

DISTILLERIE CHAIGNAUD

Dossier de demande
d'autorisation environnementale
pour l'exploitation d'installations
de stockage d'alcools de bouche

à REIGNAC (16)

PARTIE N°4 ETUDE D'INCIDENCES

| Destinataire | Société | Email | Téléphone |
|--------------------|--------------------------|---------------------------------|----------------|
| Sandrine GUILLARME | DISTILLERIE CHAIGNAUD | distillerie.chaignaud@orange.fr | 06 86 70 64 40 |

| Numéro de version | Établie par | Vérfié par | Approuvé par | Date |
|-------------------|-------------|------------|--------------------|---------------|
| 1 | B. ALBINA | C. MUSSET | Sandrine GUILLARME | 22 avril 2022 |

ENVIRONNEMENT XO SARL
N° SIRET : 830 339 636 000 29
59 – 61 Avenue Beaupréau
17390 LA TREMBLADE, FRANCE
Tel : 06 63 55 85 22
Mail : cedric.musset@e-xo.fr



TABLE DES MATIERES

| | |
|---|-----------|
| ETUDE D'INCIDENCES | 1 |
| TABLE DES MATIERES | 3 |
| LISTE DES FIGURES | 7 |
| LISTE DES TABLEAUX | 8 |
| LISTE DES ACRONYMES ET ABREVIATIONS | 9 |
| 1. OBJET ET CONTENU DE L'ETUDE D'IMPACT OU DE L'ETUDE D'INCIDENCES | 11 |
| 2. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT | 13 |
| 2.1 LOCALISATION ET CARACTERISATION DU SITE | 13 |
| 2.1.1 Contexte géographique général..... | 13 |
| 2.1.2 Définition cadastrale..... | 14 |
| 2.1.3 Périmètre ICPE du projet..... | 14 |
| 2.2 INVENTAIRE DES PLANS, SCHEMAS, PROGRAMMES ET AUTRES DOCUMENTS DE PLANIFICATION | 14 |
| 2.2.1 Communauté de communes..... | 14 |
| 2.2.2 Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)..... | 14 |
| 2.2.3 Documents d'urbanisme..... | 14 |
| 2.2.4 Servitudes d'urbanisme..... | 15 |
| 2.2.5 Autres documents de planification..... | 18 |
| 2.3 DEFINITION DES AIRES D'ETUDES | 19 |
| 2.4 ENVIRONNEMENT HUMAIN ET INDUSTRIEL DU PROJET | 20 |
| 2.4.1 Population et habitat..... | 20 |
| 2.4.2 Contexte économique..... | 21 |
| 2.4.3 Voisinage immédiat..... | 22 |
| 2.4.4 ERP et zones de fréquentation du public..... | 22 |
| 2.4.5 Environnement Industriel..... | 23 |
| 2.4.6 Identification des projets à proximité du site..... | 23 |
| 2.5 INFRASTRUCTURES | 25 |
| 2.5.1 Réseau routier..... | 25 |
| 2.5.2 Réseau ferroviaire..... | 26 |
| 2.5.3 Aéroports – aérodromes..... | 26 |
| 2.5.4 Réseau fluvial..... | 26 |
| 2.6 SITES ET PAYSAGES, BIENS MATERIELS, PATRIMOINE CULTUREL ET ARCHEOLOGIQUE | 26 |
| 2.6.1 Paysage..... | 26 |
| 2.6.2 Biens matériels, patrimoine culturel et archéologique..... | 28 |
| 2.7 DONNEES PHYSIQUES ET CLIMATIQUES | 30 |
| 2.7.1 Topographie..... | 30 |
| 2.7.2 Climatologie..... | 30 |
| 2.7.3 Contexte pédologique..... | 32 |
| 2.7.4 Contexte géologique et hydrogéologique..... | 33 |
| 2.7.5 Eaux de surface, SDAGE, SAGE et Contrat de milieu..... | 38 |
| 2.7.6 Qualité de l'air..... | 48 |
| 2.7.7 Risques naturels..... | 50 |
| 2.7.8 Odeurs..... | 54 |

| | | |
|-------------|--|-----------|
| 2.8 | NIVEAUX SONORES ET VIBRATIONS | 55 |
| 2.8.1 | Niveaux sonores | 55 |
| 2.8.2 | Vibrations | 55 |
| 2.9 | EMISSIONS LUMINEUSES | 55 |
| 2.10 | ZONES AGRICOLES, AOC, ESPACES FORESTIERS ET MARITIMES | 56 |
| 2.10.1 | Zones agricoles | 56 |
| 2.10.2 | AOP – AOPC – IGP | 56 |
| 2.10.3 | Espaces forestiers | 57 |
| 2.10.4 | Zones de pêche | 58 |
| 2.11 | FAUNE, FLORE, MILIEUX NATURELS | 58 |
| 2.11.1 | ZNIEFF | 58 |
| 2.11.2 | Sites Natura 2000 | 59 |
| 2.11.3 | ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux) | 61 |
| 2.11.4 | Zones humides / Zones RAMSAR | 61 |
| 2.11.5 | Réserve de Biosphère | 61 |
| 2.11.6 | Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope | 61 |
| 2.11.7 | Réserves Naturelles | 61 |
| 2.11.8 | Parc Naturel Régional et national | 61 |
| 2.11.9 | Sites classés et inscrits présentant un intérêt écologique | 62 |
| 2.11.10 | Continuités écologiques et trames vertes et bleues | 62 |
| 2.12 | SYNTHESE DE LA SENSIBILITE DES MILIEUX | 63 |
| 3. | ANALYSE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT | 65 |
| 3.1 | PHASE CHANTIER | 65 |
| 3.1.1 | Nature et effets des travaux | 65 |
| 3.1.2 | Effets | 65 |
| 3.1.3 | Mesures | 65 |
| 3.2 | COMPATIBILITÉ AVEC L'URBANISME | 66 |
| 3.3 | INTEGRATION DANS LE PAYSAGE | 71 |
| 3.3.1 | Intégration dans le paysage et compatibilité avec l'affectation des sols | 71 |
| 3.3.2 | Protection des biens des matériels, du matériel culturel et archéologique | 73 |
| 3.3.3 | Analyses des effets cumulés du projet avec les autres projets connus | 74 |
| 3.4 | EAU | 74 |
| 3.4.1 | Approvisionnement en eau et usages de l'eau | 74 |
| 3.4.2 | Mesures pour limiter la consommation d'eau | 74 |
| 3.4.3 | Identification des rejets aqueux | 74 |
| 3.4.4 | Effets des principaux polluants | 75 |
| 3.4.5 | Mode de traitement | 76 |
| 3.4.6 | Flux de polluants | 78 |
| 3.4.7 | Incidences sur l'environnement | 80 |
| 3.4.8 | Compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne | 81 |
| 3.4.9 | SAGE CHARENTE | 82 |
| 3.4.10 | Rejets de substances dangereuses dans l'eau | 83 |
| 3.4.11 | Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus | 83 |
| 3.5 | EAUX SOUTERRAINES ET SOLS | 83 |
| 3.5.1 | Identification des prélèvements et rejets en eaux souterraines | 83 |
| 3.5.2 | Mesures pour la prévention de la pollution chronique des eaux souterraines et des sols | 83 |

| | | |
|-------------|---|------------|
| 3.5.3 | Surveillance des eaux souterraines et des sols | 83 |
| 3.5.4 | Incidence résiduelle..... | 83 |
| 3.5.5 | Analyses des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus..... | 84 |
| 3.6 | AIR..... | 84 |
| 3.6.1 | Sources et nature des émissions à l'atmosphère..... | 84 |
| 3.6.2 | Effets des principaux polluants contenus dans les rejets atmosphériques de l'établissement | 84 |
| 3.6.3 | Mesures pour limiter les rejets atmosphériques..... | 84 |
| 3.6.4 | Flux de polluants | 84 |
| 3.6.5 | Incidences sur l'environnement | 85 |
| 3.6.6 | Compatibilité avec les plans de la qualité de l'air..... | 85 |
| 3.6.7 | Analyses des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus..... | 86 |
| 3.7 | DECHETS..... | 86 |
| 3.7.1 | Recensement et caractéristiques des déchets et des sous-produits..... | 86 |
| 3.7.2 | Mesures prises pour limiter l'impact des déchets..... | 86 |
| 3.7.3 | Incidences sur l'environnement | 86 |
| 3.7.4 | Suivi des déchets..... | 86 |
| 3.7.5 | Compatibilité avec les plans de gestion des déchets | 86 |
| 3.7.6 | Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus..... | 94 |
| 3.8 | NIVEAUX SONORES ET VIBRATIONS | 94 |
| 3.8.1 | Origine et localisation des émissions sonores et vibrations | 94 |
| 3.8.2 | Mesures pour limiter les niveaux sonores..... | 94 |
| 3.8.3 | Niveaux sonores | 94 |
| 3.8.4 | Incidences sur l'environnement | 96 |
| 3.8.5 | Surveillance des émissions sonores..... | 96 |
| 3.8.6 | Analyses des effets cumulés du projet avec les autres projets connus | 97 |
| 3.9 | UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE | 97 |
| 3.10 | CLIMAT..... | 97 |
| 3.10.1 | Généralités sur le réchauffement climatique..... | 97 |
| 3.10.2 | Impacts des installations vis-à-vis du climat | 98 |
| 3.10.3 | « Compatibilité avec le SCHEmA REGIONAL D'AMENAGEMENT DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET d'egalite des territoires (SRADDET) | 99 |
| 3.11 | EMISSIONS LUMINEUSES..... | 100 |
| 3.11.1 | Origine et localisation des émissions lumineuses | 100 |
| 3.11.2 | Incidences des émissions lumineuses sur la commodité du voisinage | 100 |
| 3.11.3 | Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus..... | 100 |
| 3.12 | TRANSPORTS..... | 101 |
| 3.12.1 | Origine et intensité du trafic lié aux activités du site..... | 101 |
| 3.12.2 | Mesures pour limiter les impacts du trafic..... | 101 |
| 3.12.3 | Impacts associés au trafic | 101 |
| 3.12.4 | Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus..... | 101 |
| 3.13 | CONSOMMATION ET EFFETS SUR LES ESPACES AGRICOLES, FORESTIERS OU PECHEES .. | 102 |
| 3.13.1 | Incidence du projet et mesures mises en œuvre pour éviter, réduire ou compenser les effets..... | 102 |
| 3.13.2 | Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus..... | 102 |
| 3.14 | FAUNE, FLORE, MILIEUX NATURELS ET EQUILIBRES BIOLOGIQUES | 102 |
| 3.14.1 | Incidence du projet sur les milieux naturels sensibles – Incidence NATURA 2000..... | 102 |
| 3.14.2 | Mesures de suppression et de réduction des incidences | 103 |

| | | |
|-----------|---|------------|
| 3.14.3 | Incidences du projet sur la continuité écologique et compatibilité avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) | 103 |
| 3.14.4 | Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus..... | 103 |
| 3.15 | RAYONNEMENTS IONISANTS..... | 103 |
| 4. | EVALUATION DES RISQUES SANITAIRES | 104 |
| 4.1 | METHODOLOGIE D'EVALUATION DES RISQUES SANITAIRES | 104 |
| 4.2 | EVALUATION DES EMISSIONS DE L'INSTALLATION | 104 |
| 4.2.1 | Inventaire et description des sources | 104 |
| 4.2.2 | Bilan des flux..... | 104 |
| 4.2.3 | Vérification de la conformité des émissions | 105 |
| 4.3 | EVALUATION DES ENJEUX ET DES VOIES D'EXPOSITION | 106 |
| 4.3.1 | Délimitation de la zone d'étude..... | 106 |
| 4.3.2 | Caractérisation des populations et usages | 106 |
| 4.3.3 | Autres études sanitaires et d'impact | 106 |
| 4.3.4 | Sélection des substances d'intérêt | 107 |
| 4.3.5 | Schéma conceptuel..... | 107 |
| 4.4 | EVALUATION DE L'ETAT DES MILIEUX..... | 107 |
| 4.4.1 | Caractérisation des milieux | 107 |
| 4.4.2 | Evaluation de la dégradation attribuable à l'installation existante et aux émissions futures..... | 108 |
| 4.4.3 | Conclusions | 108 |
| 5. | JUSTIFICATION DU CHOIX DU SITE ET CONDITIONS DE REMISE EN ETAT APRES EXPLOITATION | 108 |
| 5.1 | JUSTIFICATION DU CHOIX DU SITE | 108 |
| 5.2 | REDUCTION DES IMPACTS DES INSTALLATIONS PROJETEES | 108 |
| 5.3 | LES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION | 108 |
| 5.4 | MESURES ENVISAGÉES EN CAS DE CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ | 109 |
| 6. | RECAPITULATIF DES IMPACTS ET MESURES EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET IMPACT RESIDUEL | 110 |
| 7. | MESURES DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL ET COUTS ASSOCIES | 112 |
| 7.1 | MESURES DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL | 112 |
| 7.2 | COUTS DES MESURES | 112 |
| 8. | ANALYSE DES METHODES UTILISEES POUR EVALUER LES EFFETS DE L'INSTALLATION SUR L'ENVIRONNEMENT | 113 |
| 9. | LISTE DES INTERVENANTS | 115 |

LISTE DES FIGURES

| | |
|--|----|
| Figure 1 : Localisation du site..... | 13 |
| Figure 2 : Localisation du site au niveau communal | 13 |
| Figure 3 : Périmètre ICPE | 14 |
| Figure 4 : Extrait du PLU de REIGNAC..... | 15 |
| Figure 5 : Servitude AS1 | 15 |
| Figure 6 : Servitude AC1 | 16 |
| Figure 7 : Servitude AC2 | 16 |
| Figure 8 : Servitude EL11..... | 17 |
| Figure 9 : Servitude I4 | 17 |
| Figure 10 : Répartition de la population par tranche d'âge en 2017 | 20 |
| Figure 11 : Population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2017 | 21 |
| Figure 12 : Affectation des bâtiments à proximité immédiate | 22 |
| Figure 13 : Localisation des ERP à proximité du site..... | 22 |
| Figure 14 : Localisation des ICPE à proximité du site..... | 23 |
| Figure 15 : Localisation des principaux axes routiers | 25 |
| Figure 16 : Comptages routiers à proximité du site..... | 26 |
| Figure 17 : Les paysages de la commune de REIGNAC | 27 |
| Figure 18 : Extrait du Registre Parcellaire Graphique de 2019 – REIGNAC | 27 |
| Figure 19 : Répartition de l'occupation des sols sur la commune de REIGNAC | 27 |
| Figure 20 : Les types de sols de la commune – 2017..... | 28 |
| Figure 21 : Localisation des monuments historiques à proximité du site..... | 29 |
| Figure 22 : Zone de présomption de prescription archéologique | 29 |
| Figure 23 : Topographie de la zone | 30 |
| Figure 24 : Rose des vents..... | 31 |
| Figure 25 : Localisation des points d'investigations de l'étude géotechnique..... | 32 |
| Figure 26 : Extrait de la feuille géologique n°732 de BARBEZIEUX au 1/50 000 ^{ème} | 33 |
| Figure 27 : Extrait de l'inventaire des ouvrages de la Banque du SOUS-SOL | 34 |
| Figure 28 : Anciens sites industriels à proximité | 35 |
| Figure 29 : Fiche descriptive de l'entité BDRHFV1 : 564..... | 36 |
| Figure 30 : Périmètres de protection du captage de COULONGE | 37 |
| Figure 31 : Bassin versant du Trèfle | 38 |
| Figure 32 : Réseau hydrographique à proximité du site | 38 |
| Figure 33 : État écologique en 2015 station amont – Le Trèfle | 40 |
| Figure 34 : État écologique et chimique station amont de 2014 à 2015 – Le Trèfle | 40 |
| Figure 35 : État écologique en 2015 station aval – Le Trèfle | 41 |
| Figure 36 : États écologiques station aval de 2014 à 2015 – Le Trèfle | 41 |
| Figure 37 : Objectifs de qualité de la masse d'eau – Le Trèfle | 42 |
| Figure 38 : Zones humides..... | 47 |
| Figure 39 : Zones potentiellement humides | 47 |
| Figure 40 : Périmètre du PAPI Charente et Estuaire | 50 |
| Figure 41 : Carte des remontées de nappes..... | 51 |
| Figure 42 : Zonage sismique de la France..... | 52 |
| Figure 43 : Zonage sismique du site | 52 |
| Figure 44 : Aléas retrait gonflement des argiles..... | 53 |
| Figure 45 : Carte de la densité de foudroiement de la France issue de la norme NFC 17-102 (05-2015) | 54 |
| Figure 46 : Pollution lumineuse | 55 |
| Figure 47 : Vue aérienne à proximité du site..... | 58 |
| Figure 48 : Localisation des inventaires patrimoniaux ZNIEFF et ZICO à proximité du site | 59 |
| Figure 49 : Localisation des zones NATURA 2000 à proximité du site | 60 |
| Figure 50 : Extrait de l'Atlas SRCE POITOU CHARENTES – maille H03 | 62 |
| Figure 51 : Localisation et angles des prises de vue – Vue aérienne..... | 71 |
| Figure 52 : Série Photographique du site..... | 73 |

| | |
|---|-----|
| Figure 53 : Courbes des hauteurs cumulées – Période de retour de 30 ans | 78 |
| Figure 54 : Localisation des points de mesurage..... | 95 |
| Figure 55 : Délimitation de la zone d'étude | 106 |
| Figure 56 : Schéma conceptuel..... | 107 |

LISTE DES TABLEAUX

| | |
|--|-----|
| Tableau 1 : Coordonnées géographiques du site | 13 |
| Tableau 2 : Plans schémas et programmes à étudier..... | 19 |
| Tableau 3 : Définition des aires d'études | 19 |
| Tableau 4 : Évolution de la population municipale et de la densité moyenne de REIGNAC | 20 |
| Tableau 5 : Répartition hommes femmes de la population par tranche d'âge..... | 20 |
| Tableau 6 : Catégories de logements de la commune..... | 21 |
| Tableau 7 : Nombre d'entreprises de la commune par secteur d'activité hors agriculture | 21 |
| Tableau 8 : Liste des ICPE soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration à proximité | 23 |
| Tableau 9 : Liste des projets ayant fait l'objet d'un avis de l'AE de novembre 2017 à mars 2021 – département Charente..... | 24 |
| Tableau 10 : Atlas du patrimoine à proximité du site | 28 |
| Tableau 11 : Extrêmes de températures et températures moyennes en °C sur la période | 30 |
| Tableau 12 : Hauteurs moyennes et extrêmes de précipitations en mm sur la période | 31 |
| Tableau 13 : Durée moyenne d'insolation en heure | 31 |
| Tableau 14 : Vitesses de vent maximales et moyennes | 31 |
| Tableau 15 : Points d'eau à proximité du site et données lithologiques | 34 |
| Tableau 16 : Anciens sites industriels | 35 |
| Tableau 17 : Masses d'eaux souterraines..... | 36 |
| Tableau 18 : Objectifs des Masses d'eaux souterraines..... | 37 |
| Tableau 19 : Classification du Trèfle par le SDAGE 2016-2021 | 39 |
| Tableau 20 : Objectifs de qualité, valeurs limites et seuils d'alerte des principaux polluants dans l'air | 48 |
| Tableau 21 : Concentrations moyennes annuelles des polluants dans l'air – Station de COGNAC | 49 |
| Tableau 22 : Objectifs de qualité, valeurs limites et seuils d'alerte des principaux polluants dans l'air | 50 |
| Tableau 23 : Principaux résultats du recensement agricole de 2010 – REIGNAC..... | 56 |
| Tableau 24 : Principaux résultats du recensement agricole de 2010 – REIGNAC..... | 56 |
| Tableau 25 : Liste des AOC, AOP et IGP | 57 |
| Tableau 26 : Synthèse de la sensibilité des milieux..... | 64 |
| Tableau 27 : Liste des travaux et échéancier..... | 65 |
| Tableau 28 : Tableau de recollement vis-à-vis du PLU de REIGNAC..... | 71 |
| Tableau 29 : Caractéristiques des rétentions de chais | 75 |
| Tableau 30 : Volumes d'effluents produits | 76 |
| Tableau 31 : Répartition des surfaces de ruissellement des eaux de pluie | 77 |
| Tableau 32 : Surface collectée par la noue..... | 77 |
| Tableau 33 : Valeurs de rejet d'eaux usées d'un habitant | 79 |
| Tableau 34 : Pollution due au personnel..... | 79 |
| Tableau 35 : Valeurs limites de rejets dans le milieu naturel..... | 79 |
| Tableau 36 : Compatibilité du projet aux orientations du SDAGE | 81 |
| Tableau 37 : Objectifs et orientations du SAGE CHARENTE | 82 |
| Tableau 38 : Estimation des quantités de déchets projetées sur site au terme du projet..... | 86 |
| Tableau 39 : Compatibilité du projet avec le PRPGD Nouvelle-Aquitaine | 94 |
| Tableau 40 : Niveaux sonores à ne pas dépasser en limite de propriété | 95 |
| Tableau 41 : Emergences admissibles dans les ZER..... | 95 |
| Tableau 42 : Résultats des mesures de 2021 | 96 |
| Tableau 43 : Facteurs de conversion « climat » extrait de l'arrêté du 15 septembre 2006 | 98 |
| Tableau 44 : Calcul des émissions de Carbone et de CO ₂ associés aux consommations d'énergies | 99 |
| Tableau 45 : Evolution du trafic routier..... | 101 |
| Tableau 46 : Valeurs limites de rejets dans le milieu | 105 |
| Tableau 47 : Synthèse des voies de transfert | 107 |

| | |
|---|-----|
| Tableau 48 : Synthèse des mesures prises et des impacts résiduels | 111 |
| Tableau 49 : Estimation des coûts associés au projet | 112 |
| Tableau 50 : Liste des sites internet consultés | 114 |

LISTE DES ACRONYMES ET ABREVIATIONS

| | |
|---------------|---|
| ADEME | Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie |
| AE | Autorité Environnementale |
| AEP | Alimentation en Eau Potable |
| AOC | Appellation d'Origine Contrôlée |
| AP | Arrêté Préfectoral |
| ARS | Agence Régionale de la Santé |
| BSS | Banque du Sous-Sol |
| CARMEN | CARtographie du Ministère chargé de l'ENvironnement |
| CMS | Capacité Maximale de Stockage |
| CMR | Cancérogène, Mutagène, Reprotoxique |
| COP | Composés Organiques Persistants |
| COV | Composés Organiques Volatils |
| COVNM | Composé Organique Volatil Non Méthanique |
| DDAE | Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter |
| DICRIM | Dossier d'information communal sur les risques majeurs |
| DREAL | Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement |
| EDF | Electricité De France |
| EH | Equivalent Habitant |
| ERNMT | Etat des Risques Naturels, Miniers et Technologiques |
| EP | Eaux pluviales |
| ERP | Etablissement Recevant du Public |
| ERS | Evaluation du Risque Sanitaire |
| ETM | Eléments Traces Métalliques |
| EU | Eaux Usées |
| GNR | Gazole Non Routier |
| HAP | Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques |
| ICPE | Installation Classée pour la Protection de l'Environnement |
| IED | Industrial Emissions Directive |
| IGP | Indication Géographique Protégée |
| INERIS | Institut National de l'Environnement industriel et des RISques |
| INRS | Institut National de Recherche et de Sécurité |
| INSEE | Institut National de la Statistique et des Études Économiques |
| InVS | Institut national de Veille Sanitaire |
| MH | Monument Historique |

| | |
|---------------|--|
| MTES | Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire |
| MTD | Meilleures Techniques Disponibles |
| NGF | Nivellement Général de la France |
| OMS | Organisation Mondiale de la Santé |
| PER | Plan d'Exposition aux Risques |
| PCI | Pouvoir Calorifique Inférieur |
| PL | Poids-Lourd |
| PM10 | Particules fines avec un diamètre aérodynamique inférieur à 10 µm |
| PM2,5 | Particules fines avec un diamètre aérodynamique inférieur à 2,5 µm |
| PPA | Plan de Protection de l'Atmosphère |
| PPBE | Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement |
| PPRI | Plan de Prévention du Risque Inondation |
| PPRn | Plan de Prévention des Risques naturels |
| PPRT | Plan de Prévention des Risques Technologiques |
| PRQA | Plan Régional de la Qualité de l'Air |
| QSP | Quantité Susceptible d'être présente |
| RD | Route Départementale |
| RN | Route Nationale |
| RPG | Registre Parcellaire Graphique |
| SAGE | Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux |
| SDAGE | Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux |
| SRCAE | Schéma Régional Climat Air Énergie |
| SRE | Schéma Régional Éolien |
| STEP | Station de Traitement des Eaux Polluées |
| TRI | Territoire à Risque Important |
| TMD | Transport de Marchandises Dangereuses |
| US EPA | United States Environmental Protection Agency |
| VL | Véhicule Léger |
| VRD | Voiries et Réseaux Divers |
| VTR | Valeur Toxicologique de Référence |
| ZER | Zone à Émergence Réglementée |
| ZI | Zone Industrielle |
| ZICO | Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux |
| ZNIEFF | Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique |
| ZPS | Zone de Protection Spéciale |
| ZSC | Zone Spéciale de Conservation |

1. OBJET ET CONTENU DE L'ETUDE D'IMPACT OU DE L'ETUDE D'INCIDENCES

Cette partie vise à présenter les impacts environnementaux de l'augmentation des capacités de production de la DISTILLERIE CHAIGNAUD.

Les dispositions générales relatives à l'évaluation environnementale sont définies aux articles R122-1 et 2 du code de l'environnement. Le contenu de l'évaluation environnementale est défini aux articles L.122-1, L.512-1 à 6 et plus spécifiquement aux articles R122-4 et R122-5.

Le contenu de l'étude d'incidence environnementale requise pour les projets non soumis à étude d'impacts est défini à l'article R181-14 du Code de l'Environnement.

Extraits du Code de l'Environnement

Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :

1° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ;

2° Une description du projet, y compris en particulier :

- une description de la localisation du projet ;
- une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ;
- une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ;
- une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.

3° Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée "scénario de référence", et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;

4° Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;

5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :

- a) De la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;
- b) De l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;
- c) De l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;
- d) Des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ;
- e) Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :
 - ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ;
 - ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ;
- f) Des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;
- g) Des technologies et des substances utilisées.

La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ;

6° Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ;

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;

8° Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :

– éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

– compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ;

9° Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;

10° Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;

11° Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;

12° Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact.

IV. – Pour les projets soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut étude d'incidence si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 181-14.

V. – Pour les projets soumis à une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, le formulaire d'examen au cas par cas tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet d'établir l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000. S'il apparaît après examen au cas par cas que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ou si le projet est soumis à évaluation des incidences systématique en application des dispositions précitées, le maître d'ouvrage fournit les éléments exigés par l'article R. 414-23. L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VI. – Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IX du livre V du code de l'environnement susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément au II de l'article D. 181-15-2 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.

VII. – Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact :

a) Le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents ;

b) L'autorité compétente veille à disposer d'une expertise suffisante pour examiner l'étude d'impact ou recourt si besoin à une telle expertise ;

c) Si nécessaire, l'autorité compétente demande au maître d'ouvrage des informations supplémentaires à celles fournies dans l'étude d'impact, mentionnées au II et directement utiles à l'élaboration et à la motivation de sa décision sur les incidences notables du projet sur l'environnement prévue au I de l'article L. 122-1-1.

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article [L. 181-1](#), le dossier de demande est complété dans les conditions suivantes.

I. – Le dossier est complété des pièces et éléments suivants :

II. – Pour les installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V, le contenu de l'étude d'impact comporte en outre les compléments prévus au I de l'article R. 515-59.

Pour certaines catégories d'installations d'une puissance supérieure à 20 MW, l'analyse du projet sur la consommation énergétique mentionnée au 3° du II de l'article [R. 122-5](#) comporte une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article [L. 512-5](#), définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages.

2. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT

2.1 LOCALISATION ET CARACTERISATION DU SITE

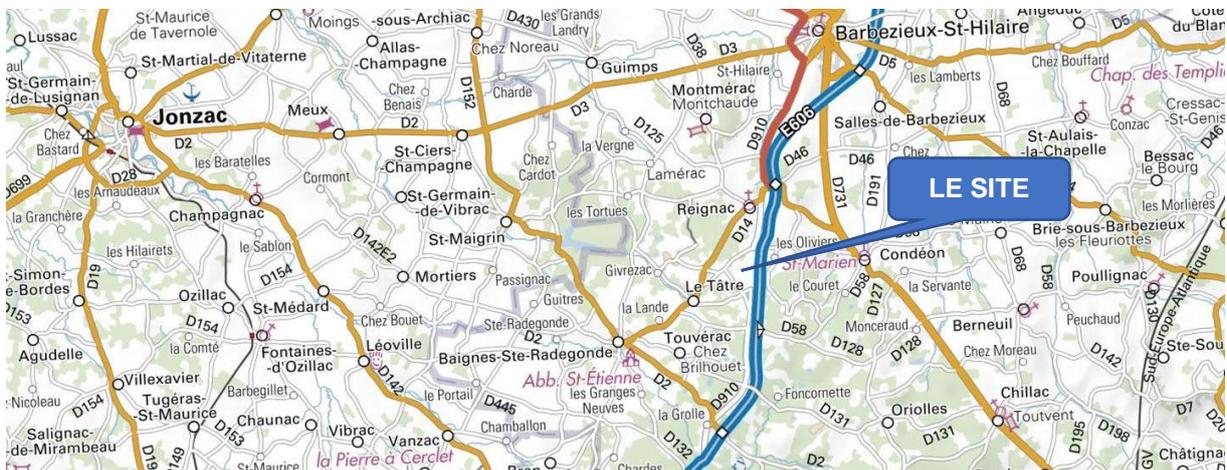
2.1.1 Contexte géographique général

La DISTILLERIE CHAIGNAUD est implantée :

- dans le département de la CHARENTE,
- sur la commune de REIGNAC (code postal 16360 et code INSEE 16276), Route des CHAUSSADES,
- à 17 km à l'est de JONZAC,
- à 5 km au sud de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE.

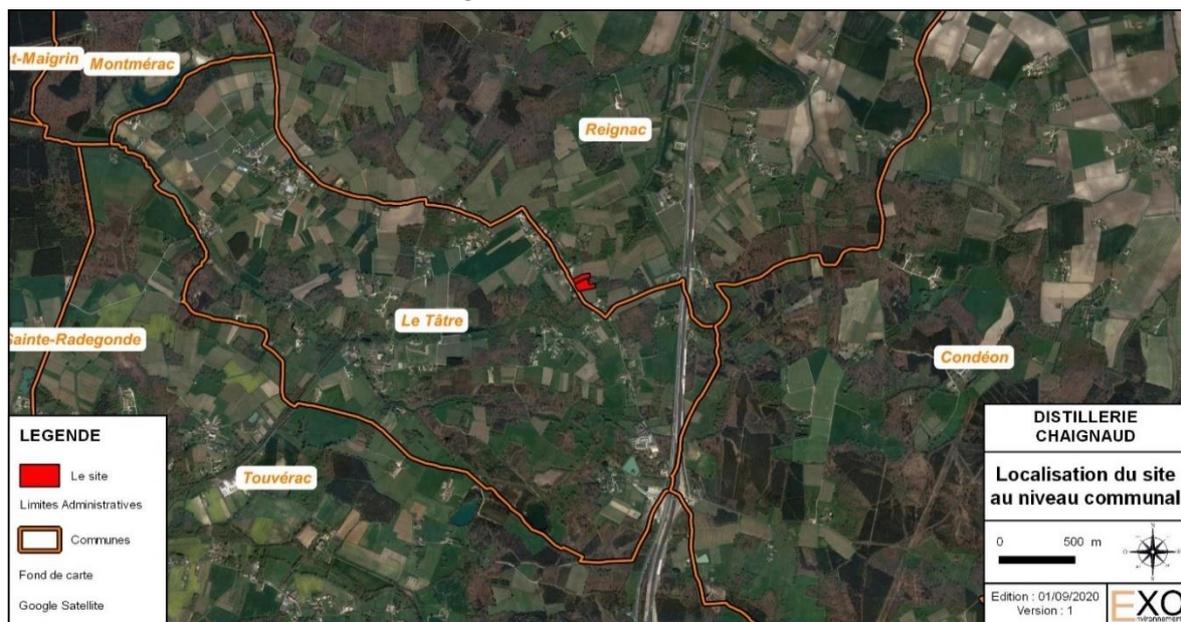
| Référentiel | WGS84 | Lambert II Etendu | Lambert 93 |
|-------------|-------------|-------------------|------------|
| X | 0°11'15" O | 402 360 m | 450672,20 |
| Y | 45°24'00" N | 2 047 570 m | 6482875,72 |
| Z | | 124 m NGF | |

Tableau 1 : Coordonnées géographiques du site



Source : Géoportail

Figure 1 : Localisation du site



Source : Géoportail

Figure 2 : Localisation du site au niveau communal

2.1.2 Définition cadastrale

La liste des parcelles cadastrales et des surfaces incluses dans le périmètre d'exploitation est présentée dans la partie n°2 « Dossier administratif ».

2.1.3 Périmètre ICPE du projet

Le périmètre ICPE des activités existantes et projetées englobe une superficie de 1,06 hectare.



Source : cadastre.gouv.fr

Figure 3 : Périmètre ICPE

2.2 INVENTAIRE DES PLANS, SCHEMAS, PROGRAMMES ET AUTRES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

2.2.1 Communauté de communes

La commune de REIGNAC fait partie de la communauté de communes des 4B – Sud Charente qui compte 40 communes et 20 071 habitants au 1^{er} janvier 2016.

La commune de REIGNAC compte 733 habitants pour une superficie de 21,95 km².

2.2.2 Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

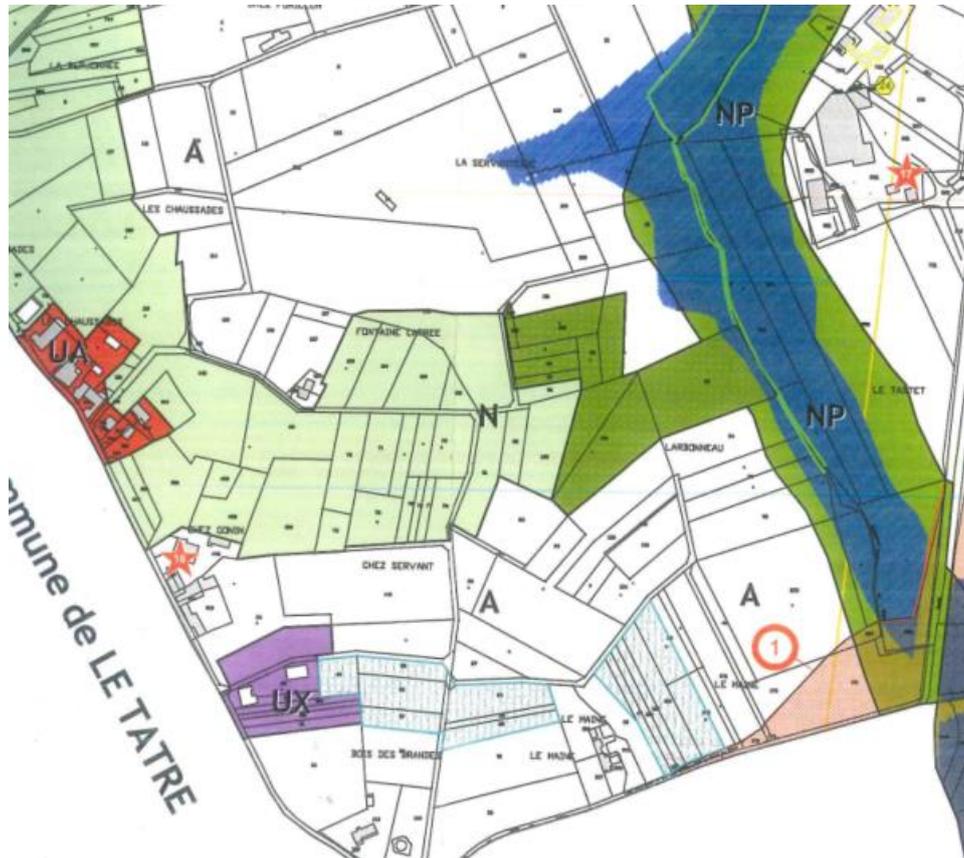
La commune de REIGNAC n'est pas incluse dans un Schéma de Cohérence Territoriale.

2.2.3 Documents d'urbanisme

La commune de REIGNAC dispose d'un PLU approuvé en date du 9 mai 2016.

Le projet se trouve en zone UX – Zone d'activités économiques.

Un extrait du PLU est joint en annexe de ce dossier.



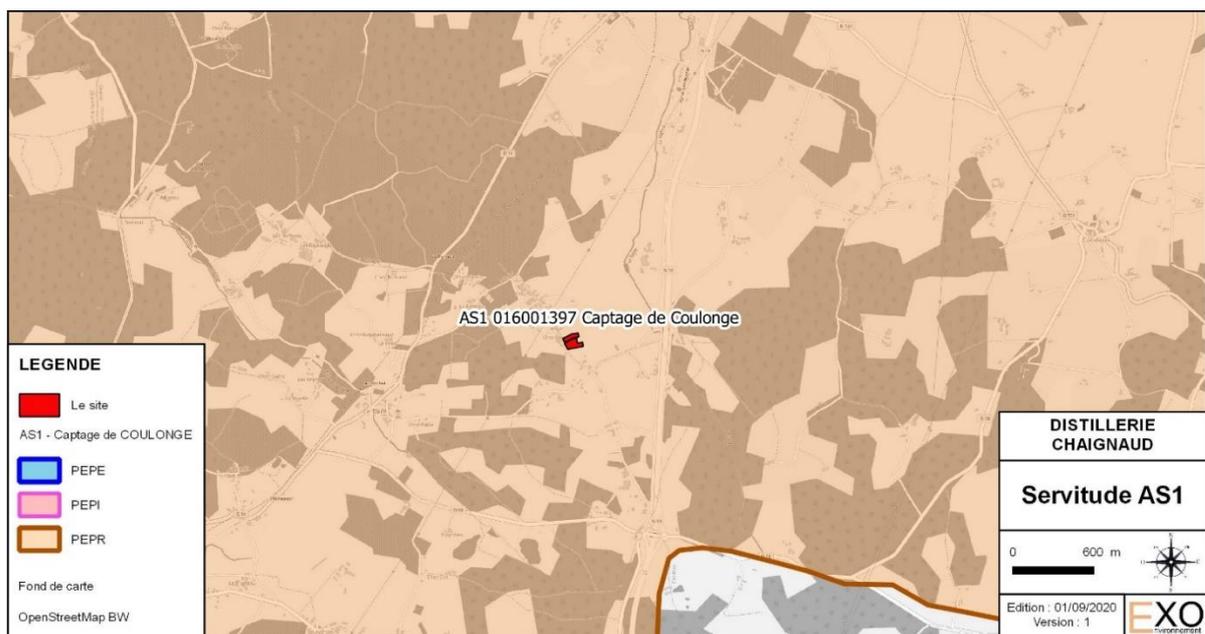
Source : Mairie de REIGNAC

Figure 4 : Extrait du PLU de REIGNAC

2.2.4 Servitudes d'urbanisme

Au regard du site, on recense les servitudes suivantes :

- **une servitude AS1** de conservation des eaux concernant le captage de COULONGE. A noter que tout le département de la CHARENTE se trouve dans la zone PEPR de captage COULONGES. **Le projet est compatible avec cette servitude.**



Source : DDT16

Figure 5 : Servitude AS1

- **une servitude AC1** relative à la protection des monuments historiques et concernant la « Commanderie Saint-Jean » à 1,4 km à l'ouest du site sur la commune du TATRE. **Le projet n'est pas concerné par cette servitude.**



Figure 6 : Servitude AC1

- **une servitude AC2** relative à la protection des monuments naturels : la partie nord du site est inscrite dans le périmètre de protection du « Hameau des Chaussades ». **Le projet est compatible avec cette servitude dans la mesure où les installations projetées ne seront pas sur la parcelle concernée.**

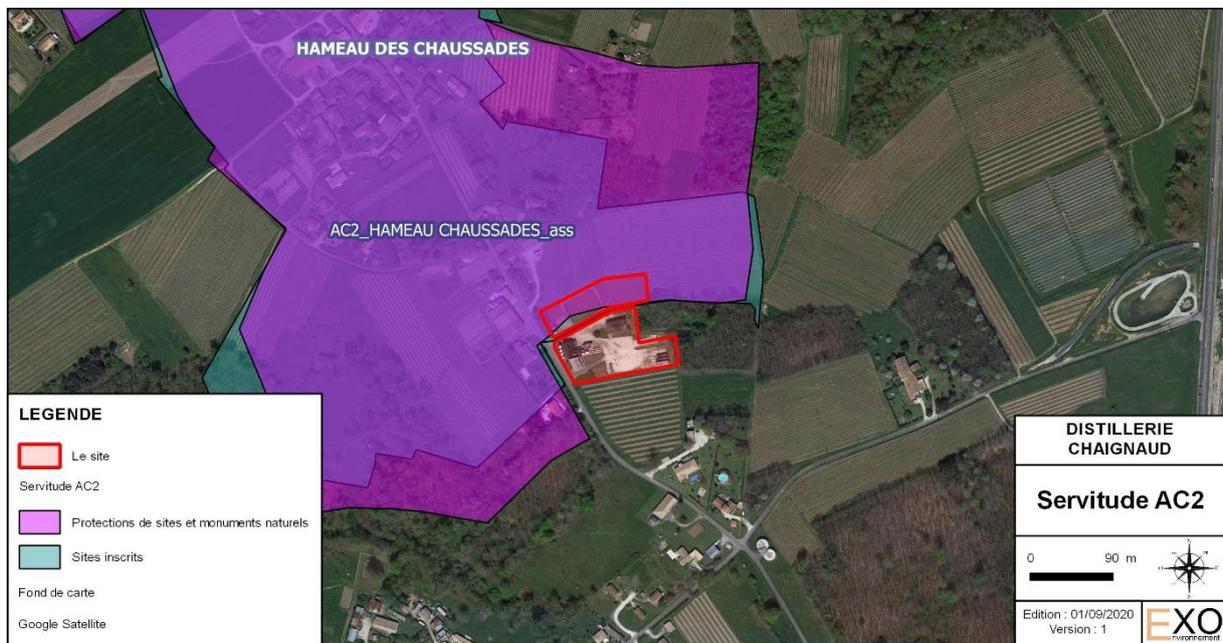


Figure 7 : Servitude AC2

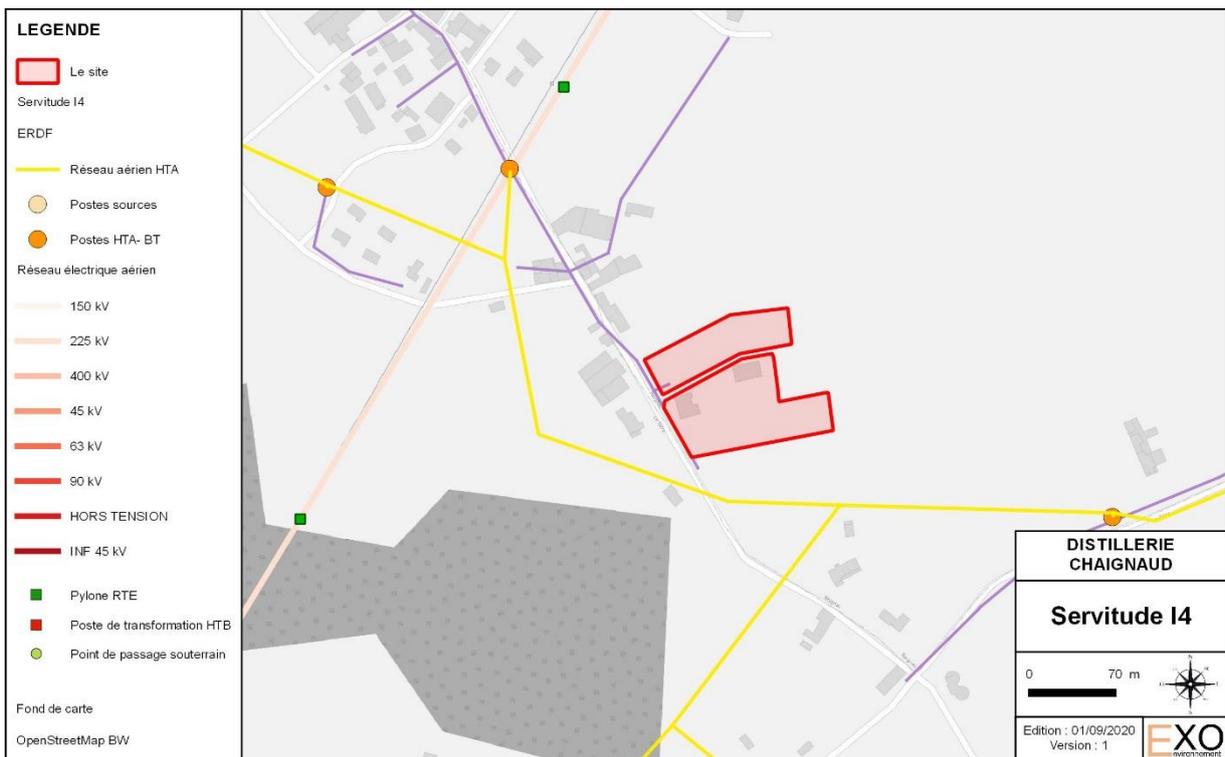
- **une servitude EL11** relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes et routes express : le site se trouve à environ 800 m à l'ouest de la RN10. **Le projet n'est pas concerné par cette servitude.**



Source : DDT16

Figure 8 : Servitude EL11

- **une servitude I4** relative aux ouvrages de transport et distribution d'électricité : une ligne HT se trouve à 300 m à l'ouest du site. **Le projet n'est pas concerné par cette servitude.**



Source : DDT16

Figure 9 : Servitude I4

On recense également :

- **la servitude AC4** relative aux zones de protection architecturales, urbaines et paysagères : la zone de protection de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE est située à 4,5 km au nord du site. **Le projet de l'entreprise n'est pas concerné par cette servitude.**
- **la servitude T5** relative aux servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de COGNAC-CHATEAUBERNARD est situé à 6,4 km au nord du site. **Le projet de l'entreprise n'est pas concerné cette servitude.**
- **la servitude EL3** relative aux chemins de halage et marchepied : la zone concernée est localisée le long de LA CHARENTE à 26,7 km au nord du site. **Le projet de l'entreprise n'est pas concerné par cette servitude.**
- **la servitude INT1** relative à la protection des cimetières : le cimetière le plus proche « CIMETIERE DE SAINT-HILAIRE » est localisé à 6,5 km au nord du site. **Le projet de l'entreprise n'est pas concerné par cette servitude.**
- **les servitudes PT1 et PT2** relatives à la protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques et contre les obstacles : la zone concernée est localisée à 7,5 km à l'est du site. **Le projet de l'entreprise n'est pas concerné par cette servitude.**

On ne relève pas de servitude ou contrainte sur les communes voisines pouvant impacter le projet.

2.2.5 Autres documents de planification

Le tableau suivant présente les plans, schémas et programmes avec lesquels l'articulation du projet doit être compatible, ainsi qu'une description sommaire de leur contenu.

| DOCUMENT DE PLANIFICATION | REFERENCE CODE DE L'ENVIRONNEMENT | CONTENU | ABREVIATION | EVALUATION DE LA COMPATIBILITE |
|---|-----------------------------------|--|--|--------------------------------|
| Schéma Directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) | Art. L212-1 à L212-3 | Institué par la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau et de la loi sur l'eau, des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines). (source : www.eaufrance.fr) | SDAGE ADOUR GARONNE 2016-2021 et son PDM Adopté le 1 ^{er} Décembre 2015 | Chapitre 2.7.5 |
| Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) | Art. L212-3 à L212-6 | Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. | SAGE CHARENTE Adopté le 09/10/2019 | Chapitre 2.7.5 |
| Plan national de prévention des déchets | Art. L541-11 | Le PNPD fixe des objectifs quantifiés visant à découpler la production de déchets de la croissance économique : <ul style="list-style-type: none"> • Réduction de 7% des déchets ménagers et assimilés (DMA) produits par habitant entre 2010 et 2020. Cet objectif a, depuis, été renforcé par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui le fixe à 10 % ; • Réduction de la production de déchets d'activités économiques (DAE), notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), entre 2010 et 2020. Pour atteindre ces objectifs, cinq axes ont été dégagés : <ul style="list-style-type: none"> • réduire la production des déchets par la mise en place d'une tarification incitative et de mesures de sensibilisation et d'information à destination des citoyens et des collectivités locales ; • augmenter et faciliter le recyclage par notamment le développement de la responsabilité élargie du producteur ; • mieux valoriser les déchets organiques ; • réformer la planification et traiter efficacement la part résiduelle des déchets par l'encadrement de la quantité des déchets incinérés ou l'adaptation de la fiscalité sur les outils de traitement ; • mieux gérer les déchets du BTP | PNPD 2014-2020 | Chapitre 3.7.5 |

| DOCUMENT DE PLANIFICATION | REFERENCE CODE DE L'ENVIRONNEMENT | CONTENU | ABREVIATION | EVALUATION DE LA COMPATIBILITE |
|---|-----------------------------------|---|---------------------------------------|--------------------------------|
| Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) | Art. L541-13 | <p>Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), élaboré sous la responsabilité de la Région Nouvelle Aquitaine, comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets ; • Une prospective à termes de six ans et de douze ans, • Des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets ; • Une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de six ans et de douze ans ; • Un plan régional d'actions en faveur de l'économie circulaire. | PRPGD DE LA REGION Nouvelle-Aquitaine | Chapitre 3.7.5 |

Tableau 2 : Plans schémas et programmes à étudier

2.3 DEFINITION DES AIRES D'ETUDES

Le tableau suivant présente les aires d'études retenues pour chaque thème, compte tenu des effets attendus des installations existantes et projetées.

| THEME | | AIRE D'ETUDE RETENUE | COMMENTAIRES |
|--|--|---|---|
| POPULATION | | Rayon d'affichage 2 km | Cohérent avec les risques sanitaires |
| Sites, paysages, biens matériels, patrimoine culturel et archéologique | Sites et paysages | Rayon d'affichage 2 km | En lien avec la visibilité du site et les périmètres de protection, zonages, sites classés, sites inscrits, ... |
| | Biens matériels, patrimoine culturel et archéologiques | Rayon d'affichage 2 km | |
| Données physiques et climatiques | Facteurs climatiques | Rayon d'affichage 2 km | |
| | Sols et eaux souterraines | Rayon d'affichage 2 km | |
| | Eaux de surface | Rayon d'affichage 2 km | |
| | Air, odeurs | Environs immédiats du site soit 200 m (1/10 du rayon d'affichage) | |
| Bruits et vibrations | Niveaux sonores, zones à émergence réglementée | Environs immédiats du site soit 200 m (1/10 du rayon d'affichage) | Cohérents avec les émissions des installations |
| | Vibrations | Environs immédiats du site soit 200 m (1/10 du rayon d'affichage) | |
| Emissions lumineuses | | Environs immédiats du site soit 200 m (1/10 du rayon d'affichage) | |
| Espaces agricoles et forestiers | | Rayon d'affichage 2 km | En lien avec les AOC |
| Milieux naturels, terrestres et équilibres biologiques | Faune et flore | Rayon d'affichage 2 km | Cohérents avec les émissions des installations |
| | Habitats naturels et équilibres biologiques | Rayon d'affichage 2 km | |
| | Continuités écologiques | Rayon d'affichage 2 km | |

Tableau 3 : Définition des aires d'études

2.4 ENVIRONNEMENT HUMAIN ET INDUSTRIEL DU PROJET

2.4.1 Population et habitat

Comme vu précédemment, la commune de REIGNAC fait partie de la Communauté de Communes des 4B – Sud – Charente.

Elle compte 770 habitants au 1^{er} janvier 2018 (source INSEE) sur une superficie de 21,95 km² soit une densité proche de 35 habitants par km².

| Année | 1968 | 1975 | 1982 | 1990 | 1999 | 2007 | 2012 | 2018 |
|---|------|------|------|------|------|------|------|------|
| Population totale | 636 | 618 | 605 | 606 | 582 | 634 | 665 | 770 |
| Densité moyenne (hab/ km ²) | 29 | 28 | 28 | 28 | 27 | 29 | 30 | 35 |

Source : INSEE 2018

Tableau 4 : Évolution de la population municipale et de la densité moyenne de REIGNAC

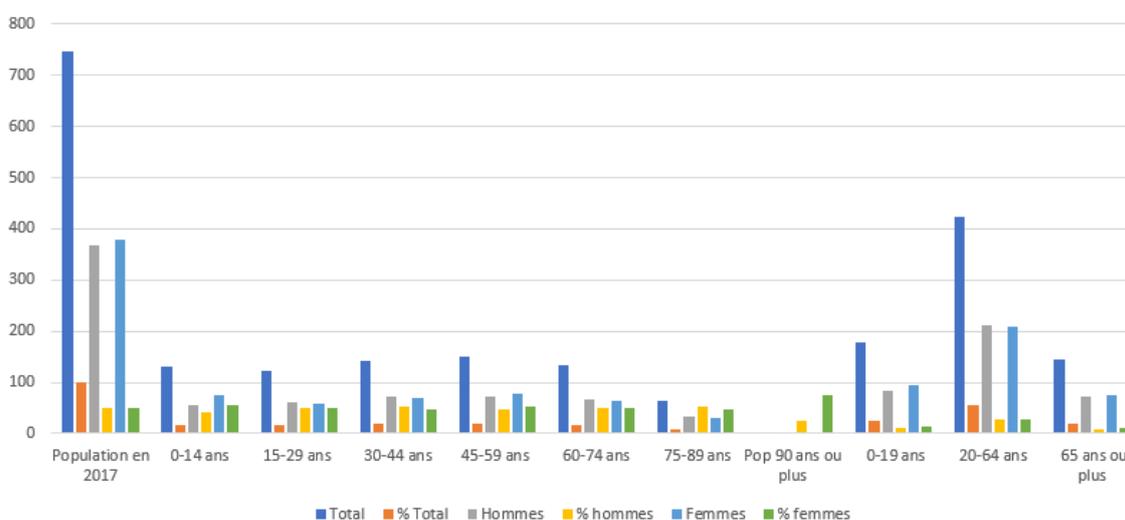
Entre 1968 et 2012, la population était stable puis a connu une augmentation de 15% entre 2012 et 2018.

La répartition hommes/femmes de la population par tranche d'âge est présentée ci-dessous pour l'année 2017.

| Tranche d'âge | Hommes | % | Femmes | % |
|--------------------|--------|-------|--------|------|
| Population en 2017 | 747 | 100,0 | 368 | 49,2 |
| 0-14 ans | 131 | 17,6 | 56 | 43,0 |
| 15-29 ans | 121 | 16,2 | 62 | 51,2 |
| 30-44 ans | 142 | 19,0 | 74 | 51,8 |
| 45-59 ans | 152 | 20,3 | 73 | 48,3 |
| 60-74 ans | 133 | 17,8 | 68 | 51,2 |
| 75 ans ou plus | 64 | 8,5 | 33 | 52,4 |
| 90 ans ou plus | 4 | 0,5 | 1 | 24,9 |
| 0-19 ans | 179 | 24,0 | 84 | 11,2 |
| 20-64 ans | 423 | 56,6 | 213 | 28,5 |
| 65 ans ou plus | 145 | 19,4 | 71 | 9,5 |

Source INSEE 2017

Tableau 5 : Répartition hommes femmes de la population par tranche d'âge



Source INSEE 2017

Figure 10 : Répartition de la population par tranche d'âge en 2017

Le nombre de logements a augmenté de 20% entre 2007 et 2017. Le parc est essentiellement constitué de résidences principales.

Le tableau suivant présente la répartition du parc de logements et son évolution de 2012 à 2017.

| Année | 2007 | % | 2017 | % |
|--|------|-------|------|-------|
| Nombre de Logements | 294 | 100,0 | 358 | 100,0 |
| Résidences principales | 273 | 93,0 | 317 | 88,6 |
| Résidences secondaires et logements occasionnels | 11 | 3,9 | 9 | 2,6 |
| Logements vacants | 9 | 3,2 | 32 | 8,8 |
| Maisons | 294 | 100,0 | 352 | 98,3 |
| Appartements | 0 | 0,0 | 6 | 1,7 |

Source INSEE 2017

Tableau 6 : Catégories de logements de la commune

2.4.2 Contexte économique

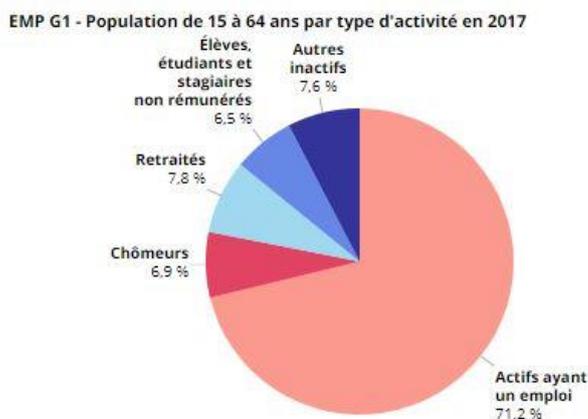
La commune de REIGNAC compte 53 entreprises au 31 décembre 2018.

| Ensemble | Nombre | % |
|--|--------|------|
| Ensemble | 53 | 100 |
| Industrie manufacturière, industries extractives et autres | 10 | 18,9 |
| Construction | 10 | 18,9 |
| Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration | 18 | 34 |
| Information et communication | 2 | 3,8 |
| Activités financières et d'assurance | 3 | 5,7 |
| Activités immobilières | 3 | 5,7 |
| Activités spécialisées, scientifiques et technique et activités de services administratifs et de soutien | 4 | 7,5 |
| Administration publique, enseignement, santé humaine et actions sociales | 2 | 3,8 |
| Autres activités de services | 1 | 1,9 |

Source INSEE, Répertoire des entreprises et des établissements (SIRENE)

Tableau 7 : Nombre d'entreprises de la commune par secteur d'activité hors agriculture

Le disque suivant présente la répartition de la population de 15 à 64 ans selon l'activité en 2017, avec 71,2% d'actifs ayant un emploi.



Source : INSEE

Figure 11 : Population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2017

Les établissements actifs par secteurs d'activités sont pour près de 43 % liés au commerce, transports et services divers et pour près de 35 % pour l'agriculture, la sylviculture et la pêche.

2.4.3 Voisinage immédiat

L'entreprise est située dans une zone rurale ayant une densité de population très faible. L'environnement du site est constitué :

- de cultures de vignes au nord et au sud de la parcelle,
- d'une zone boisée à l'est,
- de zones habitées et d'une exploitation agricole à l'ouest.

La figure ci-dessous présente la localisation du site et l'environnement immédiat du site.



Figure 12 : Affectation des bâtiments à proximité immédiate

2.4.4 ERP et zones de fréquentation du public

Il n'y a pas d'établissements recevant du public limitrophe au site.

L'ERP le plus proche est le gîte « Les Camélias » localisé à 560 m au nord-ouest du site.

Dans le rayon d'affichage du site, à 1,3 km à l'ouest du site se trouve également l'école élémentaire le Tâtre.

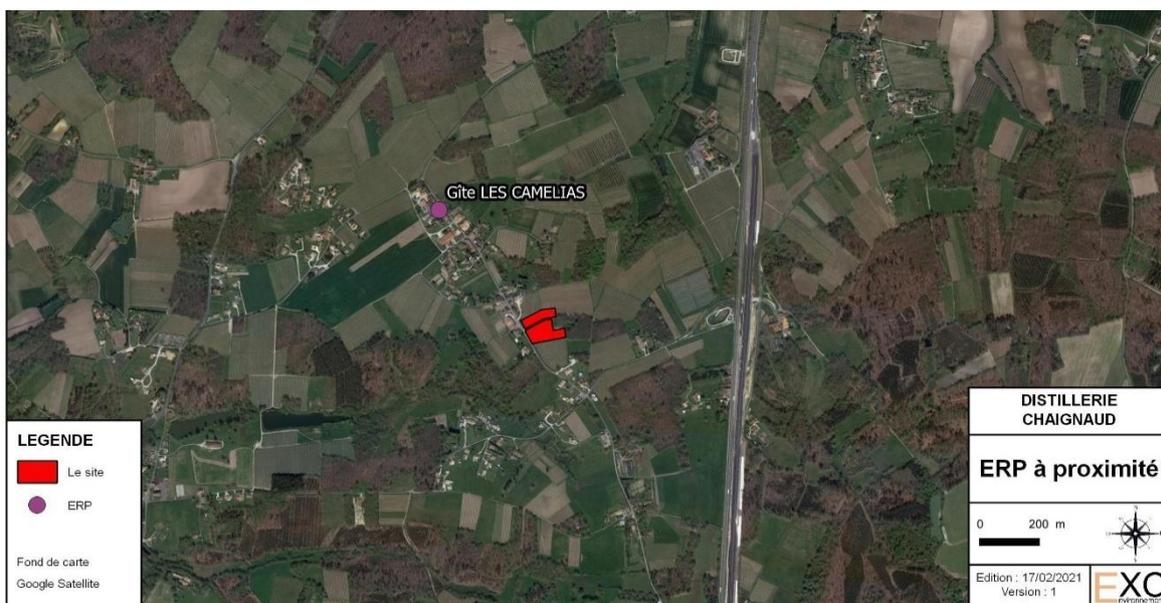


Figure 13 : Localisation des ERP à proximité du site

2.4.5 Environnement Industriel

Le tableau suivant présente la liste des installations classées (ICPE) soumises à enregistrement ou autorisation les plus proches du site.

| L'établissement | Régime | Activités | Commune | Distance / SITE |
|---------------------------|----------------|--------------------------------|----------|------------------|
| EARL LES CHENES DE COSSON | Enregistrement | Elevage de porcs | TOUVERAC | 3,2 km à l'ouest |
| EB&NE VENEERS SARL | Autorisation | Fabrication de placage en bois | LE TATRE | 1,2 km au sud |

Tableau 8 : Liste des ICPE soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration à proximité

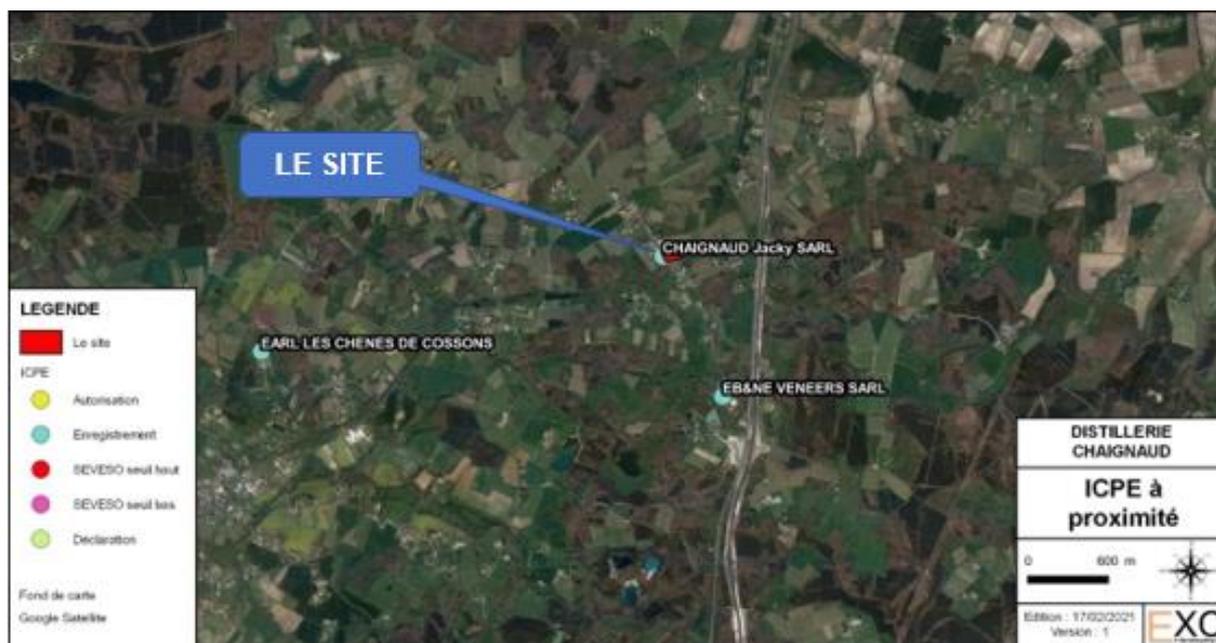


Figure 14 : Localisation des ICPE à proximité du site

2.4.6 Identification des projets à proximité du site

Conformément à l'article R122-5 II 5° du Code de l'Environnement, le cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés doit être réalisé, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R181-14 et d'une enquête publique,
- ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

La notion d'effets cumulés recouvre l'addition, dans le temps ou dans l'espace, d'effets directs ou indirects issus d'un ou plusieurs projets concernant la même entité (ressources, populations, milieux naturels, etc.). Elle inclut aussi la notion de synergie entre effets, soit plusieurs facteurs agissant en commun, qui ensemble, créent un effet global.

Le tableau suivant synthétise les projets localisés dans les départements de la Charente et ayant fait l'objet d'un avis de l'AE de novembre 2017 à mars 2021.

| Date de l'avis | Projet | Commune | Distance/site | Interaction |
|--|--|--------------------------|----------------------|-------------|
| PROJETS — Examen au cas par cas | | | | |
| Mars 2021 | Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Taponnat-Fleurignac (16) | Taponnat-Fleurignac | ~58 km au nord-est | NON |
| Mars 2021 | Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Adjutory (16) | Saint-Adjutory | ~61 km au nord-est | NON |
| Mars 2021 | Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Rivières (16) | Rivières | ~53 km au nord-est | NON |
| Mars 2021 | Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Coulgens (16) portée par la communauté de communes de la Rochefoucauld Porte du Périgord | Rochefoucauld | ~56 km au nord-est | NON |
| Février 2021 | Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Champniers (16), dans le cadre d'une déclaration de projet | Champniers | ~41 km au nord-est | NON |
| Septembre 2020 | Premier boisement d'anciennes prairies d'environ 5 ha en feuillus | Chillac | ~ 9 km au sud-est | NON |
| Septembre 2020 | Premier boisement d'environ 4,4 ha pour plantation de résineux | Boisbreteau | ~9 km au sud-est | NON |
| Septembre 2020 | Premier boisement d'une prairie d'environ 9 ha en résineux et feuillus | Touveras | ~3,3 km à l'ouest | NON |
| Mai 2019 | Création d'un centre de collecte et de valorisation de pots catalytiques automobiles | Touvérac | ~2,8 km au sud-ouest | NON |
| Novembre 2018 | Reconstruction d'un magasin LIDL avec 124 places de parking | Barbezieux-Saint-Hilaire | ~7,5 km au nord | NON |
| Janvier 2018 | Création d'un parking public de 85 places avec jardin aménagé | Barbezieux-Saint-hilaire | ~7,5 km au nord | NON |
| Novembre 2017 | Centrale temporaire d'enrobage à chaud de matériaux routiers | St-Bernard | ~2,8 km au sud-ouest | NON |
| Avis rendus sur projets | | | | |
| Mars 2021 | Projet de centrale photovoltaïque au sol de 5 ha « Rancogne 2 », site de la carrière de Combe Brune sur les communes de Pranzac et Moulins-sur-Tardoire (16) | Pranzac | ~47 km au nord-est | NON |
| Mars 2021 | Projet de renouvellement et extension d'une carrière au lieu-dit « Chez Verdier » à Brossac (16) | Brossac | ~21 km au sud-est | NON |
| Février 2021 | Projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Delaisse/Peuroty » sur la commune de Châteauneuf-sur-Charente | Châteauneuf-sur-Charente | ~17 km au nord-ouest | NON |
| Février 2021 | Projet de création de 4 chais de vieillissement d'eau de vie / Distillerie Michel BOINAUD, à Angeac-Champagne | Angeac-Champagne | ~15 km au nord-ouest | NON |
| Janvier 2021 | Projet d'exploitation d'une carrière d'argile à ciel ouvert à Vitrac-Saint-Vincent et Cherves-Châtelars | Cherves-Châtelars | ~68 km au nord-est | NON |
| Décembre 2020 | Projet de parc photovoltaïque sur la commune Cherves-Richemont | Cherves-Richemont | ~3 km au nord-ouest | NON |
| Novembre 2020 | Projet de dépôt de stockage de feux d'artifice dans la commune de Juignac | Juignac | ~31 km à l'est | NON |
| Novembre 2020 | Projet de parc photovoltaïque au sol de 6 hectares dans la commune de Pranzac | Pranzac | ~47 km au nord-est | NON |
| Octobre 2020 | Projet de centrale photovoltaïque à Bessac | Bessac | ~16 km au sud-est | NON |

Source : DREAL Nouvelle-Aquitaine

Tableau 9 : Liste des projets ayant fait l'objet d'un avis de l'AE de novembre 2017 à mars 2021 – département Charente

Aucun projet, plan ou programme n'a fait l'objet d'un avis de l'Autorité Environnementale un rayon de 5 km autour du site.

2.5 INFRASTRUCTURES

2.5.1 Réseau routier

Les principaux axes de circulation aux environs du site sont :

- la route départementale D14 à 1 km l'ouest,
- la route départementale D58 à 1,3 km au sud,
- la route nationale N10 à environ 700 m à l'est.



Source : Viamichelin

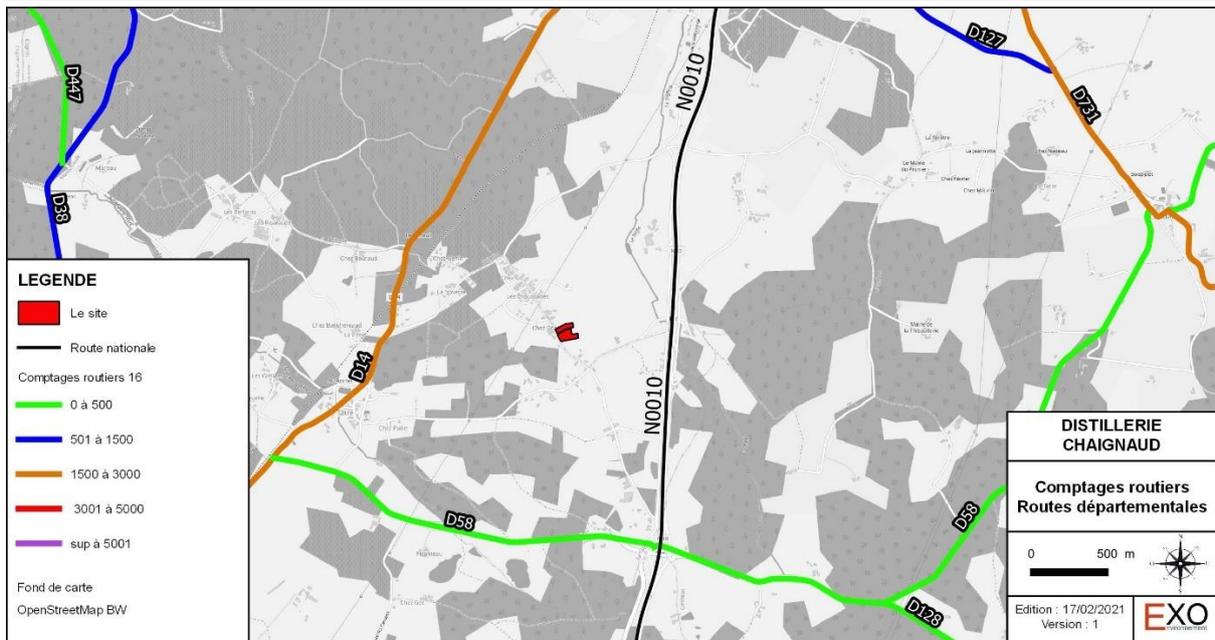
Figure 15 : Localisation des principaux axes routiers

2.5.1.1 TRAFIC ROUTIER

Les comptages routiers réalisés par le Département de la CHARENTE donnent les trafics journaliers moyens suivants pour l'année 2018.

Comme vu précédemment, les axes principaux à proximité du site sont la D14, la D58 et la N10. Des comptages routiers ont été réalisés en 2018 (source : PIGMA) et ont recensé pour la D14 un débit maximum de 2 259 véhicules, un taux moyen journalier de 1 880 véhicules dont 4,25 % de poids-lourds. Pour la D58, sur 2018, les données sont de 406 véhicules maximums, un nombre moyen de 348 véhicules dont 4,86 % de poids-lourds.

Enfin, les données de 2018 associées à la nationale N10 indiquent un trafic moyen journalier de 24 203 véhicules dont 40,2 % de poids-lourds.



Source : Département de la Charente

Figure 16 : Comptages routiers à proximité du site

2.5.1.2 ACCES AU SITE

L'accès au site s'effectue par la Route des CHAUSSADES. Les accès au site sont détaillés dans le chapitre 3.2 de la partie n°3 « Description des installations existantes et projetées ».

2.5.2 Réseau ferroviaire

Il n'y a pas de réseau ferroviaire à proximité immédiate du site. La gare la plus proche est celle de JONZAC, soit à 20 km environ à l'ouest du site.

2.5.3 Aéroports – aérodromes

Les aérodromes les plus proches sont localisés à COGNAC (32 km), JONZAC (20 km) et PONS (30 km).

2.5.4 Réseau fluvial

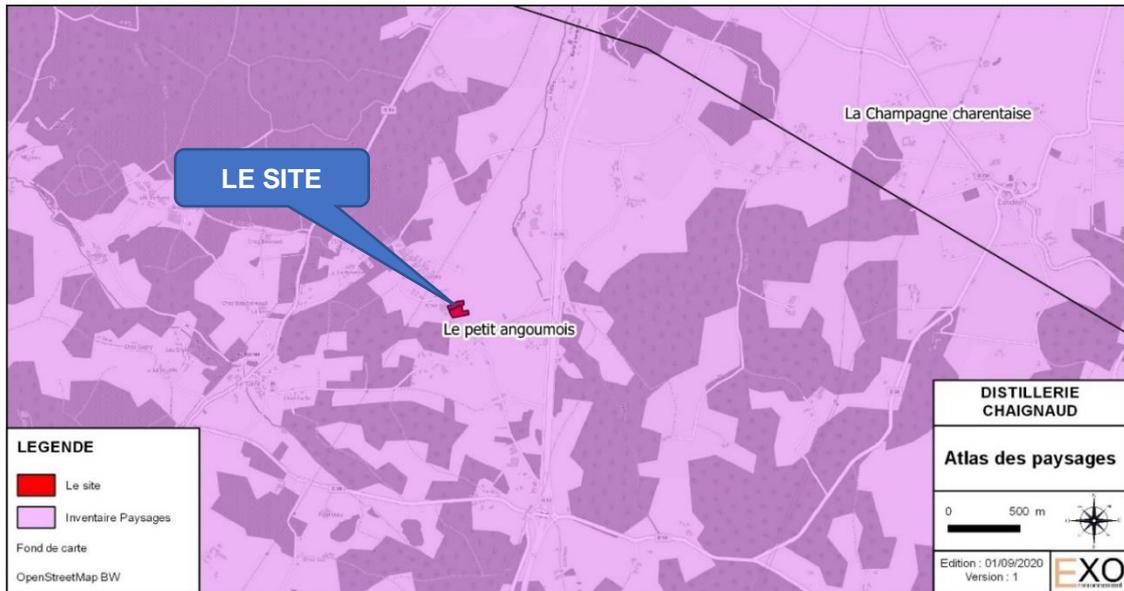
Il n'y a pas de voie navigable à proximité du site.

2.6 SITES ET PAYSAGES, BIENS MATERIELS, PATRIMOINE CULTUREL ET ARCHEOLOGIQUE

2.6.1 Paysage

Le site est localisé en plein cœur de l'entité paysagère « Le Petit Angoumois ».

Le **petit angoumois** souffre d'un déficit de représentations, tant littéraires qu'iconographiques. Son nom le raccroche à Angoulême, dont il semble pourtant fort éloigné par son aspect très rural, calme et un peu hors du temps. Il est à peine cité par les guides touristiques, qui l'assimilent parfois à la **Double Saintongeaise**, l'incluant de fait dans cet ensemble boisé **Double Saintongeaise** d'une part, double périgourdine de l'autre installé en symétrie de chaque côté de la vallée de la Dronne. Il est présenté ainsi comme une terre de transition et, pour citer le Guide Bleu, "une terre de confins" un peu austère.



Source : <http://paysage-poitou-charente.fr>

Figure 17 : Les paysages de la commune de REIGNAC

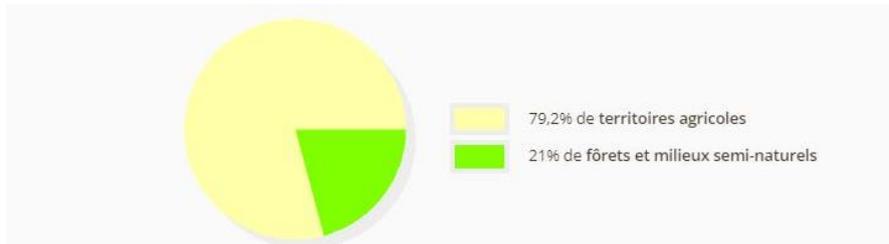
Comme l'indique l'extrait du registre parcellaire graphique (RPG) de 2018, l'environnement immédiat du site présente essentiellement un paysage de gel (surface gelée sans production) et des vignobles. Le registre parcellaire graphique de 2018 est identique à celui de 2019 au niveau du site.



Source : Géoportail

Figure 18 : Extrait du Registre Parcellaire Graphique de 2019 – REIGNAC

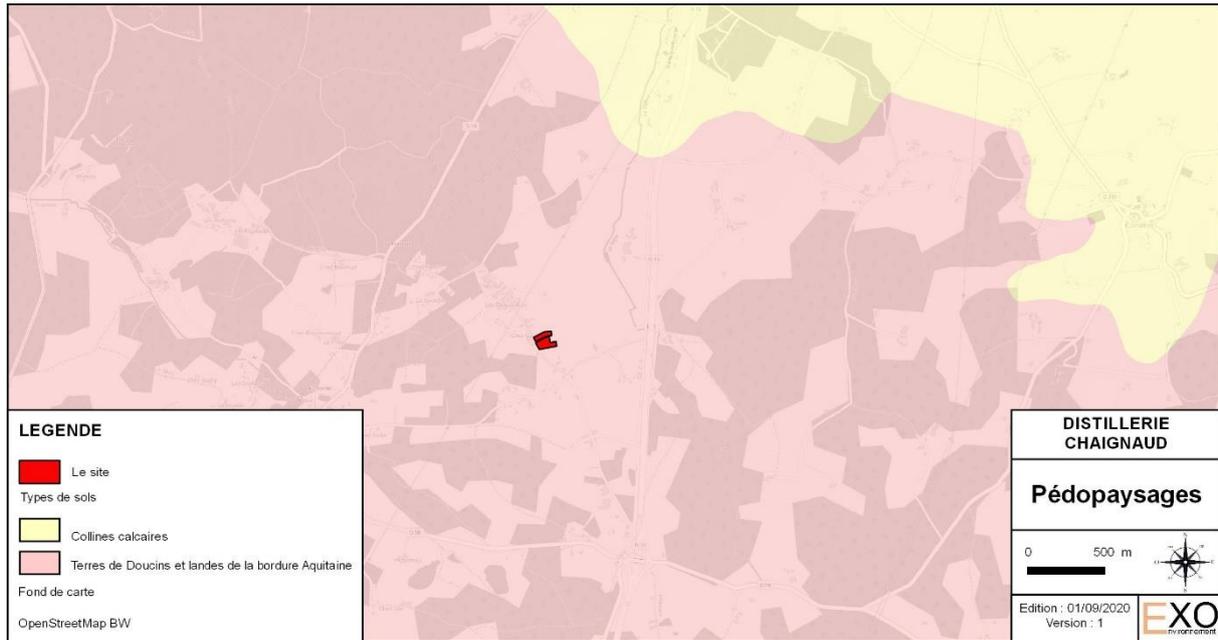
L'ensemble de la commune de REIGNAC est composé de territoires agricoles à 79%.



Source : <http://macommune.biodiversite-nouvelle-aquitaine.fr>

Figure 19 : Répartition de l'occupation des sols sur la commune de REIGNAC

Le pédopaysage du site est constitué de l'entité « Terre de Doucins et Landes de la Bordure Aquitaine ».



Source : Observatoire de l'Environnement

Figure 20 : Les types de sols de la commune – 2017

2.6.2 Biens matériels, patrimoine culturel et archéologique

2.6.2.1 BIENS MATERIELS, PATRIMOINE CULTUREL

Le Ministère de la Culture tient à jour un inventaire du patrimoine culturel par l'intermédiaire de plusieurs bases de données :

- la base MERIMEE qui recense le patrimoine monumental français dans toute sa diversité : architecture religieuse, domestique, agricole, scolaire, militaire et industrielle. Elle est mise à jour périodiquement.
- la base du patrimoine Mobilier PALISSY qui recense le patrimoine mobilier français dans toute sa diversité : meubles et objets religieux, domestiques, scientifiques et industriels,
- la base MEMOIRE qui recense le patrimoine monumental français dans toute sa diversité : image, architecture religieuse, domestique, agricole, scolaire, militaire et industrielle.

Il n'y a pas de monuments historiques à proximité du site. Les monuments les plus proches sont répertoriés dans le tableau ci-dessous :

| Nom | Identifiant | Commune | Protection | Distance / Site |
|------------------------------|-------------|--------------------------|-----------------------|---------------------|
| Commanderie Saint-Jean | PA00104582 | LE TATRE | Inscription partielle | 1,4 km à l'ouest |
| Eglise Saint-Pierre-ès-Liens | PA00104464 | REIGNAC | Classé | 2,4 km au nord |
| Eglise Saint-Marien | PA00104325 | CONDEON | Classé | 4 km au nord-est |
| Abbaye Saint-Etienne | PA00104579 | BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE | Inscription partielle | 4,3 km au sud-ouest |

Tableau 10 : Atlas du patrimoine à proximité du site



Figure 21 : Localisation des monuments historiques à proximité du site

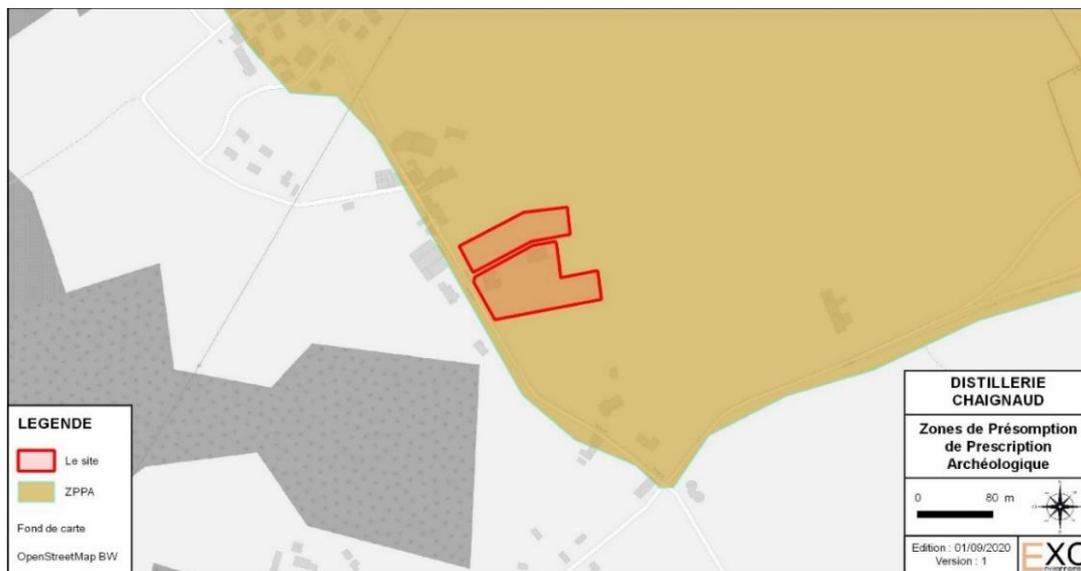
2.6.2.2 ARCHEOLOGIE

Le site choisi par l'entreprise fait partie du périmètre (ZPPA) Zone de Présomption de Prescription Archéologique (ZPPA).

Les ZPPA sont des zones dans lesquelles les travaux d'aménagement soumis à autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir) peuvent faire l'objet de prescriptions d'archéologie préventive.

Une ZPPA n'est pas une servitude d'urbanisme. Elle permet à l'Etat, tout comme dans le dispositif général, de prendre en compte par une étude scientifique ou une conservation éventuelle « les éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement ». En conséquence, l'Etat pourra, dans les délais fixés par la loi, formuler dans un arrêté une prescription de diagnostic archéologique, de fouille archéologique ou d'indication de modification de la consistance du projet. Cette décision sera prise en veillant « à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social ».

Pour le projet de l'entreprise, une demande d'information sera formulée auprès de la DRAC Nouvelle-Aquitaine dans le cadre de la procédure de permis de construire.



Source : <http://atlas.patrimoines.culture.fr>

Figure 22 : Zone de présomption de prescription archéologique

2.7 DONNEES PHYSIQUES ET CLIMATIQUES

2.7.1 Topographie

La commune de REIGNAC se trouve dans un secteur relativement peu vallonné. L'altitude moyenne du site avoisine 124 m NGF suivant une légère pente d'ouest en est d'environ 2%.



Source : <https://fr-fr.topographic-map.com>

Figure 23 : Topographie de la zone

2.7.2 Climatologie

La station de référence retenue pour le site est celle de :

- COGNAC - Indicatif : 16089001, alt : 30 m, lat : 45°39'54"N, lon : 00°18'54"W

2.7.2.1 TEMPERATURES

Le tableau suivant synthétise les données relatives aux extrêmes et moyennes de températures sur la période 1981 – 2010 et sur la période 1945 – 2017 pour les records.

| Janv. | Févr. | Mars | Avril | Mai | Juin | Juil. | Août | Sept. | Oct. | Nov. | Déc. | Année |
|---|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|--|
| Température la plus élevée (°C) | | | | | | | | | | | | Records établis sur la période du 01-09-1945 au 02-07-2017 |
| 18,4 | 22,5 | 26,2 | 31 | 34 | 38,2 | 40,1 | 39,6 | 36,4 | 30,6 | 24,7 | 20,5 | 40,1 |
| 13-1993 | 15-1998 | 20-2005 | 30-2005 | 29-1947 | 30-1952 | 12-1949 | 04-2003 | 17-1945 | 03-2011 | 08-2015 | 16-1989 | 1949 |
| Température maximale (moyenne en °C) | | | | | | | | | | | | |
| 9,4 | 11 | 14,4 | 16,9 | 20,8 | 24,3 | 26,8 | 26,7 | 23,5 | 18,9 | 13 | 9,8 | 18 |
| Température moyenne (moyenne en °C) | | | | | | | | | | | | |
| 6,1 | 6,9 | 9,6 | 11,9 | 15,7 | 18,9 | 21 | 20,9 | 17,9 | 14,4 | 9,3 | 6,5 | 13,3 |
| Température minimale (moyenne en °C) | | | | | | | | | | | | |
| 2,8 | 2,8 | 4,9 | 6,9 | 10,6 | 13,6 | 15,3 | 15 | 12,3 | 9,8 | 5,5 | 3,3 | 8,6 |
| Température la plus basse (°C) | | | | | | | | | | | | Records établis sur la période du 01-09-1945 au 02-07-2017 |
| -17,5 | -19,4 | -10,2 | -2,9 | -0,2 | 3 | 6,4 | 5,5 | 2,2 | -3,8 | -8,4 | -14,5 | -19,4 |
| 16-1985 | 15-1956 | 11-1958 | 05-1975 | 08-1974 | 02-1975 | 07-1948 | 14-1946 | 21-1977 | 29-1947 | 24-1956 | 22-1946 | 1956 |

Tableau 11 : Extrêmes de températures et températures moyennes en °C sur la période

2.7.2.2 PRECIPITATIONS

Le tableau suivant synthétise les données relatives aux hauteurs quotidiennes maximales et moyennes de précipitations sur la période 1981 – 2010 et sur la période 1945 – 2017 pour les records.

| Janv. | Févr. | Mars | Avril | Mai | Juin | Juil. | Août | Sept. | Oct. | Nov. | Déc. | Année |
|--|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|--|
| Hauteur quotidienne maximale de précipitations (mm) | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | Records établis sur la période du 01-09-1945 au 02-07-2017 |
| 34,6 | 39,3 | 36,8 | 46 | 44,6 | 50,5 | 55,9 | 60,7 | 42,2 | 48,9 | 43,8 | 37 | 60,7 |
| 18-1998 | 15-1971 | 28-2001 | 05-1968 | 27-2016 | 18-1955 | 26-2013 | 25-2013 | 18-2009 | 10-1980 | 08-1966 | 08-1954 | 2013 |
| Hauteur de précipitations (moyenne en mm) | | | | | | | | | | | | |
| 71,9 | 52 | 57,7 | 71 | 65,1 | 52,3 | 48,2 | 47,3 | 59,8 | 81,2 | 86,3 | 84,3 | 777,1 |

Tableau 12 : Hauteurs moyennes et extrêmes de précipitations en mm sur la période

2.7.2.3 INSOLATION

Le tableau suivant synthétise les données relatives à l'insolation moyenne sur la période de mesure.

| Janv. | Févr. | Mars | Avril | Mai | Juin | Juil. | Août | Sept. | Oct. | Nov. | Déc. | Année |
|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|------|------|---------------|
| 83 | 111,9 | 162,4 | 180,5 | 215,9 | 238,4 | 249,9 | 244,8 | 199,2 | 137,3 | 91,2 | 81,4 | 1995,9 |

Tableau 13 : Durée moyenne d'insolation en heure

2.7.2.4 LES VENTS

Le tableau suivant synthétise les données relatives aux vitesses de vents maximales et moyennes sur la période de mesure.

| Janv. | Févr. | Mars | Avril | Mai | Juin | Juil. | Août | Sept. | Oct. | Nov. | Déc. | Année |
|---|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|--|
| Rafale maximale de vent (m/s) | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | Records établis sur la période du 01-01-1981 au 02-07-2017 |
| 30 | 37 | 30,3 | 29 | 28 | 40 | 32,9 | 28 | 31 | 28 | 29 | 44 | 44,0 |
| 02-2003 | 07-1996 | 06-2017 | 18-2004 | 13-2002 | 04-1998 | 26-2013 | 08-1992 | 12-1993 | 29-1990 | 04-1991 | 27-1999 | 1999 |
| Vitesse du vent moyenné sur 10 mn (moyenne en m/s) | | | | | | | | | | | | |
| 3,8 | 3,9 | 3,9 | 3,9 | 3,4 | 3,2 | 3,2 | 2,9 | 3 | 3,4 | 3,4 | 3,7 | 3,5 |

Tableau 14 : Vitesses de vent maximales et moyennes

La rose des vents et le tableau ci-dessous illustre la répartition des vents en fonction de leurs provenances et de leurs vitesses sur la période de 1981 à 2010. Les vents dominants sont principalement de provenance Ouest et de Nord-Est.

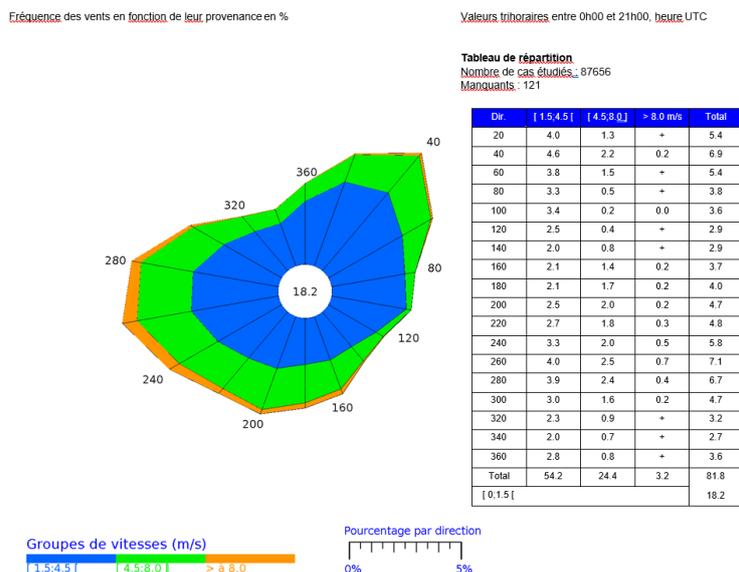


Figure 24 : Rose des vents

2.7.3 Contexte pédologique

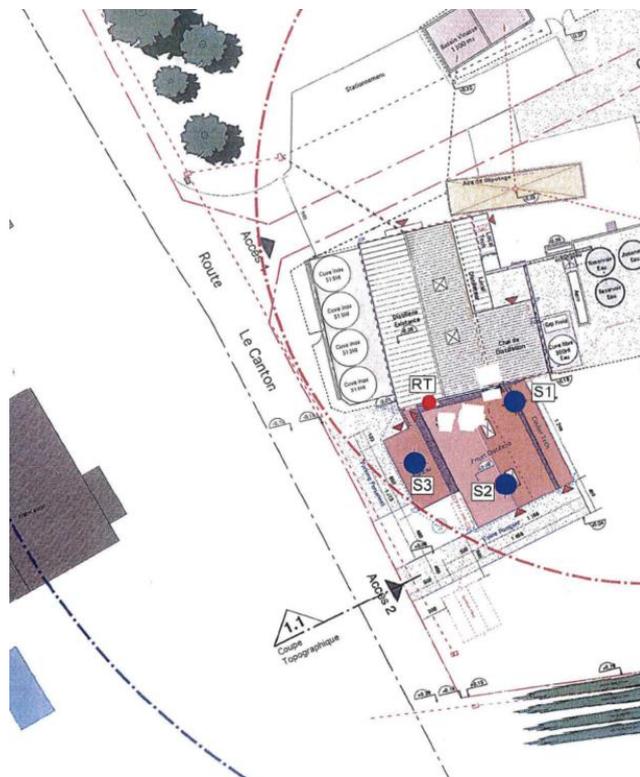
Des investigations de sols ont été menées sur le site par la société Compétences Géotechniques (Agence Sud-Ouest) le 29 avril 2014. Cette étude a été réalisée afin de réaliser la création de l'extension de la distillerie. L'étude géotechnique de type G2 AVP est reprise en annexe.

2.7.3.1 INVESTIGATIONS REALISÉES

Les investigations effectuées lors de cette étude sont les suivantes :

- 3 sondages semi-destructifs réalisés à la tarière mécanique hélicoïdale, continu (diamètre de 63 mm) descendus à 5 m de profondeur par rapport à la surface du terrain. Ils ont été associés à des essais au pénétromètre dynamique à énergie variable (norme NF 94-115). Ces sondages sont notés S sur le plan suivant.

Les figures ci-après présentent la localisation de ces différentes investigations menées au droit des installations projetées. Les plans utilisés en fond de carte sont obsolètes, seul compte la localisation des points de mesure.



Source : Compétences Géotechniques

Figure 25 : Localisation des points d'investigations de l'étude géotechnique

2.7.3.1.1 Nature du sol

Les sondages de reconnaissance menés révèlent les formations superficielles suivantes (de haut en bas) :

- des sables grossiers +/- argileux, de couleurs dominante marron, beige et ocre (formation n° 1) sur une épaisseur de 3,4 m pour le sondage S1 et supérieure à 5 m pour les sondages S2 et S3.
- des argiles marneuses +/- sableuses, de couleur dominante grise et beige, reconnues uniquement au droit du sondage S1 à partir de 3,4 m de profondeur (formation n° 2).

2.7.3.1.2 Niveau d'eau

Aucune arrivée d'eau n'a pu être constatée dans les sondages lors de l'intervention (18/04/2014).

2.7.4 Contexte géologique et hydrogéologique

La commune de REIGNAC occupe un espace sur le territoire de la feuille géologique de BARBEZIEUX N°732. Ce territoire s'étend principalement sur le sud-ouest du département de la Charente et sur une étroite bande de la Charente-Maritime.

Il est surtout constitué par les terrains crayeux, datant de la fin du Crétacé supérieur, qui ont donné naissance aux terres de Champagne, mais vers le sud affleurent de puissants dépôts sablo-argileux de l'époque tertiaire supportant des forêts de pins.

L'ensemble de ces terrains se répartit au sein du vaste synclinal de Saintes-Barbezieux aux pendages peu accentués, qui traverse la feuille du nord-ouest et sud-ouest.

Dans le sud de la feuille synclinal est flanqué de deux anticlinaux dont on ne voit qu'une faible partie : à l'ouest, le grand anticlinal de Jonzac et, à l'est, la petite structure de Chalais-Saint-Félix, qui se poursuit sur la feuille voisine Montmoreau. La répartition des terrains engendrée par ces différentes structures conditionne des régions naturelles distinctes :

- au nord-est, au sud-est et au sud-ouest, trois régions à la morphologie très accidentée car engendrée par les formations lithologiquement contractées du campanien 1-2-3 donnant naissance à des cuestas disséquées. Ce sont les pays de la Champagne charentaise aux innombrables combes et vallons secs encaissés ;
- au centre et au nord-ouest, on retrouve également des morphologies de la Champagne mais le modelé est beaucoup plus émoissé et les paysages ouverts. Il dérive des formations crayeuses du Campanien 3 et 4 qui ceignent la région axiale de Sainte-Lheurine, Archiac, Barret au relief assez vigoureux dû aux assises plus armées du Campanien 5 formant « l'épine dorsale » du synclinal ;
- au sud, formant un arc autour de Baignes, les paysages changent complètement et la forêt envahit tout l'espace, car elle s'est installée sur les terrains tertiaires sablo-argileux. Ce sont les pays de Landes qui se développent considérablement au sud sur la feuille de Montguyon.

Les installations de l'entreprise sont sises sur la zone e5 : Lutétien. Formation de Condéon : galets, sables feldspathiques argileux et argiles vertes (10 à 20 m d'épaisseur). La base de cette troisième formation est marquée par une reprise d'érosion importante d'un matériel moins altéré et par une discordance généralisée. Avec elle, la forme en creux du synclinal est comblée car elle transgresse largement sur les calcaires du Campanien, depuis Condéon jusqu'à Lamérac, et constitue les buttes boisées de Montchaude, Barret, Saint-Eugène, etc. La majorité de la formation, qui comprend deux séquences, correspond à des sables feldspathiques argileux, gris verdâtre, grossiers à fins, à lits de galets centimétriques de quartz fumés, chailles brunes patinées et grandes stratifications obliques fréquentes.

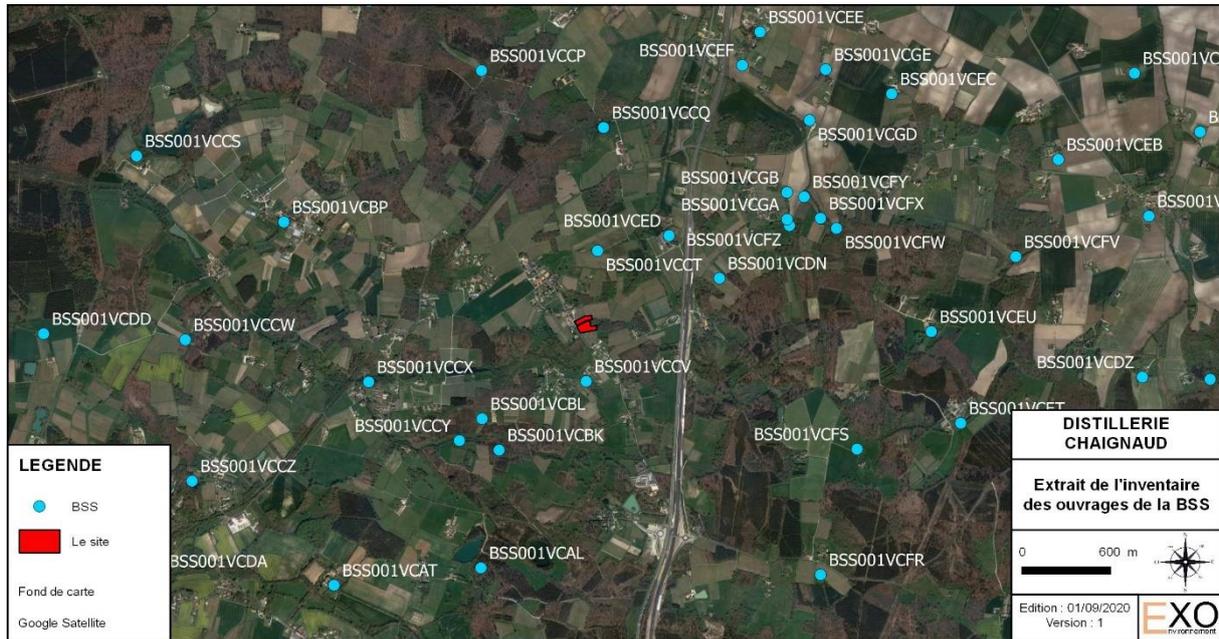


Source : BRGM

Figure 26 : Extrait de la feuille géologique n°732 de BARBEZIEUX au 1/50 000^{ème}

2.7.4.1 LITHOLOGIE DES FORAGES A PROXIMITE DU SITE

Des données lithologiques sont disponibles sur le site du BRGM pour les ouvrages suivants : forages, puits, sources et piézomètres. Vingt ouvrages sont recensés dans un rayon de 2 km autour du site.



Source : BRGM Infoterre

Figure 27 : Extrait de l'inventaire des ouvrages de la Banque du SOUS-SOL

| Identifiant national | Commune | Lieu-dit | Nature | Profondeur maximale | Altitude (NGF) | Distance au site |
|----------------------|---------|----------------------------|------------------------|---------------------|----------------|------------------|
| BSS001VCAL | 16384 | LE TATRE | SONDAGE | 55.00 | 103 | 1 770 m |
| BSS001VCFW | 16276 | CHEZ GENAUDEAU | SOURCE | | 113 | 1 800 m |
| BSS001VCCP | 16276 | FONTAINE DU FAURE | SOURCE | | 106 | 1 900 m |
| BSS001VCFX | 16276 | CHEZ GENAUDEAU | SOURCE | | 112 | 1 700 m |
| BSS001VCCQ | 16276 | LE GRAND BOIS | SOURCE | | 103 | 1 300 m |
| BSS001VCFY | 16276 | CHEZ GENAUDEAU | SOURCE | | 109 | 1 600 m |
| BSS001VCFZ | 16276 | LES OLIVIERS | SOURCE | | 116 | 1 500 m |
| BSS001VCGA | 16276 | LES OLIVIERS | SOURCE | | 114 | 1 500 m |
| BSS001VCCT | 16276 | FONT CARREE | SOURCE | | 108 | 440 m |
| BSS001VCGB | 16276 | LA SICAUDIÈRE | SOURCE | | 111 | 1 600 m |
| BSS001VCCV | 16380 | LE CANTON | SOURCE | | 114 | 340 m |
| BSS001VCGD | 16276 | CHEZ BRANGE | SOURCE | | 102 | 2 000 m |
| BSS001VCCX | 16380 | LA TAPE | SOURCE | | 87 | 1 500 m |
| BSS001VCCY | 16380 | CHEZ RAGONNAUD | SOURCE | | 99 | 1 100 m |
| BSS001VCDN | 16276 | PONT DU NOBLE | EXCAVATION-CIEL-OUVERT | 6.00 | 125 | 920 m |
| BSS001VCBK | 16380 | LANDES DU MOULIN PILDENIER | SONDAGE | 27.00 | 115 | 975 m |
| BSS001VCBL | 16380 | LE FIEF CAILLAUD | SONDAGE | 26.00 | 118 | 900 m |
| BSS001VCED | 16276 | LE TARTET | PUITS | 10.20 | 105 | 770 m |
| BSS001VCEF | 16276 | VENELLE | PUITS | 14.00 | 105 | 2 000 m |
| BSS001VCFZ | 16105 | CHEZ COLIN MACON | SOURCE | | 123 | 1 970 m |

Tableau 15 : Points d'eau à proximité du site et données lithologiques

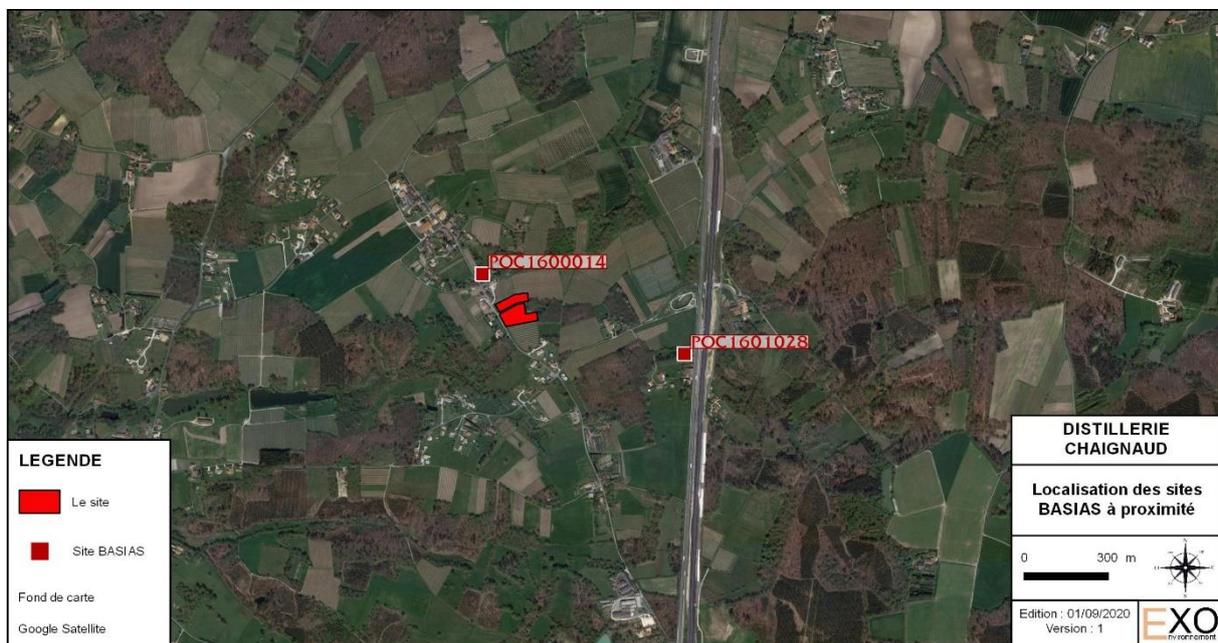
2.7.4.2 POLLUTION DES SOLS

Selon les bases de données BASOL (Inventaire national des Sites et Sols pollués), il n'existe aucun site à proximité des installations pouvant impacter la qualité des sols. Le site le plus proche est la station essence SHELL, localisée sur la commune de BARBEZIEUX SAINT HILAIRE, à environ 7,5 km au nord du projet.

Selon la base de données BASIAS, qui recense les anciens sites industriels et activités de service, on recense les établissements suivants :

| N° Identifiant | Etat | Raison sociale | Commune | Nom usuel | Distance |
|----------------|-------------------|------------------|----------|----------------------|---------------------|
| POC1600014 | Activité terminée | RAVAIL | REIGNAC | Tuilerie RAVAIL | 100 m au nord-ouest |
| POC1601028 | Activité terminée | TABANON Jeannine | LE TATRE | Station-service ESSO | 540 m au sud-est |

Tableau 16 : Anciens sites industriels



Source : BRGM Infoterre

Figure 28 : Anciens sites industriels à proximité

2.7.4.3 HYDROGEOLOGIE

L'aquifère présent au niveau du site est celui du DOUBLE ET LANDAIS (réf. BDRHFV1 : 564). La fiche suivante décrit cette entité.



Source : <http://sigesaqi.brgm.fr/files/FicheRegionaleRHFV1/564.htm>

Figure 29 : Fiche descriptive de l'entité BDRHFV1 : 564

2.7.4.3.1 Masses d'eaux souterraines

Les masses d'eaux souterraines sont délimitées sur la base de critères géologiques et hydrogéologiques. Sur la zone, 4 masses d'eaux sont identifiées. Elles sont listées dans le tableau suivant :

| Écoulement | Caractéristiques | Référence | Niveau |
|---|---|-----------|--------|
| Libre et captif, majoritairement captif | Sables, graviers, galets et calcaires de l'éocène nord AG | FRFG071 | 1 |
| Captif | Calcaires et sables du turonien coniacien captif nord-aquitain | FRFG073 | 2 |
| Captif | Calcaires, grès et sables de l'infra-cénomaniens / cénomaniens captif nord-aquitain | FRFG075 | 3 |
| Libre et captif, majoritairement captif | Sables, grès, calcaires et dolomies de l'infra-toarciens | FRFG078 | 4 |

Source : <http://adour-garonne.eaufrance.fr>

Tableau 17 : Masses d'eaux souterraines

Les fiches descriptives de ces masses d'eau sont annexées à l'étude.

2.7.4.3.2 Qualité des eaux souterraines

Les éléments suivants présentent les informations relatives au 2^{ème} cycle de la Directive Cadre sur l'Eau validées en comité de bassin le 1^{er} décembre 2015 et fixées par le SDAGE 2016-2021.

Les fiches synthétiques de chacune des masses d'eau présentent les objectifs d'état du SDAGE 2016-2021 et les pressions qu'elles subissent. Elles sont résumées dans le tableau suivant :

| Référence | | FRFG071 | FRFG073 | FRFG075 | FRFG078 |
|--------------------------------|--------------|---------------|-------------------|-------------------|--------------------|
| Objectif de l'état quantitatif | | Bon état 2021 | Bon état 2015 | Bon état 2015 | Bon état 2015 |
| Paramètre | | - | - | - | - |
| Objectif de l'état chimique | | Bon état 2015 | Bon état 2015 | Bon état 2015 | Bon état 2027 |
| Paramètre | | - | - | - | - |
| Polluants en hausse | | - | - | - | - |
| Etat Quantitatif | | Mauvais | Bon | Bon | Bon |
| Etat Chimique | | Bon | Bon | Bon | Mauvais |
| Pressions | Nitrates | Inconnue | Inconnue | Inconnue | Non significative |
| | Prélèvements | Significative | Non significative | Non significative | Pas de prélèvement |

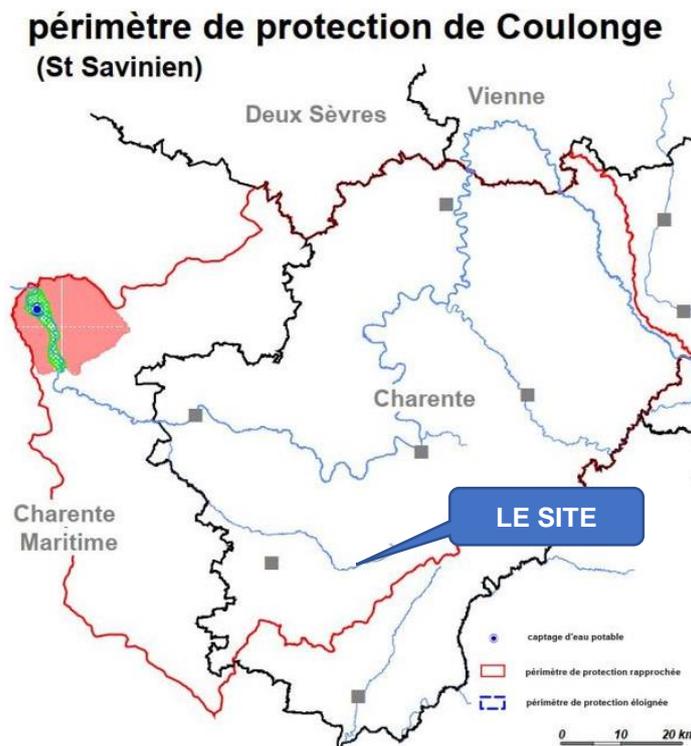
Source : Agence de l'Eau Adour Garonne

Tableau 18 : Objectifs des Masses d'eaux souterraines

2.7.4.3.3 Captages

Aucun ouvrage d'alimentation en eau potable n'est recensé sur la commune de REIGNAC.

La commune est inscrite dans le périmètre de protection rapprochée du secteur général de la prise d'eau de COULONGE (commune de ST SAVINIEN) et à 3,2 km du périmètre de protection éloignée de DROUILLARD.



Source : ARS

Figure 30 : Périmètres de protection du captage de COULONGE

Elle fait partie de l'aire d'alimentation des captages prioritaires de SAINT-SAVINIEN (prise d'eau de COULONGE) et de SAINT-HYPOLYTE (UNIMA SUD-CHARENTE).

L'entreprise est inscrite dans ce périmètre.

2.7.5 Eaux de surface, SDAGE, SAGE et Contrat de milieu

2.7.5.1 HYDROGRAPHIE

Le site appartient à la zone hydrographique R506 « Le Trèfle de sa source au confluent du Tâtre ».

La commune contient environ 2,9 km de cours d'eau, comprenant principalement « LE TREFLE » sur une longueur de 2,2 km et « LE CONDEON » sur une longueur de 0,7 km.

Le site est inclus dans le bassin versant du Trèfle, code FRFR16.

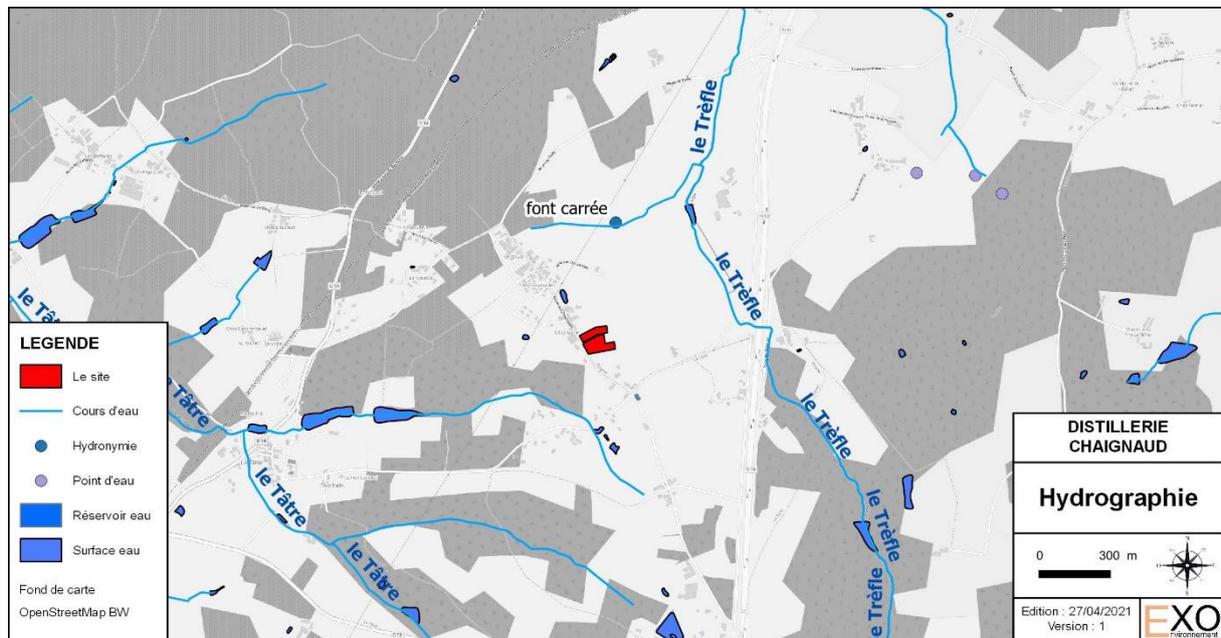
Le Trèfle

| | |
|----------------------------------|-----------------------------|
| Code : | FRFR16 |
| Cours d'eau : | Le Trèfle |
| Type : | Naturelle |
| Longueur : | 47 Km |
| Commission territoriale : | Charente |
| U.H.R. : | Charente aval |
| Département(s) : | Charente, Charente-Maritime |

-  Bassin versant élémentaire
-  B.V. élémentaires des affluents
-  Masses d'eau rivières



Figure 31 : Bassin versant du Trèfle



Sources : IGN

Figure 32 : Réseau hydrographique à proximité du site

2.7.5.2 DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU

De manière générale, la Directive Cadre sur l'Eau fixe un objectif de bon état écologique à l'horizon 2021. La classification du Trèfle est la suivante :

Objectif d'état de la masse d'eau (SDAGE 2016-2021)

| |
|---|
| Objectif de l'état écologique : Bon état 2021 |
| Type de dérogation : Raisons techniques |
| Paramètre(s) à l'origine de l'exemption : Matières organiques, Métaux, Pesticides, Ichtyofaune |
| Objectif de l'état chimique (Sans molécules ubiquistes) : Bon état 2015 |

Tableau 19 : Classification du Trèfle par le SDAGE 2016-2021

2.7.5.3 QUALITE DES EAUX SUPERFICIELLES

Les données suivantes sont fournies par l'Agence de l'Eau ADOUR GARONNE.

L'état écologique d'une masse d'eau se décline en 5 classes de qualité de très bon à mauvais. Le bon état est défini comme un écart léger à une situation de référence. Le calcul de l'état écologique prend en compte :

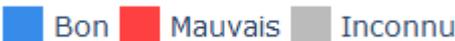
- les éléments biologiques évalués à l'aide des indices en vigueur (l'Indice Biologique Diatomique ou IBD, l'Indice Biologique Macrophytes en Rivière ou IBMR, l'Indice Biologique Global Normalisé ou IBGN et l'Indice Poisson Rivière ou IPR (cf. fiches Bio-indicateurs),
- les éléments physico-chimiques sous tendant la biologie comprenant le bilan en oxygène (oxygène dissous et saturation en oxygène, la DBO5 et le COD), les nutriments (azote et phosphore), la température, la salinité et le pH.
- les polluants spécifiques (4 métaux et quelques herbicides).

Les classes de qualité de l'état écologique sont les suivantes :

 Très bon Bon Moyen Médiocre Mauvais

L'état chimique d'une masse d'eau est actuellement évalué en mesurant la concentration de substances prioritaires ou dangereuses suivant le respect ou non des normes de qualité environnementales ou NQE fixées par les directives européennes. On y rencontre des métaux lourds (cadmium, mercure, nickel...), des pesticides (atrazine, alachlore...), des polluants industriels (benzène, hydrocarbures aromatiques polycycliques ou HAP...).

Classes de qualité de l'état chimique :

 Bon Mauvais Inconnu

Depuis janvier 2016, les calculs sont effectués sur trois années glissantes conformément à l'Arrêté du 27 Juillet 2015 et sont mis à jour régulièrement sur l'ensemble de la période de mesure disponible pour la station.

Pour le SDAGE 2016-2021, l'évaluation des états à l'échelle de la masse d'eau s'appuie sur les mesures effectuées au droit de stations représentatives pour l'année de référence 2013 (2011-2012-2013) ou sur des modèles d'extrapolation en l'absence de mesures.

La zone hydrographique concernant le site correspond à la zone hydrographique R506 « Le Trèfle de sa source au confluent du Tâtre ».

Le site est inclus dans le bassin versant du Trèfle, code FRFR16.

La station de mesure de qualité des rivières la plus proche en amont du site est nommée « Le Trèfle à Reignac (pont du noble) » référencée 05007948.

L'évaluation de l'état écologique de la station amont (données de 2014 à 2015) pour l'année de référence 2015 est fournie par l'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE.

| Ecologie | | Inconnu | |
|--|--|------------------|-----------------------------|
| Physico chimie | | | |
| Les valeurs retenues pour qualifier la physico-chimie sur trois années correspondent au percentile 90. Cet indicateur correspond à la valeur qui est supérieure à 90 % des valeurs annuelles relevées. | | | |
| | | Valeurs retenues | Seuil Bon état |
| Oxygène | | Bon | |
| Carbone Organique | | Inconnu | |
| Demande Biochimique en oxygène en 5 jours (D.B.O.5) | | Inconnu | |
| Oxygène dissous | | 7.22 mg O2/l | ≥ 6 mg/l |
| Taux de saturation en oxygène | | 77.2 % | ≥ 70% |
| Nutriments | | | |
| Ammonium | | Inconnu | |
| Nitrites | | Inconnu | |
| Nitrates | | Inconnu | |
| Phosphore total | | Inconnu | |
| Orthophosphates | | Inconnu | |
| Acidification | | | |
| Potentiel min en Hydrogène (pH) | | 7.5 U pH | ≥ 6 U pH |
| Potentiel max en Hydrogène (pH) | | 7.8 U pH | ≤ 9 U pH |
| Température de l'Eau | | 18.5 °C | ≤ 25.5° (Eaux cyprinicoles) |
| Biologie | | Inconnu | |
| La valeur retenue pour qualifier un indice biologique sur trois années correspond à la moyenne des notes relevées chaque année. | | | |
| Polluants spécifiques | | Très bon | |
| L'année retenue pour qualifier l'indicateur DCE "polluants spécifiques" est la plus récente pour laquelle on dispose d'au moins 4 opérations de contrôle, dans la période de trois ans. | | | |

Source : Agence de l'eau ADOUR-GARONNE

Figure 33 : État écologique en 2015 station amont – Le Trèfle

Le tableau suivant présente l'historique des états écologiques et chimiques (données de 2014 et 2015).

| Historique des états écologique et chimique | | | |
|---|------------------------|-----------------------------|------|
| < | Indices | Seuils bon état | |
| | | | 2014 |
| | | | 2015 |
| Ecologie | | | |
| Physico chimie | | | |
| Oxygène | | | |
| | O2 Dissous (mg O2/l) | ≥ 6 mg/l | 7.22 |
| | Taux saturation O2 (%) | ≥ 70% | 77.2 |
| Acidification | | | |
| | pH min (U pH) | ≥ 6 U pH | 7.5 |
| | pH max (U pH) | ≤ 9 U pH | 7.8 |
| | Température (°C) | ≤ 25,5° (Eaux cyprinicoles) | 18.5 |
| Polluants spécifiques | | | |

Source : Agence de l'eau ADOUR-GARONNE

Figure 34 : État écologique et chimique station amont de 2014 à 2015 – Le Trèfle

La station de mesure de qualité des rivières la plus proche en aval du site est nommée « Le Trèfle à Reignac (jouzeau) » référencée 05007944.

L'évaluation de l'état écologique de la station aval (données de 2014 à 2015) pour l'année de référence 2015 est fournie par l'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE.



Source : Agence de l'eau ADOUR-GARONNE

Figure 35 : État écologique en 2015 station aval – Le Trèfle

Aucune donnée sur l'état chimique du Trèfle au niveau de la station n'a pu être obtenue. Le tableau suivant présente l'historique des états écologiques (données de 2014 et 2015).

| Historique des états écologique et chimique | | 2014 | 2015 |
|---|-----------------------------|------|------|
| Indices | | | |
| Seuils bon état | | | |
| Ecologie | | | |
| Physico chimie | | | |
| Oxygène | | | |
| O2 Dissous (mg O2/l) | ≥ 6 mg/l | 9.20 | 7.14 |
| Taux saturation O2 (%) | ≥ 70% | 85.7 | 67.8 |
| Acidification | | | |
| pH min (U pH) | ≥ 6 U pH | 7.7 | 7.7 |
| pH max (U pH) | ≤ 9 U pH | 8.3 | 8.3 |
| Température (°C) | ≤ 25,5° (Eaux cyprinicoles) | 15 | 15 |
| Polluants spécifiques | | | |

Source : Agence de l'eau ADOUR-GARONNE

Figure 36 : États écologiques station aval de 2014 à 2015 – Le Trèfle

Objectifs de qualité

Les éléments ci-dessous présentent les informations relatives au 2^{ème} cycle de la Directive Cadre sur l'Eau validées en comité de bassin le 1^{er} décembre 2015 et fixées dans le SDAGE 2016-2021.

Les objectifs de la masse d'eau fixés par le SDAGE 2016-2021 sont les suivants :

- objectif de l'état écologique : bon état 2021,
- objectif de l'état chimique : bon état 2015.

L'évaluation des états à l'échelle de la masse d'eau s'appuie sur les mesures effectuées au droit de stations ou, en l'absence de mesures, sur des modèles ou des extrapolations. La synthèse des méthodes et critères servant à l'élaboration de l'état des eaux du SDAGE 2016-2021.

| | Indice de confiance | Indice de confiance |
|--|---------------------|---|
| Etat écologique : | Moyen | Moyen |
| Etat chimique (avec ubiquistes) : | Bon | Moyen |
| Etat chimique (sans ubiquistes) : | Bon | |
| Origine : | Mesuré | Mesuré |
| Stations de mesure ayant permis de qualifier l'état écologique : | | Stations de mesure ayant permis de qualifier l'état chimique : |
| <ul style="list-style-type: none"> • 05007900 - Le Trèfle au niveau de St Georges d'Antignac | | <ul style="list-style-type: none"> • 05007900 - Le Trèfle au niveau de St Georges d'Antignac • 05007930 - Le Trèfle au niveau d'Allas Champagne |
| <p>Voir le chapitre "données" ci-après pour obtenir des données complémentaires à l'échelle de la station. Télécharger l'Arrêté du 27 Juillet 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface</p> | | |

Pressions de la masse d'eau (Etat des lieux 2013)

| | Pressions |
|--|-------------------|
| Pression ponctuelle : | |
| Pression des rejets de stations d'épurations domestiques : | Non significative |
| Pression liée aux débordements des déversoirs d'orage : | Non significative |
| Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (macro polluants) : | Significative |
| Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (MI et METOX) : | Inconnue |
| Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries : | Non significative |
| Pression liée aux sites industriels abandonnés : | Inconnue |
| Pression diffuse : | |
| Pression de l'azote diffus d'origine agricole : | Non significative |
| Pression par les pesticides : | Significative |
| Prélèvements d'eau : | |
| Pression de prélèvement AEP : | Non significative |
| Pression de prélèvement industriels : | Non significative |
| Pression de prélèvement irrigation : | Significative |
| Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements : | |
| Altération de la continuité : | Modérée |
| Altération de l'hydrologie : | Minime |
| Altération de la morphologie : | Minime |

Source : Système d'Information géographique ADOUR GARONNE

Figure 37 : Objectifs de qualité de la masse d'eau – Le Trèfle

2.7.5.4 SDAGE ADOUR-GARONNE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour - Garonne 2016-2021 a été adopté par l'arrêté du 1^{er} décembre 2015.

Institué par la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE est un document stratégique qui fixe pour l'ensemble du bassin Adour-Garonne les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Il intègre les obligations définies par la directive cadre européenne sur l'eau (DCE), transposée en droit français par la loi sur l'eau de décembre 2006, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement. Il définit pour 6 ans les priorités de la politique de l'eau dans le bassin Adour-Garonne.

- il précise les orientations de la politique de l'eau dans le bassin pour une gestion équilibrée et durable de la ressource,
- il donne des échéances pour atteindre le bon état des masses d'eau,
- il préconise ce qu'il convient de faire pour préserver ou améliorer l'état des eaux et des milieux aquatiques.

Le SDAGE 2016-2021 est décliné en 4 orientations impliquant chacune plusieurs actions :

Orientation A : créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE

- Optimiser l'organisation des moyens et des acteurs
 - Mobiliser les acteurs, favoriser leur organisation à la bonne échelle et assurer la gestion concertée de l'eau
 - Optimiser l'action de l'État et des financeurs publics et renforcer le caractère incitatif des outils financiers
 - Mieux communiquer, informer et former
- Mieux connaître, pour mieux gérer
 - Renforcer les connaissances sur l'eau et les milieux aquatiques, développer la recherche, l'innovation, la prospective et partager les savoirs
 - Évaluer l'efficacité des politiques de l'eau
- Développer l'analyse économique dans le SDAGE
 - Évaluer les enjeux économiques des programmes d'actions pour rechercher une meilleure efficacité et s'assurer de leur acceptabilité sociale
- Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire
 - Partager la connaissance des enjeux environnementaux avec les acteurs de l'urbanisme
 - Intégrer les enjeux de l'eau dans les projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire, dans une perspective de changements globaux

Orientation B : réduire les pollutions

- Agir sur les rejets en macro polluants et micropolluants
- Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée
 - Mieux connaître et communiquer pour mieux définir les stratégies d'actions dans le cadre d'une agriculture performante aux plans économique, social et environnemental
 - Promouvoir les bonnes pratiques respectueuses de la qualité des eaux et des milieux
 - Cibler les actions de lutte en fonction des risques et des enjeux
- Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau
 - Des eaux brutes conformes pour la production d'eau potable. Une priorité : protéger les ressources superficielles et souterraines pour les besoins futurs
 - Améliorer la qualité des ouvrages qui captent les eaux souterraines et prévenir les risques de contamination
 - Une eau de qualité satisfaisante pour les loisirs nautiques, la pêche à pied et le thermalisme
 - Eaux de baignade et eaux destinées à l'eau potable : lutter contre la prolifération des cyanobactéries
- Sur le littoral, préserver et reconquérir la qualité des eaux des estuaires et des lacs naturels
 - Concilier usages économiques et restauration des milieux aquatiques
 - Mieux connaître et préserver les écosystèmes lacustres et littoraux afin de favoriser le bon fonctionnement et la biodiversité de ces milieux riches et diversifiés

Orientation C : améliorer la gestion quantitative

- Mieux connaître et faire connaître pour mieux gérer
- Gérer durablement la ressource en eau en intégrant le changement climatique

- Gérer la crise

Orientation D : préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques

- Réduire l'impact des aménagements et des activités sur les milieux aquatiques
 - Concilier le développement de la production énergétique et les objectifs environnementaux du SDAGE
 - Gérer et réguler les débits en aval des ouvrages
 - Limiter les impacts des vidanges de retenues et assurer un transport suffisant des sédiments
 - Préserver et gérer les sédiments pour améliorer le fonctionnement des milieux aquatiques
 - Identifier les territoires concernés par une forte densité de petits plans d'eau, et réduire les impacts cumulés des plans d'eau
- Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau, la continuité écologique et le littoral
 - Gérer durablement les cours d'eau en respectant la dynamique fluviale, les équilibres écologiques et les fonctions naturelles
 - Préserver, restaurer la continuité écologique
 - Prendre en compte les têtes de bassins versants et préserver celles en bon état
 - Intégrer la gestion piscicole et halieutique dans la gestion globale des cours d'eau, des plans d'eau et des zones estuariennes et littorales
- Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau
 - Les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux du bassin Adour-Garonne
 - Préserver et restaurer les poissons grands migrateurs amphihalins, leurs habitats fonctionnels et la continuité écologique
 - Stopper la dégradation anthropique des zones humides et intégrer leur préservation dans les politiques publiques
 - Préservation des habitats fréquentés par les espèces remarquables menacées ou quasi-menacées du bassin
- Réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation
 - Réduire la vulnérabilité et les aléas en combinant protection de l'existant et maîtrise de l'aménagement et de l'occupation des sols

Les enjeux transversaux sont :

- l'articulation avec le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI),
- l'articulation avec le Plan d'Action pour le Milieu Marin (PAMM) de la sous-région marine du golfe de Gascogne,
- l'adaptation au changement climatique,
- l'analyse économique.

La compatibilité du projet aux objectifs du SDAGE est examinée au chapitre 3.4.8.

2.7.5.5 SAGE CHARENTE

Les SAGE (Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux) sont l'outil opérationnel pour la mise en œuvre du SDAGE : ils fixent les objectifs de qualité avec les délais impartis ainsi que la répartition des ressources par catégories d'usagers, identifient et protègent les milieux aquatiques sensibles et définissent les actions de développement et de protection des ressources, et de lutte contre les inondations.

Le SAGE Charente a été adopté par la commission locale de l'eau le 9 octobre 2019 après 8 ans de concertation. Il s'agit du 5ème plus grand SAGE de France. C'est un outil stratégique qui fixe pour les 10 prochaines années un cadre pour la politique de l'eau sur le bassin versant de la Charente et permet de garantir les solidarités territoriales amont/aval, et aval/amont, terre/mer, urbain/rural sur un bassin versant

Le règlement du SAGE repose sur 4 règles principales :

Règle n°1 → protéger les zones humides : Sur les secteurs pré-localisés des zones humides, l'altération des zones humides par tout nouveau projet soumis à autorisation ou déclaration (article L. 181-1 et articles R. 181-12 à D. 181-15-1 du code de l'environnement, articles L. 214-1 et suivants et

articles R. 214-1 et suivants du même code, rubrique 3.3.1.0. de la nomenclature en vigueur au jour de l'approbation du SAGE) entraînant une imperméabilisation, un remblaiement, un assèchement ou une mise en eau persistante, comme toute nouvelle installation soumise à déclaration, enregistrement ou autorisation en application de la législation ICPE (articles L. 181-1 et articles R. 181-12 à D. 181-15-2 du code de l'environnement et articles L. 511-1 et suivants du même code), est interdite, sauf s'il est démontré :

1. l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports existants, sous condition de l'impossibilité technique et économique de délocaliser ou de déplacer ces enjeux ;
2. l'impossibilité technique et économique d'implanter, en dehors de ces zones, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées ainsi que les réseaux qui les accompagnent,
3. l'impossibilité technique et économique d'implanter, en dehors de ces zones, des extensions attenantes à un bâtiment existant d'une exploitation agricole,
4. l'impossibilité technique et économique d'aménager, en dehors de ces zones, un chemin d'accès permettant une gestion adaptée de ces zones humides,
5. l'existence d'une déclaration d'utilité publique ;
6. l'existence d'une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
7. que les installations, ouvrages, travaux ou activités contribuent à l'atteinte du bon état par des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau.

Les dérogations identifiées dans la présente règle sont soumises à la législation et à la réglementation en vigueur, notamment au principe Eviter-Réduire-Compenser (ERC).

Règle n°2 → Protéger les zones d'expansion des crues et du submersion marines : Sur les secteurs identifiés sur la carte, et en excluant, pour les communes concernées par un PPRi, les cours d'eau et les zones couvertes par le PPRi, les ICPE soumis à autorisation, enregistrement, déclaration (articles L. 181-24 et 181-28) et les installations, ouvrages, remblais, soumis à autorisation ou à déclaration (article L. 181-1 et articles R. 181-12 à D. 181-15-1 du code de l'environnement, articles L. 214-1 et suivants et articles R. 214-1 et suivants du même code rubrique 3.2.2.0. de la nomenclature en vigueur au jour de l'approbation du SAGE) sont interdits, en zone d'expansion des crues sauf si le pétitionnaire démontre :

8. l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports existants, sous condition de l'impossibilité technique et économique de délocaliser ou de déplacer ces enjeux ;
9. l'impossibilité technique et économique d'implanter, en dehors de ces zones, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées ainsi que les réseaux qui les accompagnent ;
10. que les installations, ouvrages, travaux ou activités contribuent à l'atteinte du bon état par des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau ;
11. l'existence d'une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
12. l'existence d'une déclaration d'utilité publique ;
13. l'impossibilité technique et économique d'implanter, en dehors de ces zones, les bâtiments d'activités économique exigeants la proximité immédiate de l'eau (constructions liées aux activités de pêche, de culture marine, aquacole, conchylicole, atelier de mareyage).

Les dérogations identifiées dans la présente règle sont soumises à la législation et à la réglementation en vigueur, notamment au principe Eviter-Réduire-Compenser (ERC). En l'absence démontrée de solution d'évitement ou de réduction de l'impact, la compensation proposée par le pétitionnaire doit prévoir, dans le même bassin versant, la zone d'impact hydraulique du projet ou dans le même champ d'expansion de crues, la création ou la restauration de zones d'expansion des crues équivalentes sur le plan fonctionnel.

Cette compensation doit démontrer cumulativement :

14. l'absence d'augmentation des vitesses d'écoulement ;
15. la compensation volumétrique par tranches altimétriques données ;
16. l'absence d'impact vis-à-vis de la ligne d'eau ;
17. l'absence d'altération de la rapidité de ressuyage.

Règle n°3 → limiter la création de plan d'eau : Sur les secteurs de forte densité de plans d'eau définis par la carte ci-après est interdite la création de tout nouveau plan d'eau, permanent ou temporaire, soumis à autorisation ou déclaration (article L. 181-1 et articles R. 181-12 à D. 181-15-1 du code de l'environnement, articles L. 214-1 et suivants et articles R. 214-1 et suivants du même code, rubrique 3.2.3.0. de la nomenclature). Ne sont pas concernés par cette règle :

18. les opérations de restauration des milieux aquatiques et de la continuité écologique ;
19. les réserves de substitution réalisées dans le cadre d'un projet de territoire ;
20. les plans d'eau à finalité agricole ou touristique accompagnés de la suppression de plans d'eau relevant du 1er alinéa dans la zone définie sur la carte ci-après correspondant à un volume double du volume créé ;
21. les zones d'expansion de crues ;
22. les bassins de stockage à usage de lutte contre les incendies ou de gestion des eaux pluviales ;
23. les projets répondant à des impératifs de sécurité des biens et des personnes ;
24. les projets répondant à des usages pour l'alimentation en eau potable ;
25. les projets déclarés d'utilité publique ou faisant l'objet d'une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

Règle n°4 → Protéger les ressources souterraines stratégiques pour l'eau potable : Sur l'infra-toarcien et les nappes captives de l'infra-cénomaniens, du Cénomaniens carbonaté et du Turonien-coniacien, aucun nouvel ouvrage de prélèvement destiné à un autre usage que l'alimentation en eau potable n'est autorisé, sauf si le pétitionnaire démontre de façon cumulative que le nouvel ouvrage :

26. vient en remplacement d'un ouvrage actif présentant des consommations effectives entre 2006 et 2015 ;
27. est réalisé sur la même nappe sans augmenter la pression de prélèvements sur celle-ci ;
28. remplace un ouvrage pour lequel il est démontré que la réhabilitation n'est pas pertinente d'un point de vue technico-économique.

L'ouvrage abandonné doit être rebouché dans les règles de l'art.

Toute modification d'autorisation d'un ouvrage de prélèvement destiné à un autre usage que l'alimentation en eau potable n'intervient que si elle ne conduit pas à augmenter les prélèvements sur ces nappes captives.

Sur les nappes captives de l'infra-toarcien, de l'infra-cénomaniens, du Cénomaniens carbonaté et du Turonien-coniacien, aucun nouvel ouvrage de prélèvement destiné à un autre usage que l'alimentation en eau potable n'est autorisée, sauf si le pétitionnaire démontre de façon cumulative que le nouvel ouvrage respecte 3 conditions spécifiés dans le règlement du SAGE.

L'entreprise est située :

- en zone de répartition des eaux (ZRE) référencée ZRE1601 par l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 (annexe A). Les zones de répartition des eaux sont des zones où on constate une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins, elles sont fixées par arrêté préfectoral dans chaque département. Dans une ZRE, les prélèvements d'eau supérieurs à 8m³/h sont soumis à autorisation et tous les autres sont soumis à déclaration selon la loi sur l'eau.
- en zone vulnérable (FZV0505) à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin ADOUR-GARONNE. Les zones vulnérables sont des zones où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.
- dans la zone sensible référencée 05008 de la Charente en amont de sa confluence avec l'Arnoult. Les zones sensibles sont des zones sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore et d'azote doivent être réduits, elles sont fixées suite à l'application du décret n°94-469 du 3 juin 1994.

On notera la présence d'une zone classée humique à 130 m à l'ouest du site. La figure ci-dessous représente les zones classées humides autour du site.



Source : <http://sig.reseau-zones-humides.org>

Figure 38 : Zones humides

La figure ci-dessous présente la localisation du site par rapport aux zones potentiellement humides. Le site n'est pas localisé en zone potentiellement humide, la plus proche se situant à environ 100 m à l'est du périmètre des installations.



Source : <http://sig.reseau-zones-humides.org>

Figure 39 : Zones potentiellement humides

2.7.5.6 CONTRAT DE MILIEUX

Un contrat de milieu (généralement contrat de rivière, mais également de lac, de baie ou de nappe) est un accord technique et financier entre partenaires concernés pour une gestion globale, concertée et durable à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. Avec le SAGE, le contrat de milieu est un outil pertinent pour la mise en œuvre des SDAGE et des programmes de mesures approuvés en 2009 pour prendre en compte les objectifs et dispositions de la directive cadre sur l'eau. Il peut être une déclinaison opérationnelle d'un SAGE. C'est un **programme d'actions volontaire** et concerté sur 5 ans avec engagement financier contractuel (désignation des maîtres d'ouvrage, du mode de financement, des échéances des travaux, etc.). Ces contrats sont signés entre les partenaires concernés : préfet(s) de département(s), agence de l'eau et les collectivités locales (Département, conseil régional, communes, syndicats intercommunaux).

Le périmètre du SAGE Charente a été fixé par arrêté préfectoral le 18 avril 2011, modifié le 29 janvier 2016. La commune de REIGNAC est listée à l'annexe I de cet arrêté comme commune du périmètre du SAGE Charente.

2.7.6 Qualité de l'air

En matière de qualité de l'air, trois niveaux de réglementations imbriqués peuvent être distingués (européen, national et local). L'ensemble de ces réglementations a pour principales finalités :

- l'évaluation de l'exposition de la population et de la végétation à la pollution atmosphérique,
- l'évaluation des actions entreprises par les différentes autorités dans le but de limiter cette pollution,
- l'information sur la qualité de l'air.

Les directives européennes sont transposées dans la réglementation française. Les critères nationaux de qualité de l'air sont définis dans le Code de l'environnement (articles R221-1 à R221-3. Le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 téléchargeable transpose la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008. Les valeurs limites, objectifs de qualité et seuils d'alerte sont repris dans le tableau suivant.

| Polluants | Concentrations | |
|---|--|---|
| Particules en suspension (PM10) | Seuil d'information-recommandations | 50 µg/m ³ en moyenne journalière à 8h ou 14h locale |
| | Seuil d'alerte | 80 µg/m ³ en moyenne journalière à 8h ou 14h locale |
| | Valeurs limite | 90,4 % des moyennes journalières doivent être inférieures à 50 µg/m ³ (35 dépassements autorisés par an) 40 µg/m ³ (moy. annuelle) |
| | Objectif de qualité | 30 µg/m ³ (moy. annuelle) |
| Particules fines (PM2.5) | Valeur limite | 25 µg/m ³ (moy. annuelle - 2015) |
| | Valeur cible | 20 µg/m ³ (moy. annuelle) |
| | Objectif de qualité | 10 µg/m ³ (moy. annuelle) |
| Ozone – O ₃ | Seuil d'information-recommandations | 180 µg/m ³ pour la valeur moyenne sur 1 heure |
| | Seuil d'alerte (<i>protection sanitaire pour toute la population</i>) | 240 µg/m ³ pour la valeur moyenne sur 1 heure |
| | Seuil d'alerte (<i>mise en œuvre progressive de mesures d'urgence</i>) | Seuil 1 : 240 µg/m ³ pour la valeur moyenne sur 1 heure pendant 3 heures consécutives Seuil 2 : 300 µg/m ³ pour la valeur moyenne sur 1 heure pendant 3 heures consécutives Seuil 3 : 360 µg/m ³ pour la valeur moyenne sur 1 heure |
| | Objectif de qualité (<i>protection de la santé</i>) | 120 µg/m ³ pour la valeur moyenne sur 8 heures |
| | Valeur cible (<i>protection de la santé</i>) | 120 µg/m ³ pour la valeur moyenne sur 8 heures en moyenne sur 3 ans à ne pas dépasser plus de 25 fois |
| | Objectif de qualité (<i>protection de la végétation</i>) | AOT 40* de mai à juillet de 8h à 20h : 6 000 µg/m ³ par heure |
| | Valeur cible (<i>protection de la végétation</i>) | AOT 40* de mai à juillet de 8h à 20h : 18 000 µg/m ³ par heure en moyenne sur 5 ans |
| Dioxyde d'azote (NO ₂) | Seuil d'information-recommandations | 200 µg/m ³ pour la valeur moyenne sur 1 heure |
| | Seuil d'alerte | 400 µg/m ³ pour la valeur horaire sur 3 heures consécutives (ou 200 µg/m ³ si le seuil d'information déclenché la veille et le jour même et si risque de dépassement pour le lendemain) |
| | Valeurs limite | 99,8 % des moyennes horaires doivent être inférieures à 200 µg/m ³ (18 dépassements autorisés par an) 40 µg/m ³ (moy. annuelle) |
| Oxydes d'azote (NO _x) | Valeur limite | 30 µg eq NO ₂ /m ³ (moy. annuelle) - protection de la végétation |
| Dioxyde de soufre | Seuil d'information-recommandations | 300 µg/m ³ pour la valeur moyenne sur 1 heure |
| | Seuil d'alerte | 500 µg/m ³ pour la valeur horaire sur 3 heures consécutives |
| | Valeurs limite | 99,7 % des moyennes horaires doivent être inférieures à 350 µg/m ³ (24 dépassements autorisés par an) 99,2 % des moyennes journalières doivent être inférieures à 125 µg/m ³ (3 dépassements autorisés/an) 20 µg/m ³ pour la moyenne annuelle (protection des écosystèmes) 20 µg/m ³ pour la moyenne hivernale (1er octobre au 31 mars) (protection des écosystèmes) |
| | Objectif de qualité | 50 µg/m ³ pour la moyenne annuelle |
| Monoxyde de carbone | Valeur limite | 10 000 µg/m ³ pour le maximum journalier de la moyenne glissante sur 8 heures |
| Benzène – C ₆ H ₆ | Valeur limite (protection de la santé) | 5 µg/m ³ (moy. annuelle) |
| | Objectif de qualité | 2 µg/m ³ (moy. annuelle) |
| Plomb - Pb | Valeur limite* | 0,5 µg/m ³ (moy. annuelle) |
| | Objectif de qualité* | 0,25 µg/m ³ (moy. annuelle) |
| Arsenic (As) | | 6 ng/m ³ (moy. annuelle) |
| Cadmium (Cd) | Valeur cible* à atteindre, si possible, au 31 décembre 2012 | 5 ng/m ³ (moy. annuelle) |
| Nickel (Ni) | | 20 ng/m ³ (moy. annuelle) |
| Benzo(a)pyrène | | 1 ng/m ³ (moy. Annuelle)** |

Source : décret du 21 Octobre 2010

Tableau 20 : Objectifs de qualité, valeurs limites et seuils d'alerte des principaux polluants dans l'air

Le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie est responsable de la définition et de la mise en œuvre de la politique nationale de surveillance, de prévention et d'information sur l'air. Les associations de surveillance de la qualité de l'air d'Aquitaine (AIRAQ), Limousin (Limair) et Poitou-Charentes (Atmo Poitou-Charentes) ne forment plus qu'une : **Atmo Nouvelle-Aquitaine**. Cette fusion, **entérinée le 23 novembre 2016** lors d'une assemblée générale extraordinaire de l'ensemble des membres, fait suite à la réforme des régions introduite par la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe).

Avec cette fusion, Atmo Nouvelle-Aquitaine devient le nouvel observatoire régional de l'air, avec une capacité préservée d'adaptation aux besoins et aux attentes de ses membres et partenaires, des décideurs et des citoyens.

Les polluants surveillés sont des polluants primaires et secondaires. Les premiers sont émis par une source directement dans l'atmosphère, alors que les seconds proviennent de la transformation des polluants primaires suite à différentes réactions chimiques.

Les **polluants primaires** (oxydes d'azote et particules en suspension) présentent des concentrations hivernales plus importantes qu'en été, en raison notamment de conditions de stabilité de l'atmosphère plus fortes.

L'ozone est un polluant secondaire dont la production est essentiellement liée à l'intensité du rayonnement solaire. Ainsi, les niveaux au printemps et en été sont plus élevés en comparaison avec ceux relevés durant les périodes automnales et hivernales.

Les polluants surveillés regroupent :

- les particules en suspension et fines,
- l'ozone,
- les oxydes d'azote,
- le dioxyde de soufre,
- le monoxyde de carbone,
- les composés organiques volatils non méthaniques,
- le plomb et autres métaux toxiques,
- les hydrocarbures aromatiques polycycliques,
- les dioxines,
- les pesticides,
- les pollens.

Le tableau suivant présente les mesures moyennes annuelles réalisées à la station de COGNAC de 2012 à 2017.

| Polluant | Mesure | Unité | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 |
|------------------|-------------------|-------------------|------|------|------|------|------|------|
| NO ₂ | Dioxyde d'azote | µg/m ³ | 16 | 15 | 15 | 14 | 14 | 13 |
| O ₃ | Ozone | µg/m ³ | - | - | - | 148 | 123 | 133 |
| PM ₁₀ | PM10 | µg/m ³ | 21 | 20 | 17 | 18 | 15 | 15 |
| SO ₂ | Dioxyde de soufre | µg/m ³ | 0 | 2 | 2 | 2 | 2 | 1 |

Source : <http://www.atmo-nouvelleaquitaine.org>

Tableau 21 : Concentrations moyennes annuelles des polluants dans l'air – Station de COGNAC

Ces résultats sont inférieurs aux objectifs de qualité, valeurs limites et seuils d'alerte pour tous les paramètres sauf pour l'Ozone.

En 2017, la moyenne maximale sur 8 heures consécutives dépasse l'objectif de qualité (120 µg/m³) sur la station de Cognac centre. En revanche, le nombre de jours de dépassement du seuil de 120 µg/m³ en moyenne sur 8 heures consécutives respecte la valeur cible (25 jours maximum en moyenne sur 3 ans). En ce qui concerne l'exposition aiguë, les seuils d'informations/recommandations (180 µg/m³ en moyenne horaire) et d'alerte (plusieurs seuils) n'ont pas été dépassés en 2017.

| Polluant | Unité | Objectif de qualité (moyenne annuelle en µg/m3) | Valeur limite (µg/m3) | Seuil d'alerte (µg/m3) |
|------------------|-------------------|---|---|--|
| NO ₂ | µg/m ³ | 40 | 200 | 400 |
| O ₃ | µg/m ³ | 120 µg/m ³ pour la valeur moyenne sur 8 heures | 120 | 240 µg/m ³ pour la valeur moyenne sur 1 heure |
| PM ₁₀ | µg/m ³ | 30 | 90,4 % des moyennes journalières doivent être inférieures à 50 µg/m ³ (35 dépassements autorisés par an) 40 | 80 µg/m ³ en moyenne journalière à 8h ou 14h locale |
| SO ₂ | µg/m ³ | 50 | 350 | 500 |

Source : <http://www.atmo-nouvelleaquitaine.org>

Tableau 22 : Objectifs de qualité, valeurs limites et seuils d'alerte des principaux polluants dans l'air

2.7.7 Risques naturels

2.7.7.1 RISQUE INONDATION

2.7.7.1.1 Territoires à risque important d'inondation (TRI)

La commune de REIGNAC n'est pas une commune exposée à un territoire à risque important d'inondation.

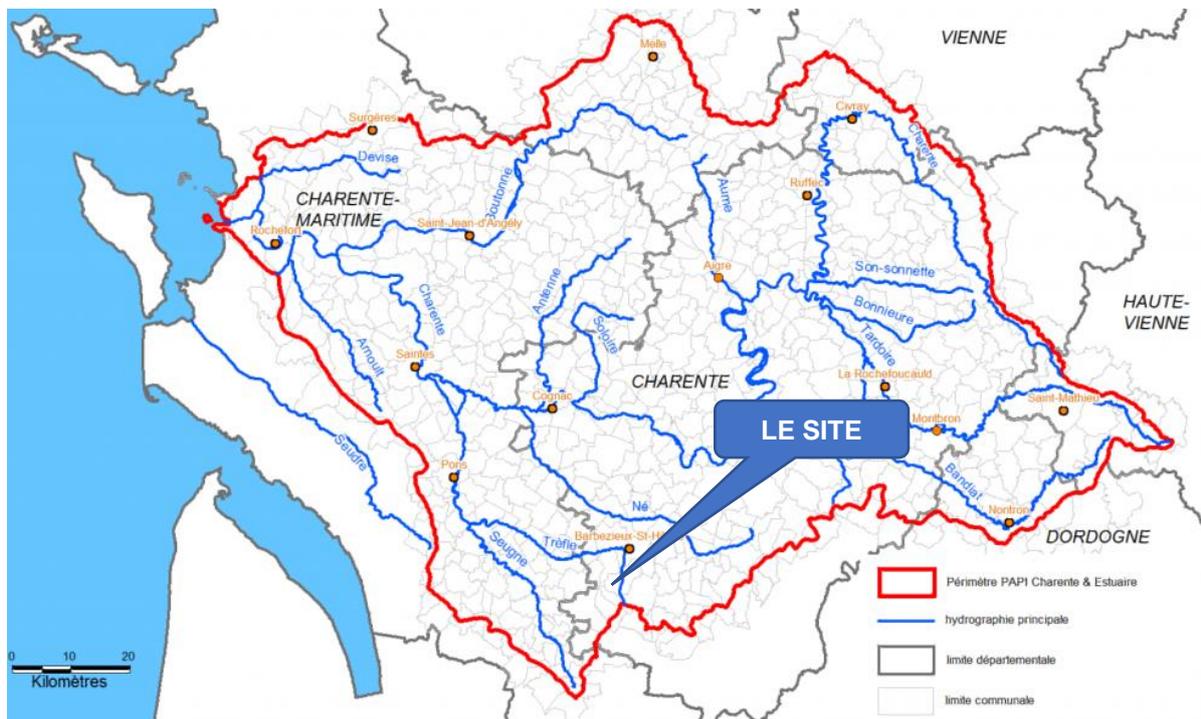
2.7.7.1.2 Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)

La commune de REIGNAC n'est pas soumise à un PPRN Inondation.

2.7.7.1.3 Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI)

La commune de REIGNAC est concernée par le PAPI Charente (16DREAL20180001).

Le PAPI est un programme contractuel composé d'actions portées volontairement par les collectivités. Il n'a pas de portée réglementaire et est donc non prescriptif (contrairement au PPRI).



Source : EBTP Charente

Figure 40 : Périmètre du PAPI Charente et Estuaire

2.7.7.1.4 Atlas des Zones Inondables

La commune de REIGNAC est inscrite dans l'Atlas des Zones Inondables du CODEON. Le site n'est pas concerné par cette inscription.

Le projet de l'entreprise inclut des constructions nouvelles mais ne nuit pas à la continuité écologique du cours d'eau du TREFLE situé à 600 m à l'est. En conséquence **le projet de l'entreprise est compatible avec le SAGE CHARENTE**.

A noter que l'entreprise est située en Zone de répartition des eaux (ZRE) référencée ZRE1601 par l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 (Annexe A). Les zones de répartition des eaux sont des zones où on constate une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins, elles sont fixées par arrêté préfectoral dans chaque département. Dans une ZRE, les prélèvements d'eau supérieurs à 8m³/h sont soumis à autorisation et tous les autres sont soumis à déclaration selon la loi sur l'eau.

Source : <http://www.charente.gouv.fr>

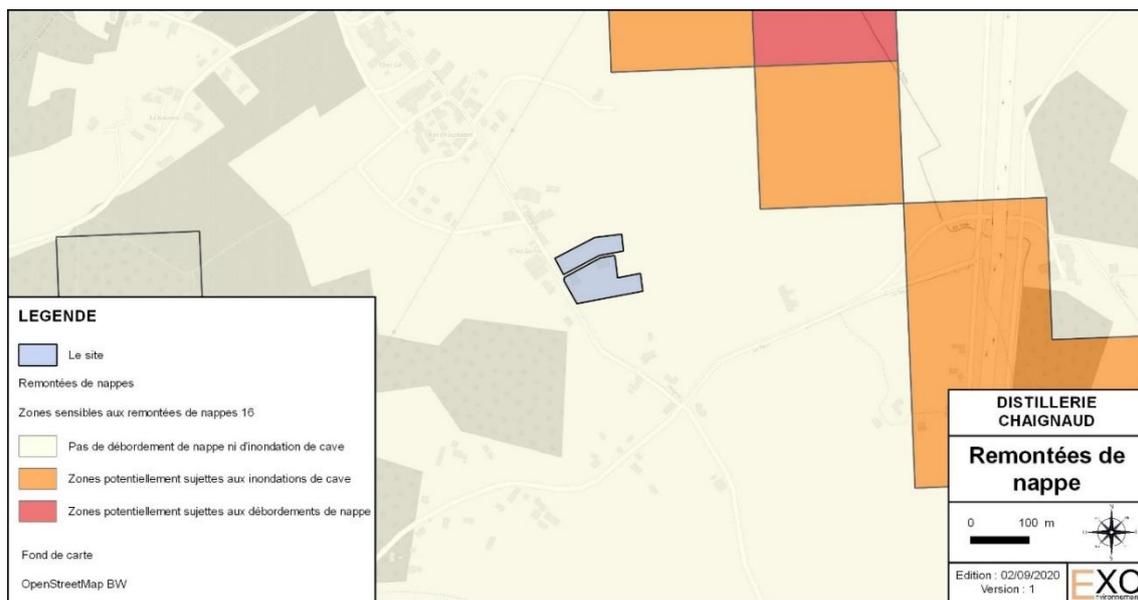
2.7.7.1.5 Inondations par remontées de nappe

Il existe deux grands types de nappes selon la nature des roches qui les contiennent (on parle de la nature de « l'aquifère ») :

- *les nappes des formations sédimentaires. Elles sont contenues dans des roches poreuses (par exemple les sables, certains grès, la craie, les différentes sortes de calcaire) jadis déposées sous forme de sédiments meubles dans les mers ou de grands lacs, puis consolidées, et formant alors des aquifères. Ces aquifères sont constitués d'une partie solide (les roches précédemment citées) et d'une partie liquide (l'eau contenue dans la roche).*
- *les nappes contenues dans les roches dures du socle. Il existe en revanche des roches souvent très anciennes- dont on dit qu'elles forment le « socle », c'est-à-dire le support des grandes formations sédimentaires. Ce sont généralement des roches dures, non poreuses, et qui ont tendance à se casser sous l'effet des contraintes que subissent les couches géologiques. Quand elles contiennent de l'eau, ce n'est donc pas dans des pores comme dans le cas des roches sédimentaires, mais dans les fissures de la roche. Ces roches de socle sont présentes en France dans tout le Massif armoricain mais également dans le Massif central, le Morvan, les Alpes, les Pyrénées, les Ardennes et la Corse. Un parfait exemple en est le granite ou le gneiss. Ce type de sous-sol est donc très différent de celui des autres régions de France qui sont constituées de roches dites sédimentaires.*

(Source : <http://www.inondationsnappes.fr/>)

Le site n'est pas concerné par les débordements de nappe ou les inondations de cave.



Source : <http://www.inondationsnappes.fr/>

Figure 41 : Carte des remontées de nappes

2.7.7.3 CAVITES SOUTERRAINES

Selon la base de données du BRGM, on ne recense aucune cavité souterraine dans un rayon de 2 km. La cavité la plus proche est un ouvrage civil localisé à 5,6 km à l'est sous l'identifiant POCAW0018623 et dénommé « LA MOTTE CHEZ BESSON ».

2.7.7.4 MOUVEMENTS DE TERRAIN ET RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES

Aucun mouvement de terrain n'est recensé dans un rayon de 2 km. Le mouvement de terrain le plus proche est un glissement de terrain à 2,3 km au nord-est du site (identifiant : 61600091).

Concernant les argiles, « le retrait par assèchement des sols argileux lors d'une sécheresse prononcée et/ou durable produit des déformations de la surface des sols (tassements différentiels). Il peut être suivi de phénomènes de gonflement au fur et à mesure du rétablissement des conditions hydrogéologiques initiales ou plus rarement de phénomènes de fluage avec ramollissement.

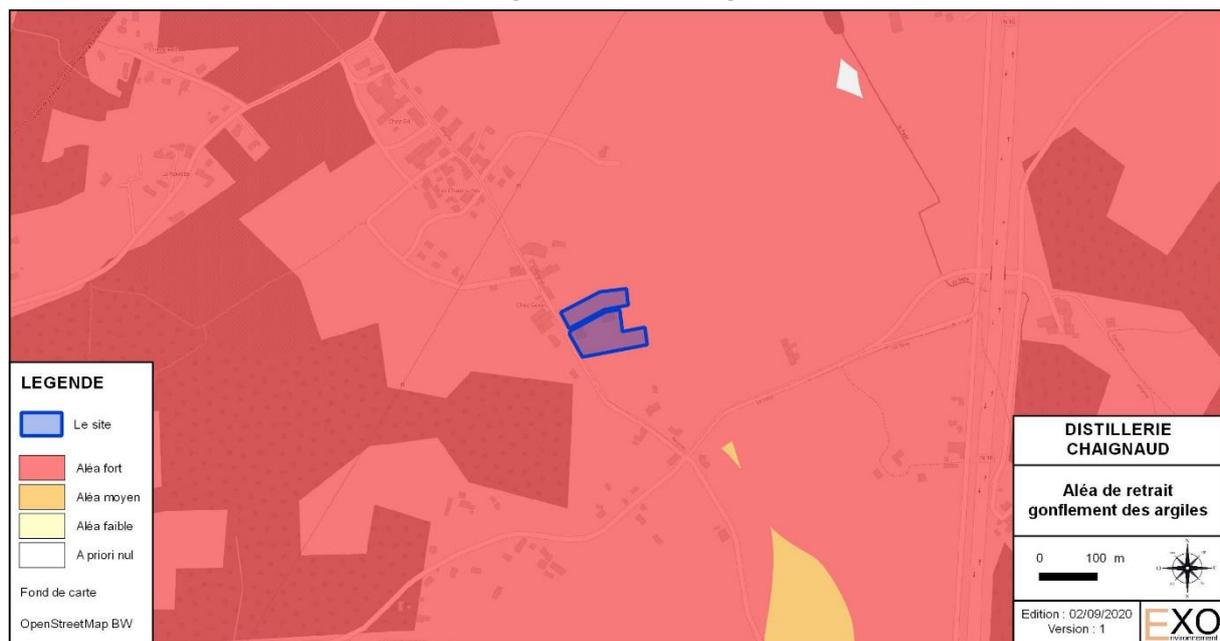
En climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que les **mouvements les plus importants sont observés en période sèche**. La tranche la plus superficielle de sol, sur 1 à 2 m de profondeur, est alors soumise à l'**évaporation**. Il en résulte un **retrait des argiles**, qui se manifeste verticalement par un tassement et horizontalement par l'ouverture de fissures, classiquement observées dans les fonds de mares qui s'assèchent.

L'amplitude de ce tassement est d'autant plus importante que la couche de sol argileux concernée est épaisse et qu'elle est riche en **minéraux gonflants**. Par ailleurs, la présence de drains et surtout d'**arbres** (dont les racines pompent l'eau du sol jusqu'à 3 voire 5 m de profondeur) accentue l'ampleur du phénomène en augmentant l'épaisseur de sol asséché.

Ces mouvements sont liés à la **structure interne** des minéraux argileux qui constituent la plupart des éléments fins des sols (la fraction argileuse étant, par convention, constituée des éléments dont la taille est inférieure à 2 µm). Ces minéraux argileux (phyllosilicates) présentent en effet une structure en **feuillet**, à la surface desquels les molécules d'eau peuvent être adsorbées, sous l'effet de différents phénomènes physico-chimiques, provoquant ainsi un **gonflement**, plus ou moins réversible du matériau. Certaines familles de minéraux argileux, notamment les **smectites** et quelques **interstratifiés**, possèdent de surcroît des **liaisons particulièrement lâches entre feuillets** constitutifs, si bien que la quantité d'eau susceptible d'être adsorbée au cœur même des particules argileuses, peut être considérable, ce qui se traduit par des **variations importantes** de volume du matériau. »

(source : www.argiles.fr)

Le site est en zone d'aléa fort de retrait et gonflement des argiles.



Source : BRGM

Figure 44 : Aléas retrait gonflement des argiles

2.7.7.5 LA Foudre

Le niveau kéraunique (Nk) correspond au nombre d'orages et plus précisément, au nombre de coups de tonnerre entendus dans une zone donnée. La densité de foudroiement (Ng) représente le nombre de coups de foudre par km² et par an. On estime que la foudre frappe environ 1 fois pour 10 coups de tonnerre entendus donc $Nk = 10 Ng$

Comme l'indique la carte ci-dessous extraite de la norme NFC-17-102, la densité de foudroiement de la CHARENTE est de 1,9.

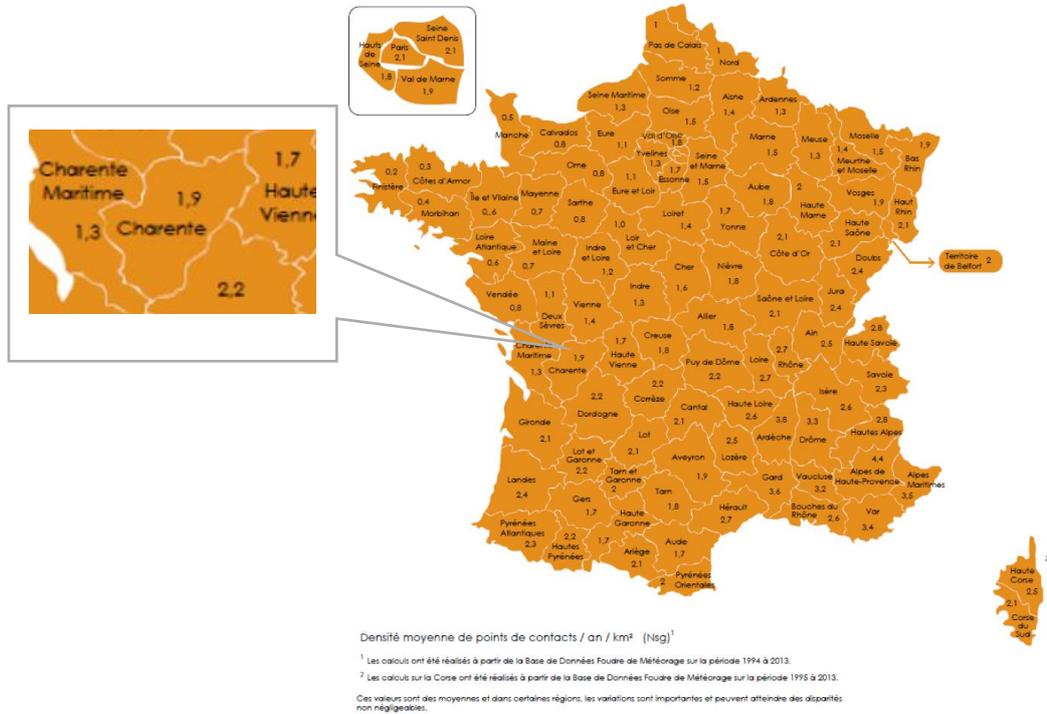


Figure 45 : Carte de la densité de foudroiement de la France issue de la norme NFC 17-102 (05-2015)

2.7.7.6 FEUX DE FORETS

Selon le DDRM de la CHARENTE (au 24 janvier 2018), la commune de REIGNAC est pas concernée par le risque de feux de forêt. Ce risque concerne principalement le « Massif de la Double ».

Une parcelle boisée se trouve en limite est du site mais ne présente pas de risque de propagation d'incendie pour le projet.

2.7.8 Odeurs

Il n'existe pas d'odeurs particulières dans l'environnement éloigné du site caractéristiques des activités de l'entreprise. Toutefois, quelques odeurs subsistent dans la proximité immédiate du bassin à vinasses. Celles-ci disparaissent au fur et à mesure que l'on s'éloigne du bassin.

A ce jour, aucune plainte n'est enregistrée du fait de mauvaises odeurs générées par l'entreprise.

2.8 NIVEAUX SONORES ET VIBRATIONS

2.8.1 Niveaux sonores

La société est implantée en zone rurale. Au regard des activités exercées, les sources de bruit peuvent être résumées aux :

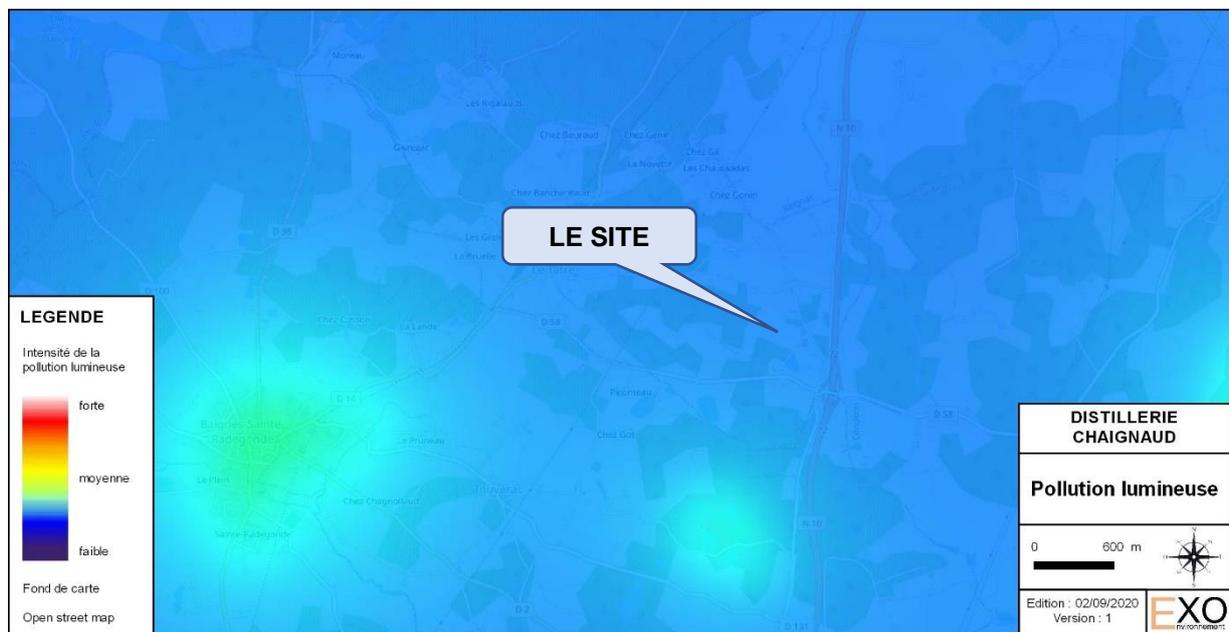
- trafic de véhicules légers et lourds pour la réception et l'expédition de produits, auxquels s'ajoutent les mouvements du personnel.
- fonctionnement du groupe froids et de la tour aéroréfrigérante.

2.8.2 Vibrations

L'entreprise n'exerce pas d'activités susceptibles de générer des vibrations de nature à engendrer une nuisance à l'extérieur du site.

2.9 EMISSIONS LUMINEUSES

Les émissions lumineuses aux alentours du site ne sont pas visibles.



Source : <http://avex-asso.org>

Figure 46 : Pollution lumineuse

2.10 ZONES AGRICOLES, AOC, ESPACES FORESTIERS ET MARITIMES

2.10.1 Zones agricoles

L'activité agricole est dominante sur la commune de REIGNAC. Elle s'étendait sur 1 701 ha en 2010 avec une légère baisse par rapport à l'année 2000.

| | 2010 | 2000 | 1988 |
|---|--|---|-------|
| Exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune | 34 | 41 | 60 |
| Travail dans les exploitations agricoles (en unité de travail annuel) | 83 | 101 | 98 |
| Superficie agricole utilisée (ha) | 1 701 | 1 756 | 1 445 |
| Cheptel (en unité de gros bétail, tous aliments) | 75 | 242 | 428 |
| Orientation technico-économique de la commune | Viticulture (appellation et autre) | Fruits et autres cultures permanentes | - |
| Superficie en terres labourables (ha) | 1 260 | 1 317 | 1 013 |
| Superficie en cultures permanentes (ha) | 431 | 403 | 308 |
| Superficie toujours en herbe (ha) | 9 | 32 | 114 |

Source : AGRESTE

Tableau 23 : Principaux résultats du recensement agricole de 2010 – REIGNAC

L'orientation technico-économique est principalement la viticulture.

| Orientation technico-économique de l'exploitation | | | |
|---|--|-------|-------|
| Années | | 2000 | 2010 |
| Exploitations | Toutes orientations | 59 | 84 |
| | dont Grandes cultures (15, 16) | 3 | 6 |
| | dont viticulture (35) | 40 | 53 |
| | dont Polyculture, Polyélevage (61, 73, 83, 84) | 6 | 9 |
| Superficie agricole utilisée (ha) | Toutes orientations | 1 408 | 1 746 |
| | dont Grandes cultures (15,16) | 23 | s |
| | dont Viticulture (35) | 825 | 1 060 |
| | dont Polyculture, Polyélevage (61, 73, 83, 84) | 142 | 167 |

Source : AGRESTE

Tableau 24 : Principaux résultats du recensement agricole de 2010 – REIGNAC

Comme précédemment vu dans le § 2.6.1, le registre parcellaire graphique (RPG) de 2018 identique à celui de 2019 indique que le site est situé sur la zone « autres gels ». Il n'y a pas de culture sur cette parcelle.

2.10.2 AOP – AOPC – IGP

L'Appellation d'Origine Protégée (AOP) désigne un produit dont les principales étapes de production sont réalisées selon un savoir-faire reconnu dans une même aire géographique, qui donne ses caractéristiques au produit. C'est un signe européen qui protège le nom du produit dans toute l'Union européenne.

L'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) désigne des produits répondant aux critères de l'AOP et protège la dénomination sur le territoire français. Elle constitue une étape vers l'AOP, désormais signe européen. Elle peut aussi concerner des produits non couverts par la réglementation européenne (cas des produits de la forêt par exemple).

L'Indication Géographique Protégée (IGP) identifie un produit agricole, brut ou transformé, dont la qualité, la réputation ou d'autres caractéristiques sont liées à son origine géographique.

La commune de REIGNAC est concernée par 54 appellations listées ci-dessous.

| STATUT | LIBELLE PRODUIT | STATUT | LIBELLE PRODUIT |
|--------|---|--------|--|
| IGP | Agneau du Poitou-Charentes | IGP | Charentais Ile d'Oléron rosé primeur ou nouveau |
| IGP | Atlantique blanc | IGP | Charentais Ile d'Oléron rouge |
| IGP | Atlantique primeur ou nouveau blanc | IGP | Charentais Ile d'Oléron rouge primeur ou nouveau |
| IGP | Atlantique primeur ou nouveau rosé | IGP | Charentais Ile de Ré blanc |
| IGP | Atlantique primeur ou nouveau rouge | IGP | Charentais Ile de Ré blanc primeur ou nouveau |
| IGP | Atlantique rosé | IGP | Charentais Ile de Ré rosé |
| IGP | Atlantique rouge | IGP | Charentais Ile de Ré rosé primeur ou nouveau |
| AOP | Beurre Charentes-Poitou | IGP | Charentais Ile de Ré rouge |
| AOP | Beurre des Charentes | IGP | Charentais Ile de Ré rouge primeur ou nouveau |
| AOP | Beurre des Deux-Sèvres | IGP | Charentais rosé |
| IGP | Charentais blanc | IGP | Charentais rosé primeur ou nouveau |
| IGP | Charentais blanc primeur ou nouveau | IGP | Charentais rouge |
| IGP | Charentais Charente blanc | IGP | Charentais rouge primeur ou nouveau |
| IGP | Charentais Charente primeur ou nouveau blanc | IGP | Charentais Saint-Sornin blanc |
| IGP | Charentais Charente primeur ou nouveau rosé | IGP | Charentais Saint-Sornin blanc primeur ou nouveau |
| IGP | Charentais Charente primeur ou nouveau rouge | IGP | Charentais Saint-Sornin rosé |
| IGP | Charentais Charente rosé | IGP | Charentais Saint-Sornin rosé primeur ou nouveau |
| IGP | Charentais Charente rouge | IGP | Charentais Saint-Sornin rouge |
| IGP | Charentais Charente-Maritime blanc | IGP | Charentais Saint-Sornin rouge primeur ou nouveau |
| IGP | Charentais Charente-Maritime primeur ou nouveau blanc | IG | Cognac Fine Champagne |
| IGP | Charentais Charente-Maritime primeur ou nouveau rosé | IG | Cognac Grande Champagne ou Grande Fine Champagne |
| IGP | Charentais Charente-Maritime primeur ou nouveau rouge | IG | Cognac ou Eau-de-vie de Cognac ou Eau-de-vie des Charentes |
| IGP | Charentais Charente-Maritime rosé | IGP | Jambon de Bayonne |
| IGP | Charentais Charente-Maritime rouge | AOP | Pineau des Charentes blanc |
| IGP | Charentais Ile d'Oléron blanc | AOP | Pineau des Charentes rosé ou rouge |
| IGP | Charentais Ile d'Oléron blanc primeur ou nouveau | IGP | Porc du Sud-Ouest |
| IGP | Charentais Ile d'Oléron rosé | IGP | Veau du Limousin |

Source : INAO

Tableau 25 : Liste des AOC, AOP et IGP

2.10.3 Espaces forestiers

Une parcelle boisée est localisée en limite est du site. La zone n'est cependant pas concernée par le risque feu de forêt.

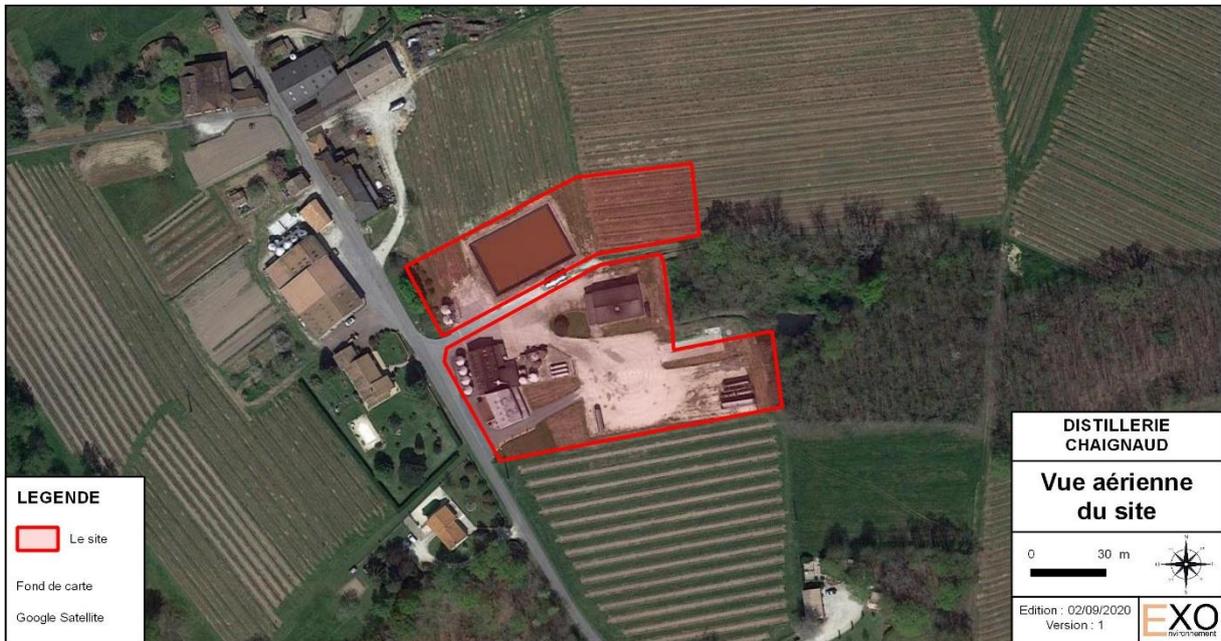


Figure 47 : Vue aérienne à proximité du site

2.10.4 Zones de pêche

Sur la commune de REIGNAC, on recense les catégories piscicoles de cours suivantes :

- Le Petit Trèfle, classé en 1^{ère} catégorie, localisé à 1,9 km au nord ;
- Le Trèfle, classé en 2^e catégorie, localisé à 600 m à l'est.

2.11 FAUNE, FLORE, MILIEUX NATURELS

2.11.1 ZNIEFF

Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Une modernisation nationale (mise à jour et harmonisation de la méthode de réalisation de cet inventaire) a été lancée en 1996 afin d'améliorer l'état des connaissances, d'homogénéiser les critères d'identification des ZNIEFF et de faciliter la diffusion de leur contenu. Les ZNIEFF constituent l'outil principal de la connaissance scientifique du patrimoine naturel et sert de base à la définition de la politique de protection de la nature. Il n'a pas de valeur juridique directe mais permet une meilleure prise en compte de la richesse patrimoniale dans l'élaboration des projets susceptibles d'avoir un impact sur le milieu naturel.

On distingue 2 types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique,
- les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Une **ZNIEFF de type 1** est inventoriée à 550 m au sud du site. Il s'agit de la ZNIEFF 54003070 (identifiant national) nommée « LANDES DE TOUVERAC ».

Cette zone présente un grand intérêt biologique et écologique en raison de sa biodiversité. L'activité humaine y est présente par plusieurs carrières d'argile à ciel ouvert qui ont décapé la végétation et augmenté, après réaménagement, la surface en eau. Certains secteurs sont en cours d'aménagements en génie écologique, destinés à l'animation environnementale et sont colonisés par plusieurs espèces rares (Cistude, Pipit rousseline...). Les principaux habitats sont les landes sèches et humides atlantiques, des milieux tourbeux. Un contrôle de certaines activités humaines (exploitation de carrières, enrésinement) paraît nécessaire pour conserver la richesse spécifique du site.

Une **ZNIEFF de type 2** est inventoriée à 515 m à l'est du site. Il s'agit de la ZNIEFF 540120112 (identifiant national) nommée « HAUTE VALLEE DE LA SEUGNE ».

Vaste complexe alluvial du bassin amont de la rivière Seugne, incluant le chevelu de ses principaux affluents comme le Médoc, le Trèfle, le Tâtre, la Rochette, la Maine et le Tort, ainsi que l'étang d'Allas. Il s'agit pour l'essentiel de cours d'eau mésotrophes associant de des milieux variés : cours d'eau à nombreux méandres et ramifications isolant des îlots boisés peu accessibles à l'homme, rivière à courant rapide et eaux bien oxygénées, boisements hygrophiles linéaires ou en bosquet, peuplements riverains de grands hélophytes, prairies méso-hygrophiles inondables, cultures. L'étang d'Allas est un des plus grands lacs artificiels de Charente-Maritime. Il se situe en tête de bassin de la Maine, dans un vallon boisé remarquable et peu altéré.

L'intérêt majeur du site réside dans la présence d'une population de Vison d'Europe, espèce d'intérêt communautaire en voie de disparition à l'échelle nationale. Ce site apparaît comme l'un des plus importants en région POITOU-CHARENTES pour cette espèce avec une présence continue depuis plus de cinquante ans et une vingtaine de mentions au cours de ces deux dernières années.

Plusieurs espèces et habitats d'intérêt communautaire, dont certains prioritaires (forêt alluviale à Aulne et Frêne, Rosalie des alpes) sont également présents sur la zone. C'est par exemple le cas de la Loutre, du Grand rhinolophe, de deux espèces de poissons ainsi que de trois espèces d'insectes particulièrement menacés à l'échelle européenne.

Les menaces pesant sur le site et ses espèces sont nombreuses : intensification agricole, transformation des prairies naturelles humides, transformation des prairies naturelles en peupleraies, arasement de la végétation rivulaire, diminution critique du débit en période estivale.



Sources : DREAL Nouvelle Aquitaine

Figure 48 : Localisation des inventaires patrimoniaux ZNIEFF et ZICO à proximité du site

2.11.2 Sites Natura 2000

Le réseau Natura 2000 s'inscrit au cœur de la politique de conservation de la nature de l'Union européenne et est un élément clé de l'objectif visant à enrayer l'érosion de la biodiversité. Ce réseau mis en place en application de la Directive "Oiseaux" datant de 1979 et de la Directive "Habitats" datant de 1992 vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Il est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces de la flore et de la faune sauvage et des milieux naturels qu'ils abritent.

La structuration de ce réseau comprend :

- Des Zones de Protection Spéciales (ZPS), visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive "Oiseaux" ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs ;

- Des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive "Habitats".

Concernant la désignation des ZSC, chaque État membre fait part de ses propositions à la Commission européenne, sous la forme de pSIC (proposition de site d'importance communautaire). Après approbation par la Commission, le pSIC est inscrit comme site d'importance communautaire (SIC) pour l'Union européenne et est intégré au réseau Natura 2000. Un arrêté ministériel désigne ensuite le site comme ZSC.

La désignation des ZPS relève d'une décision nationale, se traduisant par un arrêté ministériel, sans nécessiter un dialogue préalable avec la Commission européenne. Au-delà de la mise en œuvre d'un réseau écologique cohérent d'espaces représentatifs, la Directive « Habitats » prévoit :

- un régime de protection stricte pour les espèces d'intérêt communautaire visées à l'annexe IV,
- une évaluation des incidences des projets de travaux ou d'aménagement au sein du réseau afin d'éviter ou de réduire leurs impacts,
- une évaluation de l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire sur l'ensemble des territoires nationaux de l'Union Européenne.

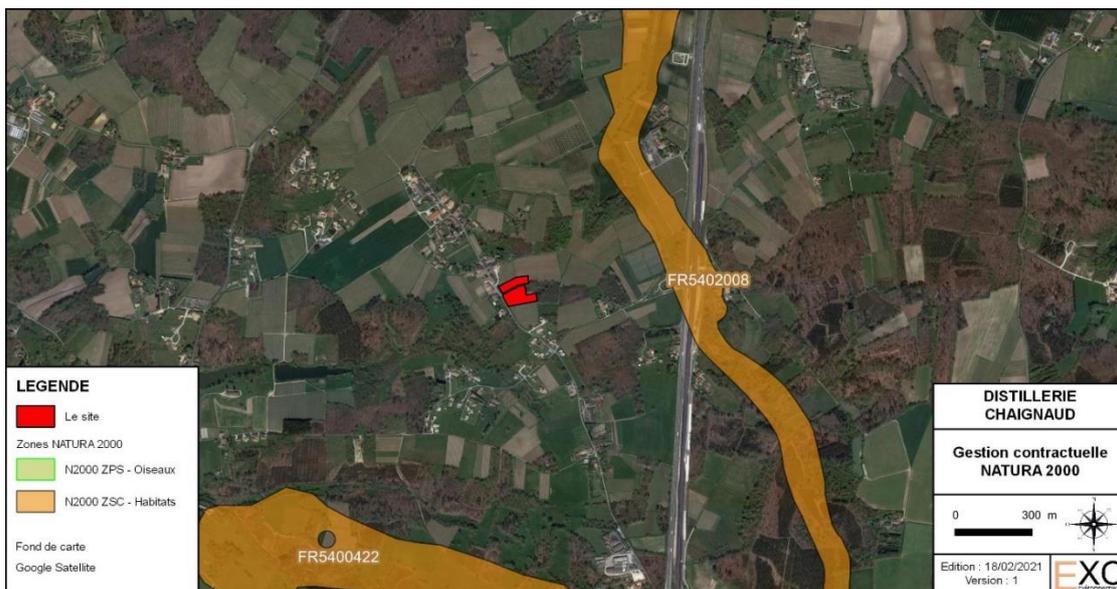
On recense deux sites NATURA 2000 à proximité du site.

La zone la plus proche est localisée à 515 m à l'est du site. Il s'agit de la zone NATURA 2000 référencée **FR5402008** dénommée « HAUTE VALLEE DE LA SEUGNE EN AMONT DE PONS ET AFFLUENTS ».

- Superficie : 4 342 ha
- Vaste complexe alluvial du bassin amont de la rivière Seugne, incluant le chevelu de ses principaux affluents.
- Vulnérabilité : Intensification agricole, transformation des prairies naturelles humides, transformation des prairies naturelles en peupleraies, arasement de la végétation rivulaire, diminution critique du débit en période estivale.

Le second site est localisé à 1 km au sud du site. Il s'agit de la zone NATURA 2000 référencée **FR5400422** dénommée « LANDES DE TOUVÉRAC-SAINT-VALLIER »

- Superficie : 2 222 ha
- Site éclaté en 7 noyaux appartenant à la même petite région naturelle - la Double - et possédant des communautés végétales et animales similaires. Complexe de landes calcifuges atlantiques, sèches à humides, ou localement tourbeuses, développées sur dépôts détritiques continentaux (Sidérolithique).
- Vulnérabilité : vieillissement de la lande par boisement avec disparition de toute gestion exportatrice, assèchement des habitats tourbeux, artificialisation de la chênaie mixte, dégradation de la qualité physico-chimique des ruisseaux et des étangs, ablation de la lande par la création ou l'extension de carrières.



Sources : DREAL Nouvelle Aquitaine

Figure 49 : Localisation des zones NATURA 2000 à proximité du site

2.11.3 ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux)

Les zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO) sont des sites qui ont été identifiés comme important pour certaines espèces d'oiseaux (aires de reproduction, de mue, d'hivernage, zones de relais de migration) lors du programme d'inventaires scientifiques lancé par l'ONG Birdlife International. Si ces zones ne confèrent pas aux sites une protection réglementaire, elles servent toutefois à prendre en compte la conservation des oiseaux lors des projets d'aménagement ou de gestion du territoire. Les ZICO sont à la base des propositions de sites d'intérêt communautaire (SIC) pour la constitution des zones de protection spéciale dans le cadre de la directive Oiseaux. Avec les zones spéciales de conservation, ces ZICO devenues ZPS (Zone de Protection Spéciale) concourent à la création du réseau écologique Natura 2000.

La ZPS la plus proche des installations de l'entreprise est située à 33 km au nord.

2.11.4 Zones humides / Zones RAMSAR

Les zones humides font l'objet d'une convention internationale, la convention de Ramsar.

La Convention de Ramsar est officiellement la « Convention relative aux zones humides d'importance internationale » particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, aussi couramment appelée « convention sur les zones humides ». Il s'agit d'un traité international qui a été adopté le 2 février 1971 pour la conservation et l'utilisation durable des zones humides. La France a ratifié ce traité en 1986. Cette convention vise à enrayer leur dégradation ou disparition, aujourd'hui et demain, en reconnaissant leurs fonctions écologiques ainsi que leur valeur économique, culturelle, scientifique et récréative. La convention de Ramsar définit les zones humides comme : « des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres ». Selon le code de l'environnement, les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». (Art. L.211-1).

Les deux sites, les plus proches des installations, sur la liste Ramsar sont :

(source : <http://www.ramsar.org/fr/zone-humide/france>)

- le marais du Fier d'Ars (île de Ré) à plus de 120 km au nord-ouest,
- le secteur du delta de la Leyre (Bassin d'Arcachon) à plus de 100 km au sud-ouest.

L'entreprise n'est pas située à proximité d'une zone classée humide, comme mentionné au 2.7.5.

2.11.5 Réserve de Biosphère

La réserve de biosphère la plus proche est la réserve du Bassin de la DORDOGNE, identifiée FR6500011. Elle est située à 1,8 km au sud des installations.

2.11.6 Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope

Le site n'est pas concerné par un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope.

2.11.7 Réserves Naturelles

Il n'y a pas de réserve naturelle dans la proximité du site. La réserve naturelle la plus proche est située à l'ouest à 75 km (« DUNES ET MARAIS D'HOURTIN » – identifiant : FR3600172)

2.11.8 Parc Naturel Régional et national

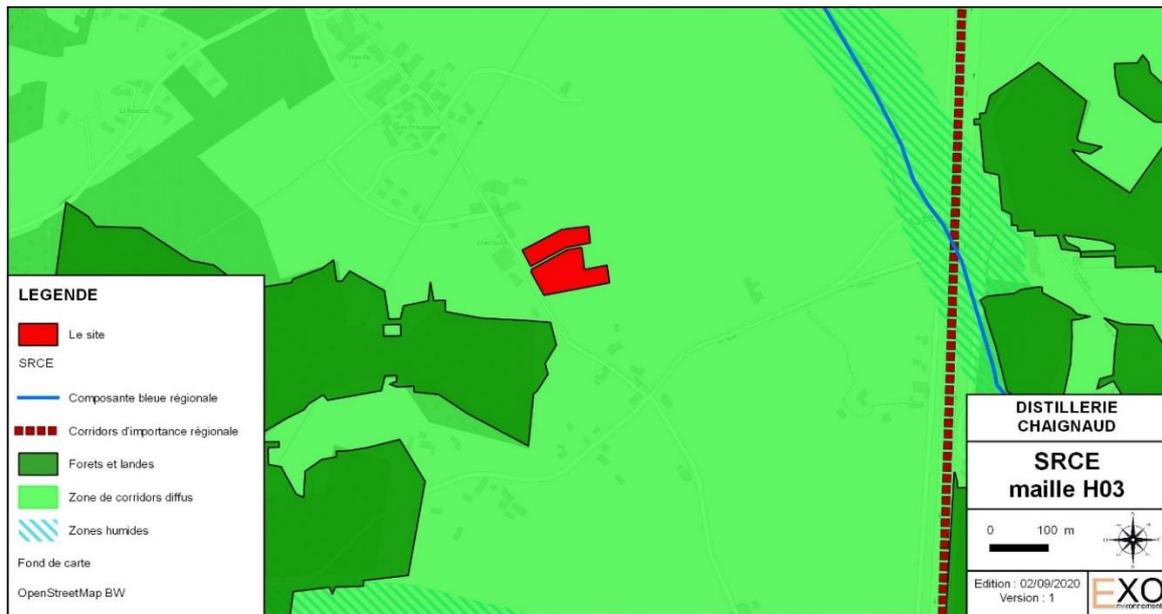
Il n'y a pas de parc naturel régional ou national à proximité du site. Le parc naturel régional le plus proche est situé à l'est à 40 km (« PERIGORD-LIMOUSIN » – identifiant : FR8000035)

2.11.9 Sites classés et inscrits présentant un intérêt écologique

Un site inscrit dénommé « Hameau des CHAUSSADES » est présent au nord du site. Seule la parcelle 66 de la section ZN appartenant à l'entreprise est située dans le site inscrit précité.

2.11.10 Continuités écologiques et trames vertes et bleues

Face à la perte de la biodiversité, il est urgent d'offrir aux espèces végétales et animales des milieux naturels qui leur permettent de se déplacer pour, au fil des jours et des saisons, trouver leur alimentation, assurer leurs reproductions et leurs migrations. La Trame Verte et Bleue (TVB), constituée de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques, doit participer à leur préservation, en contribuant à leur restituer des capacités de déplacements. Comme l'illustre l'extrait de la cartographie des composantes de la Trame Verte et Bleue d'Août 2015, le site est inscrit dans une zone de corridors diffus.



Source : <http://www.tvb-nouvelle-aquitaine.fr>

Figure 50 : Extrait de l'Atlas SRCE POITOU CHARENTES – maille H03

2.12 SYNTHÈSE DE LA SENSIBILITÉ DES MILIEUX

Le tableau suivant présente une synthèse de la sensibilité des milieux au regard de l'état initial réalisé et précise les impacts potentiels du projet susceptibles de les impacter.

| THEME | | Identification des enjeux | Sensibilité du milieu |
|---|---|---|---|
| Localisation géographique et cadastrale | | En bordure de la voie communale « LES CHAUSSADES » au sud de la commune de REIGNAC | Nulle |
| Documents de planification | SCOT | Aucun SCOT applicable | Nulle |
| | PLU | Projet en zone Ux du PLU de Reignac adopté en mai 2016. | Compatible |
| | Servitudes d'utilité publique | AS1 – Captage de COULONGE AC1 – « Commanderie Saint-Jean » à 1,4 km du site AC2 – Site inscrit « HAMEAU DES CHAUSSADES » sur la parcelle nord du site EL11 – Route nationale RN10 à 800 à l'est I4 – Ligne HT à 300 m à l'ouest | Compatible |
| Environnement humain et industriel | Population | Population faible de la commune. Site situé en zone rurale avec une faible densité. | Faible |
| | Economie | - | Faible |
| | Voisinage immédiat | Des habitations à moins de 30 m des limites du site. | Moyen |
| | ERP | Un ERP à 560 m du site. | Nulle |
| | Environnement industriel | ICPE à 1,2 km du site. | Faible |
| Infrastructures | Réseaux routiers, ferroviaire, aéroports et fluvial | Deux axes principaux desservent le site avec un trafic routier faible en poids lourd (environ 4,5%). Pas de réseau ferroviaire, Aéroports ou encore de réseau fluvial à moins de 20 km du site. | Faible |
| Sites et Paysages | Paysage | Entité paysagère « Le Petit Angoumois » Paysage de cultures de vignes et de prairies à proximité du site. | Faible |
| | Biens matériels, patrimoine | Site inscrit à 1,4 km du site. Absence de co-visibilité | Nulle |
| Données physiques et climatiques | Topographie | Secteur légèrement vallonné. | Faible |
| | Facteurs climatiques | Pas de phénomènes extrêmes constatés. | Faible |
| | Sols et eaux souterraines | Présence de nappes d'états quantitatif et chimique bon. Nappe de l'Oligocène et de l'Eocène | Moyenne au regard de la nature des sols et sous-sol |
| | Eaux de surface | Bassin versant du Trèfle. Etat écologique du Trèfle bon en amont du site et moyen en aval. Pas de données sur l'état chimique. Site concerné par le SAGE CHARENTE Site situé en ZRE au regard des prélèvements en eau, zone vulnérable aux nitrates, zone sensible à l'eutrophisation. | Moyenne |
| | Qualité de l'air | Résultats inférieurs aux objectifs de qualité en NO ₂ , PM ₁₀ et SO ₂ . | Moyenne |

| THEME | | Identification des enjeux | Sensibilité du milieu |
|---|-------------------------|--|-----------------------|
| | | Résultat au-dessus des objectifs qualité sur O ₃ | |
| | Risques Naturels | Site non soumis à TRI, PPRN, phénomène de remontée de nappes, mouvements de terrain et feux de forêts. Site localisé dans le périmètre PAPI de la Charente et Estuaire. Site concerné par aléa fort de retrait-gonflement des argiles. Risque sismique faible. Aucunes cavités souterraines dans un rayon de 2 km du site. Densité de foudroiement moyenne. | Moyenne |
| | Odeurs | Absence d'odeurs émettrices à proximité | Très faible |
| Bruits et vibrations | Nuisances sonores | Circulation des véhicules et des engins agricoles. | Moyenne |
| | Vibrations | Absence d'activités émettrices de vibrations à proximité. | Faible |
| Emissions lumineuses | | Faibles émissions lumineuses | Faible |
| Zones agricoles, AOC, Espaces forestiers et maritimes | Zones agricoles | Surface occupée par l'espace agricole représente 79,2 % de la superficie de la commune de REIGNAC. | Faible |
| | AOP, AOPC, IGP | 54 Appellations sur la commune de REIGNAC | Moyenne |
| | Espace forestier | Présence d'une petite parcelle boisée en limite est | Forte |
| | Zones de pêche | Une zone piscicole de catégorie 2 à 600 m et une zone de catégorie 1 à 1,9 km. | Moyenne |
| Milieu naturel | ZNIEFF, ZICO | Deux zones protégées « LANDES DE TOUVERAC » à 550 m et « HAUTE VALLEE DE LA SEUGNE » à 515 m. Deux zones NATURA : « HAUTE VALLEE DE LA SEUGNE EN AMONT DE PONS ET AFLUENTS » à 515 m et « LANDES DE TOUVERAC-SAINT-VALLIER » à 1 km. | Forte |
| | NATURA 2000 | | |
| | Zones humides | Zone humide à 150 m (non classé RAMSAR) et zone potentiellement humide à 125 m. | |
| | Continuités écologiques | Le site est dans une zone de corridors diffus | Moyenne |

Tableau 26 : Synthèse de la sensibilité des milieux

3. ANALYSE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

3.1 PHASE CHANTIER

3.1.1 Nature et effets des travaux

Les travaux regroupent du décapage de terres végétales, l'excavation de terres pour la construction des deux chais, la construction des structures et des travaux de VRD ainsi que la création d'une noue et de voiries d'enrobé calcaires.

Le tableau suivant synthétise les travaux prévus dans le cadre de cette demande.

| Description | Échéance | Coûts |
|--|--------------------------|--------------------|
| Etude – PC – Divers | Avril - Mai 2021 | 30 000 € |
| Terrassement (Voirie, chais, noue) | Février à Avril 2022 | 200 000 € |
| Construction des chais et du local PIA | Avril à Octobre 2022 | 580 000 € |
| Protection foudre | Octobre – Novembre 2022 | 25 000 € |
| Réseaux PIA | Novembre – Décembre 2022 | 40 000 € |
| Raccordement des réseaux d'eaux pluviales | Janvier 2023 – Mars 2023 | 10 000 € |
| Implantation des équipements (Fûts, tonneaux, cuves) | Mars 2023 – Juin 2023 | 1 585 000 € |
| Détection incendie/intrusion | Juin 2023 | 20 000 € |
| Clôture | Juin 2023 | 32 000 € |
| TOTAL | | 2 520 000 € |

Tableau 27 : Liste des travaux et échéancier

3.1.2 Effets

Les travaux s'effectueront dans les tranches horaires 8h - 18h du lundi au vendredi, hors jours fériés et week-ends. Les nuisances occasionnées par le projet sont ceux d'un chantier classique de BTP et incluent :

- un accroissement temporaire du trafic routier, notamment de poids-lourds pour l'apport et l'export de matériaux, sans toutefois engendrer de gêne significative de la circulation,
- du bruit lié aux engins et à l'utilisation d'équipements électriques, thermiques ou pneumatiques,
- des poussières du fait des terrassements et de la circulation des engins,
- la production de déchets.

La présence d'engins de chantier est susceptible de conduire à des fuites d'hydrocarbures ou d'huiles en cas d'accident ou de déversement accidentel.

3.1.3 Mesures

L'entreprise prévoit une gestion responsable du chantier avec :

- le respect de la réglementation concernant le niveau sonore des engins, les rejets de poussières, de fumées et des odeurs, en utilisant des engins et des équipements conformes aux normes en vigueur,
- la clôture des zones du chantier et leur sécurisation,
- le nettoyage quotidien du chantier,
- le balisage et la circonscription des zones de circulation des engins,
- la gestion responsable des déchets et notamment leur collecte séparative pour une évacuation par des entreprises spécialisées,
- l'optimisation de la production de déblais dus aux opérations de décapage et de nivellement,

- la prise en compte du risque de pollution accidentelle, notamment en affectant des aires étanches au ravitaillement des engins, et en maintenant à disposition des kits anti-pollution pour une intervention rapide. Sa procédure d'intervention en cas d'épandage accidentel intégrera les étapes suivantes :
 - le port des équipements de protection (gants, etc..),
 - la mise en place d'éléments pour circonscrire la pollution afin d'éviter l'épandage du liquide,
 - l'utilisation de matériaux absorbants,
 - l'alerte des responsables du site,
 - l'évacuation des matériaux imbibés selon une filière conforme à la réglementation,
 - en cas d'impossibilité de maîtriser la pollution, l'entreprise préviendra les pompiers et les autorités (DREAL, Mairie, Préfecture ...).

Pour la gestion des déchets, l'entreprise prévoira :

- des points de stockage pour les déchets inertes, les déchets non dangereux (DnD, DIB) et les déchets dangereux (DD/ DIS),
- une évacuation avant débordement des bennes de stockage,
- le stockage des déchets dangereux sur des aires étanches et protégées ne présentant pas de risques de pollution des sols et de l'air,
- l'interdiction de mélanger des déchets susceptibles de réagir chimiquement,
- la traçabilité pour l'ensemble des déchets du chantier (BSD, bons de dépôt,...),
- une sensibilisation des employés et un contrôle du chantier pour identifier des non-conformités et mener des actions correctrices adéquates.

L'entreprise limitera les incidences du projet durant la phase travaux par une gestion responsable du projet et la mise en place de procédures spécifiques en cas d'accident.

3.2 COMPATIBILITÉ AVEC L'URBANISME

La commune de REIGNAC dispose d'un PLU en date du 9 mai 2016. Le projet de l'entreprise se trouve en Ux de ce PLU.

Le règlement de cette zone Ux et la compatibilité du projet sont détaillés ci-dessous :

| Extrait Du règlement de la zone Ux du PLU de REIGNAC. | Compatibilité projet |
|---|--|
| <p><u>CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UX :</u></p> <p><u>ARTICLE UX 1 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES</u></p> <p>Les occupations et utilisations du sol visées à l'article UX2 sont interdites si elles ne satisfont pas aux conditions énoncées, ainsi que les occupations et utilisations du sol suivantes :</p> <p>1.1. Les constructions nouvelles et les extensions destinées à l'hébergement hôtelier, à l'exploitation agricole ou forestière.</p> <p>1.2. Les affouillements et les exhaussements du sol.</p> <p>1.3. Les constructions nouvelles et les extensions destinées à habitat hormis dans le cas mentionné au 2.1.</p> <p>1.4. Le changement de destination en habitat pour les constructions et installations autorisées dans la zone.</p> <p>1.5. Les terrains de camping ou de caravanes et autocaravanes, le stationnement collectif et le stationnement isolé des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.</p> <p>1.6. Les habitations légères de loisirs, les mobil-homes et parcs résidentiels de loisirs.</p> <p>1.7. Les constructions nouvelles, extensions de constructions existantes à la date d'approbation du PLU ou installations qui par leur nature, leur importance ou leur aspect seraient incompatibles avec la sécurité, la salubrité, le caractère du voisinage ou la capacité des infrastructures et autres équipements collectifs existants.</p> | <p>L'entreprise réalise une activité de bouilleur professionnel. Le projet est compatible.</p> |

| Extrait Du règlement de la zone Ux du PLU de REIGNAC. | Compatibilité projet |
|---|---|
| <p><u>ARTICLE UX 2- OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES</u></p> <p>Les occupations et utilisations du sol suivantes sont autorisées sous conditions particulières :</p> <p>2.1. Les constructions et les extensions destinées à l'habitation à condition qu'elles soient destinées aux personnes dont la présence est indispensable pour assurer le fonctionnement ou le gardiennage des constructions et installations autorisées dans la zone. Elles doivent être intégrées dans le volume principal.</p> <p>2.2. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif de toute nature sous réserve de leur intégration dans le site.</p> <p>2.3. La création, l'extension ou la transformation d'installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sous réserve des destinations admises dans la zone, qu'elles soient compatibles avec la fonction d'habitat des autres zones urbaines proches et sous-réserve de leur intégration dans le site.</p> | <p>Le projet est une extension d'un site classé ICPE existant. Le projet est compatible.</p> |
| <p><u>ARTICLE UX 3 – DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC</u></p> <p>3.1. Accès</p> <p>Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée soit directement soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin et éventuellement obtenu en application de l'art 682 du Code Civil.</p> <p>Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte, défense contre l'incendie, protection civile et de collecte sélective des ordures ménagères. Sa largeur utile ne sera pas inférieure à 5 mètres.</p> <p>Les accès doivent être aménagés de façon à ne pas présenter un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité est appréciée en fonction de la nature et de l'intensité du trafic, de la position des accès et de leur configuration.</p> <p>Les accès sur les voies publiques peuvent se voir imposer des aménagements spéciaux nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées ci-dessus.</p> <p>Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présente une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.</p> <p>Tout terrain ne peut avoir plus d'un accès automobile. Toutefois, un deuxième accès pourra être autorisé sur demande justifiée.</p> <p>3.2. Voirie</p> <p>Les voies publiques ou privées communes ouvertes à la circulation automobile, cycliste et piétonnière devront avoir des caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir. Elles devront permettre l'approche des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie. Leur projet devra recueillir l'accord du gestionnaire des voies auxquelles elles se raccordent.</p> <p>La largeur des voies ne devra pas être inférieure à 5 mètres.</p> <p>Des conditions particulières pourront être imposées en matière de tracé, de largeur ou de modalités d'exécution dans l'intérêt de la circulation et de l'utilisation de certains terrains riverains ou avoisinants, ou en vue de leur intégration dans la voirie publique communale.</p> | <p>Le projet disposera d'une voie d'accès d'une largeur de 6m accessible depuis la route communale « CHEZ GONIN ». Le projet est compatible.</p> <p>Non concerné.</p> <p>Le site ne disposera que d'un seul accès.</p> <p>La largeur de voie est adaptée à l'intervention des véhicules de secours.</p> |
| <p><u>ARTICLE UX 4 – DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT -CONDITIONS DE REALISATION D'UN ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL</u></p> <p>La mutualisation des travaux d'aménages de réseaux (tranchées notamment) sera privilégiée.</p> <p>4.1. Eau potable</p> <p>Toute construction ou installation qui, de par sa destination, nécessite l'alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.</p> <p>Les travaux sont réalisés conformément aux réglementations en vigueur.</p> <p>Pour toute construction ou installation alimentée à la fois par le réseau public et par une ressource alternative (puits, source, forage, récupération d'eau de pluie), les deux réseaux devront absolument être physiquement séparés de telle sorte qu'aucun retour d'eau ne soit possible.</p> | <p>Les nouveaux chais ne seront pas alimentés en eau potable par le réseau collectif.</p> |

| Extrait Du règlement de la zone Ux du PLU de REIGNAC. | Compatibilité projet |
|--|---|
| <p>Le Préfet de la Charente doit être saisi pour toute utilisation d'une eau autre que celle du réseau public.</p> <p>En fonction du débit prélevé et de l'usage de l'eau, une procédure de déclaration ou d'autorisation sera mise en œuvre.</p> <p>4.2. Eaux usées</p> <p>Lorsque le réseau collectif d'assainissement existe, toute construction nouvelle ou réhabilitée doit y être raccordée.</p> <p>En l'absence de réseau public d'assainissement des eaux usées, l'assainissement non-collectif peut être autorisé sous réserve de la réglementation en vigueur et conformément aux dispositions du Schéma Directeur d'Assainissement et en accord avec les services gestionnaires compétents.</p> <p>Les dispositions internes des constructions doivent permettre leur raccordement ultérieur au réseau public d'assainissement et le raccordement sera obligatoire dès réalisation de celui-ci. L'installation devra être vérifiée par les services habilités qui pourront exiger des pré-traitements avant rejet au réseau public.</p> <p>4.3. Eaux pluviales</p> <p>Les rejets des eaux pluviales et de ruissellement issus des aménagements projetés sont soumis à l'autorisation des gestionnaires des ouvrages publics concernés au titre de la loi sur l'eau.</p> <p>Les eaux pluviales et de ruissellement sont résorbées prioritairement sur la parcelle par un dispositif approprié sans créer de nuisances aux propriétés riveraines.</p> | <p>Les rejets d'eaux sanitaires sont collectés dans un système d'assainissement autonome. Les nouveaux chais ne généreront pas d'eaux usées.</p> <p>Les eaux pluviales des nouvelles installations seront infiltrées via une noue.</p> <p>Les eaux pluviales issues des voiries et des nouvelles installations transiteront par un séparateur d'hydrocarbures avant leur collecte dans la noue.</p> |
| <p><u>ARTICLE UX 5 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES</u></p> <p>5.1. Les dispositions de l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme s'appliquent dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de la RN10 hors des parties actuellement urbanisées de la commune.</p> <p>5.2. Les constructions nouvelles et leurs extensions doivent être implantées au nu du mur de façade à 5 mètres minimum des voies et emprises publiques, existantes ou projetées, ou des limites d'emprises qui s'y substituent.</p> <p>5.3. Les exceptions Il est possible de déroger à l'alinéa 5.2., dans les cas suivants et à condition de ne pas constituer une gêne pour la sécurité publique (visibilité) et de présenter une bonne intégration dans le paysage urbain et naturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif de toute nature peuvent s'implanter en retrait d'1 mètre minimum à partir de l'alignement dans le cas de contraintes techniques et de sécurité justifiées | <p>Le site du projet est localisé à plus de 600 m de la RN10. Le projet est compatible.</p> <p>Les chais seront implantés à plus de 40 m de la route communale. Le projet est compatible.</p> |
| <p><u>ARTICLE UX 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES</u></p> <p>6.1. Les constructions nouvelles et leurs extensions doivent être implantées à 5 mètres au moins des limites séparatives.</p> <p>6.2. Les exceptions Il est possible de déroger à l'alinéa 6.1., dans les cas suivants et à condition de ne pas constituer une gêne pour la sécurité publique (visibilité) et de présenter une bonne intégration dans le paysage urbain et naturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas d'une construction déjà implantée entre 0 et 5 mètres, l'extension de cette dernière peut être réalisée en continuité de l'existant ; • Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif de toute nature peuvent s'implanter en retrait d'1 mètre minimum à partir de la limite séparative dans le cas de contraintes techniques et de sécurité justifiées. | <p>Les chais seront implantés à 11 m des limites de propriété. Le projet est compatible.</p> |
| <p><u>ARTICLE UX 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE</u></p> <p>Non réglementé</p> | <p>/</p> |

| Extrait Du règlement de la zone Ux du PLU de REIGNAC. | Compatibilité projet |
|--|--|
| <p>ARTICLE UX 8 – EMPRISES AU SOL DES CONSTRUCTIONS</p> <p>Non réglementé.</p> | / |
| <p>ARTICLE UX 9 – HAUTEUR MAXIMALES DES CONSTRUCTIONS</p> <p>9.1. Conditions de mesure</p> <p>La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires à la réalisation du projet.</p> <p>En cas de pente, la mesure sera réalisée à partir du point le plus bas de l'emprise de la construction.</p> <p>9.2. Normes de hauteur</p> <p>La hauteur absolue des constructions mesurée du sol à l'égout du toit ou à l'acrotère, ne peut excéder 10 mètres.</p> <p>9.3. Les exceptions</p> <p>Pourront déroger à cette règle à condition de ne pas constituer une gêne pour la sécurité publique (visibilité) et de présenter une bonne intégration dans le paysage urbain et naturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les superstructures indispensables au bon fonctionnement d'une activité (silos de stockage, souches de cheminée,...) ; • Une extension en continuité d'une construction existante peut respecter la hauteur de ladite construction ; • Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif de toute nature dans le cas de contraintes techniques justifiées | <p>Informatif</p> <p>La hauteur au faîtage des chais sera de 6,9 m au maximum par rapport au sol. Le projet est compatible.</p> |
| <p>ARTICLE UX 10 – ASPECTS EXTERIEURS DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEUR ABORDS</p> <p>10.1. Principe général</p> <p>On recherchera de préférence des volumes simples soigneusement implantés selon les caractéristiques des terrains et du bâti existant alentour. On utilisera des matériaux s'intégrant harmonieusement dans l'environnement naturel ou urbain dont l'apparence offrira un rendu équivalent à ceux utilisés traditionnellement dans la construction de type charentais.</p> <p>Le traitement des éléments bâtis autres que la construction principale (clôture, dépendance, annexe par exemple) devra être homogène avec l'aspect de celle-ci.</p> <p>L'implantation des bâtiments doit rechercher la meilleure adaptation au terrain naturel afin de réduire au maximum les mouvements de terre.</p> <p>10.2. Bâtiments à usage d'activités économiques</p> <p><i>Matériaux</i></p> <p>Les façades latérales et postérieures des constructions sont traitées avec le même soin que les façades principales. Il en est de même pour les constructions annexes.</p> <p>Les matériaux utilisés pour les façades sont de teintes sombre mates à choisir parmi les suivants : enduit teinté, bardage bois, bardage métallique laqué ou plastique, maçonnerie enduite.</p> <p>Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement, d'un enduit ou d'une peinture ne peuvent être laissés apparents.</p> <p><i>Toitures</i></p> <p>Les couvertures de toit doivent respecter la couleur terre cuite naturelle ou les teintes sombres mates.</p> <p><i>Clôtures</i></p> <p>Pour les clôtures établies en bordure de voie ou en limite séparative, celle-ci ne pourront avoir une hauteur supérieure à 2 mètres, sauf nécessité particulière de protection.</p> <p>10.3. Abris de jardins et annexes liées aux habitations autorisées dans la zone</p> | <p>Les nouveaux chais auront une apparence similaire au chai existant. Le projet est compatible.</p> <p>Applicable</p> <p>Applicable</p> <p>Applicable</p> |

| Extrait Du règlement de la zone Ux du PLU de REIGNAC. | Compatibilité projet |
|---|---|
| <p>Les annexes et abris de jardins seront réalisés avec des matériaux présentant le même aspect que la construction principale ou en bois.</p> <p>Les toitures des annexes et abris de jardins seront réalisée dans les matériaux présentant le même aspect et la même teinte que la construction principale.</p> <p>Les annexes et abris de jardin réalisés avec des moyens de fortune tels que des matériaux de démolition, de récupération sont interdits.</p> <p>10.4. Eléments divers</p> <p>Les vérandas sont autorisées sous réserve qu'elles complètent harmonieusement l'architecture de la construction sans en perturber l'ordonnancement.</p> <p>Les citernes à gaz ou à mazout, les cuves de récupération d'eau de pluie ainsi que toute autre installation similaire ou stockage ne doivent pas être visible du domaine public.</p> <p>En cas d'impossibilité, l'intégration paysagère doit être assurée notamment à l'aide de végétaux. Les climatiseurs, les pompes à chaleur ne doivent pas être visibles du domaine public, ni être installés sur une ouverture.</p> <p>Les rideaux métalliques et les coffrets des volets roulants doivent être encastrés dans le plan de façade du bâtiment.</p> <p>10.5. Les énergies renouvelables</p> <p>L'installation de matériels utilisant des « matériaux renouvelables, des matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre » doit rechercher le meilleur compromis entre performance énergétique et intégration architecturale et paysagère.</p> <p>Il s'agira de chercher, au travers de l'orientation des façades, des surfaces extérieures, des dimensions et performances thermiques des ouvertures et occultations et l'isolation par l'extérieur, à créer une unité architecturale de qualité.</p> <p>L'implantation d'équipement, basé sur l'usage d'énergies alternatives qu'elle soit solaire, géothermique ou aérothermique, en extérieur du bâtiment principal (accolé ou attenant à celui-ci), tels que les capteurs solaires et pompe à chaleur, doit être considéré comme un élément de composition architecturale à part entière.</p> <p>Le choix d'implantation de ces équipements, de leur taille, de leur orientation, de leur technologie, de leur mise en œuvre (intégrée au bâti ou pas) doit participer à leur intégration architecturale dans l'ordonnancement de la façade, de la toiture, du volume bâti et du cadre environnant (naturel ou urbain). Aussi, il faudra impérativement tenir compte de l'application des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La forme ; • La proportion ; • L'insertion ; • La position ; • Les nuisances sonores. <p>L'installation de capteurs solaires, de pompes à chaleur, d'éoliennes domestiques ou de tout autre équipement basé sur l'utilisation d'énergies renouvelables et imposant une installation à l'extérieur de la construction principale ne pourra être placée directement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur les toitures des constructions principales incluses dans le périmètre de protection de l'église Saint-Pierre; • Sur les façades vues du domaine public ; • Sur une ouverture. | <p>Non concerné.</p> <p>Le projet est compatible.</p> <p>Non concerné.</p> |
| <p><u>ARTICLE UX 11 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT</u></p> <p>11.1. Le stationnement des véhicules et des cycles des occupants et des usagers des constructions doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.</p> <p>11.2. Le nombre de places destinées au stationnement des véhicules et des cycles doit correspondre aux besoins des constructions admises dans la zone et de leurs occupants.</p> <p>11.3. Le pétitionnaire satisfait aux obligations indiquées ci-dessus soit en aménageant les aires de stationnement sur le terrain d'assiette même, soit en aménageant une aire de stationnement sur un autre terrain.</p> | <p>Les zones de stationnement existantes seront maintenues en dehors des voies publiques. Il n'y a pas de nouvelles zones de stationnement prévues dans le cadre du projet. Celui-ci est donc compatible.</p> |

| Extrait Du règlement de la zone Ux du PLU de REIGNAC. | Compatibilité projet |
|---|---|
| <p>ARTICLE UX 12 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES ET DE JEUX ET DE LOISIRS DE PLANTATIONS</p> <p>2.1. Les surfaces réservées au stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 2 places.</p> <p>12.2. Les plantations existantes seront conservées ou replantées en fonction de leur état phytosanitaire.</p> <p>12.3. Les dépôts éventuels (dispositifs de collecte et de stockage des déchets ménagers par exemple) doivent être masqués par un écran de végétation épaisse et non caduque</p> | <p>Non concerné.</p> <p>Non concerné.</p> <p>Le bassin à vinasses est caché par un écran végétal.</p> |
| <p>ARTICLE UX 13 – OBLIGATIONS AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS EN MATIERE DE PERFORMANCE ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALE</p> <p>Non réglementé.</p> | <p>Informatif</p> |
| <p>ARTICLE UX 14 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET DE RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE</p> <p>Non réglementé.</p> | <p>Informatif</p> |

Tableau 28 : Tableau de recollement vis-à-vis du PLU de REIGNAC

Le projet de l'entreprise est compatible avec le règlement de la zone UX du PLU de REIGNAC.

3.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

3.3.1 Intégration dans le paysage et compatibilité avec l'affectation des sols

Le projet s'intègre dans la continuité des bâtiments existants. Les prises de vues suivantes, réalisées en janvier 2021, présentent la visibilité des installations depuis différents angles et localisations précisées ci-après.



Source : Google Satellite

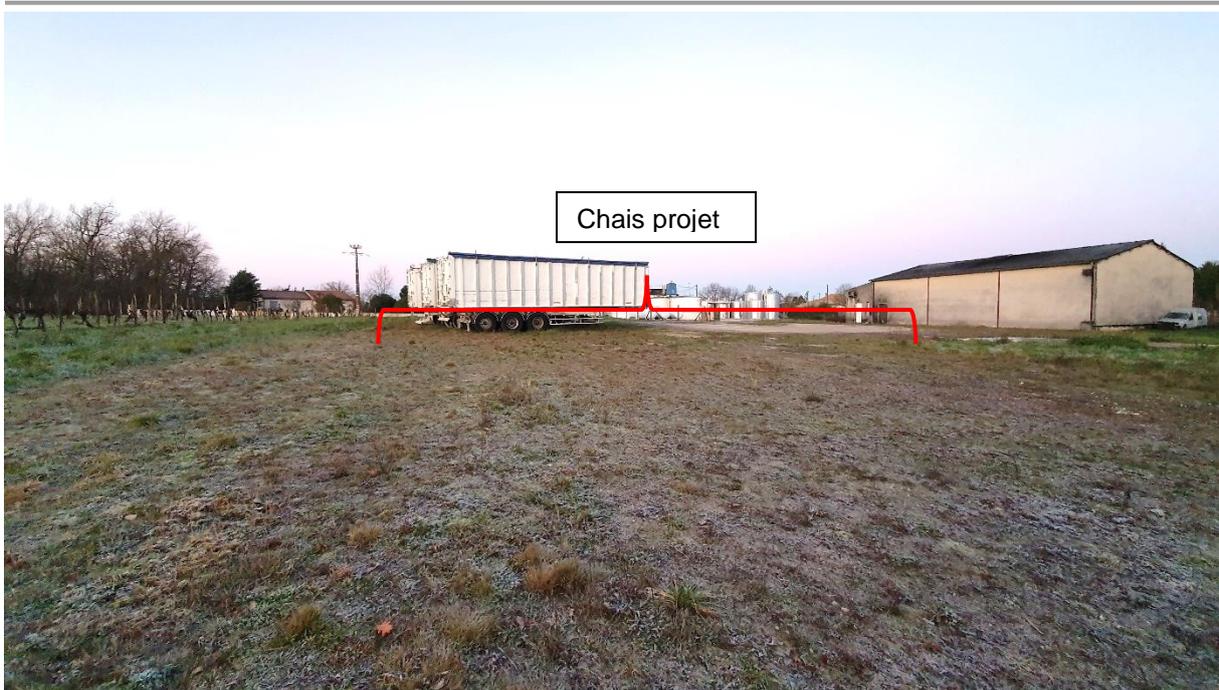
Figure 51 : Localisation et angles des prises de vue – Vue aérienne



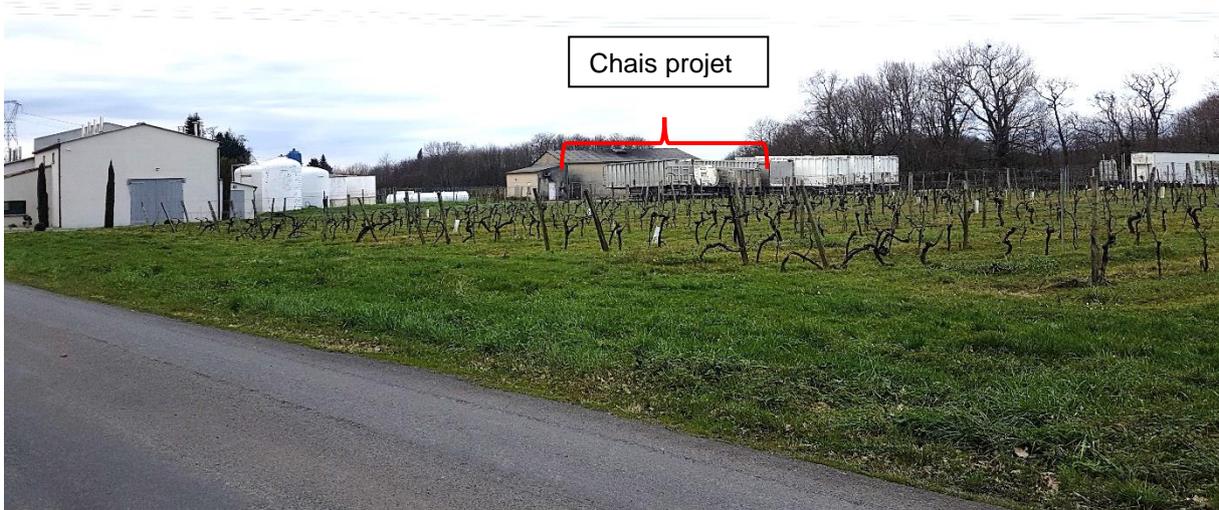
Source : E-XO (19/01/2021) – Photo n° 1



Source : E-XO (19/01/2021) – Photo n° 2



Source : E-XO (19/01/2021) – Photo n° 3



Source : E-XO (16/02/2021) – Photo n° 4

Figure 52 : Série Photographique du site

Le chai sera construit sur un espace à vocation économique et industrielle, dans un style similaire aux bâtiments existants et ne constituera pas une modification significative du paysage actuel.

En conséquence, aucune mesure complémentaire n'est retenue.

3.3.2 Protection des biens des matériels, du matériel culturel et archéologique

Le site est implanté dans une zone de présomption de prescriptions archéologiques. Une demande d'investigation sera demandée dans le cadre du permis de construire.

Toutefois, conformément au Code du Patrimoine, la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et notamment son Service Régional de l'Archéologie peuvent être amenés à prescrire au préalable ou lors de l'instruction du dossier, une opération de diagnostic archéologique selon la réglementation en vigueur. (Article L.522-2 du Code du Patrimoine), visant à détecter tout élément du patrimoine archéologique qui se trouverait dans l'emprise des travaux projetés.

Toute découverte par l'entreprise de vestiges sera immédiatement signalée à la DRAC.

3.3.3 Analyses des effets cumulés du projet avec les autres projets connus

Il n'y a pas d'autres projets connus à proximité du site dont les effets sont susceptibles d'être cumulés à ceux de l'entreprise (cf § 2.4.6).

3.4 EAU

3.4.1 Approvisionnement en eau et usages de l'eau

L'approvisionnement en eau se fait uniquement par le réseau public de distribution d'eau potable.

Un compteur d'eau comptabilise la consommation du site. La consommation est estimée de 1 500 m³ pour l'ensemble des activités.

L'eau est utilisée sur le site pour les usages suivants :

- le lavage des cuves,
- le lavage des sols,
- un appoint d'eau pour le circuit fermé de refroidissement,
- les sanitaires,

Le site ne fera pas l'objet d'augmentation des capacités de production.

3.4.2 Mesures pour limiter la consommation d'eau

L'entreprise limite ses consommations d'eau par un fonctionnement en circuit fermé de ses installations de refroidissement.

L'entreprise contrôle régulièrement ses installations et compteurs afin de s'assurer de l'absence de fuites sur le réseau.

3.4.3 Identification des rejets aqueux

Les activités de l'entreprise génèrent plusieurs types d'effluents liquides :

- les eaux usées sanitaires (toilettes, lavabos, ...),
- les eaux de process (effluents de chais, effluents de distillerie, lavages,...),
- les eaux pluviales de toiture et les eaux de ruissellement sur les voiries extérieures,
- et potentiellement, des écoulements accidentels.

3.4.3.1 EAUX SANITAIRES

L'entreprise dispose actuellement d'un dispositif d'assainissement autonome. Les chais projetés ne comporteront pas de sanitaires et le réseau actuel ne sera pas modifié.

3.4.3.2 EAUX DE PROCESS

Les effluents regroupent :

- les vinasses des locaux de distillation,
- les déchets provenant du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières,
- les eaux de lavage.

L'ensemble des effluents sont évacués vers le bassin à vinasses de 3 900 m³ présent sur le site.

3.4.3.3 EAUX PLUVIALES

Actuellement les eaux pluviales issues des voiries et des toitures des distilleries, du bureau et du chai de distillation sont infiltrées sur la parcelle. Seules les eaux issues de la toiture du chai de vieillissement n°1 sont infiltrées dans une citerne enterrée de 150 m³ et les eaux de l'aire de dépotage sont infiltrées dans le bassin à vinasses.

L'entreprise prévoit la création d'une noue de 220 m³ permettant de tamponner et d'infiltrer les eaux pluviales issues des nouvelles voiries (calcaire et enrobé) ainsi que des chais n°2 et n°3. Elle projette également l'installation d'un séparateur à hydrocarbures pour traiter les eaux potentiellement polluées.

3.4.3.4 ECOULEMENTS ACCIDENTELS

La mise en rétention des installations est prévue comme suit :

| Structure | Chai 1 | Chai 2 | Chai 3 | Chai de distillation | Distillerie | Distillerie (extension) |
|--------------------------------------|--------------------------|-----------------------|-----------------------|----------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| Surface | 234 m ² | 299,81 m ² | 283,24 m ² | 49,29 m ² | 178,2 m ² | 128,42 m ² |
| QSP | 192 m ³ | 456 m ³ | 370 m ³ | 41,3 m ³ | 6 x 2,5 = 15 m ³ | 4 x 2,5 = 10 m ³ |
| Rétention | 50 % QSP | 100 % QSP | 100 % QSP | 50 % QSP | 100 % QSP | 100 % QSP |
| Cuve enterrée | / | / | / | / | / | / |
| Hauteur de seuil existant ou à créer | Seuils maçonnés de 41 cm | 2,02 m | 1,81 m | Muret de 46 cm | 2,2 cm | 2 cm |
| Total rétention | 96 m ³ | 605,6 m ³ | 512,7 m ³ | 22,7 m ³ | 3,92 m ³ | 2,57 m ³ |
| Conformité réglementaire | Oui * | Oui | Oui | Oui | Oui ** | Oui ** |

* les débordements accidentels du chai sont collectés via la noue

** les seuils des distilleries ont été calculés par rapport au volume d'une « bonne chauffe » en hl d'alcool pur vis-à-vis de l'ancienne réglementation lors du passage à enregistrement du site en 2014.

Tableau 29 : Caractéristiques des rétentions de chais

Les débordements de la rétention interne du chai de vieillissement n°1 seront collectés par un regard au niveau de la porte sud pour être dirigés vers la noue.

- l'aire de dépotage est raccordée sur le bassin à vinasses,
- un muret de 46 cm sera créé au sein du chai de distillation. Les débordements seront dirigés vers l'aire de dépotage connectée au bassin à vinasses,
- pour la distillerie (partie ancienne), les écoulements accidentels seront canalisés vers le bassin à vinasses par raccordement à l'aire de dépotage.

3.4.4 Effets des principaux polluants

Les matières en suspension (MES) ont un effet néfaste mécanique, par formation de sédiments et d'un écran empêchant la bonne pénétration de la lumière d'une part (réduction de la photosynthèse), ainsi que par colmatage des branchies des poissons d'autre part. Leur effet est par ailleurs chimique par constitution d'une réserve de pollution potentielle dans les sédiments.

La demande chimique en oxygène (DCO) est la consommation en dioxygène par les oxydants chimiques forts pour oxyder les substances organiques et minérales de l'eau. Elle permet d'évaluer la charge polluante des eaux usées. Elle donne une évaluation de la matière oxydable contenue dans un effluent.

La demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO5) représente la mesure de l'oxygène consommée par l'activité bactérienne nécessaire à la dégradation des matières organiques. Les matières organiques dégradées par voie biologique entraînent un développement de micro-organismes aérobies. Cette prolifération provoque une chute de l'oxygène dissous dans le milieu récepteur et conduit à l'asphyxie des espèces présentes. Cette analyse permet donc de connaître l'impact d'un rejet dans le milieu récepteur.

L'azote (N) et le phosphore (P) peuvent entraîner une consommation d'oxygène dans l'eau et favoriser l'eutrophisation des écosystèmes (prolifération d'algues).

Les hydrocarbures sont peu biodégradables (cinétique de dégradation très lente). Cette persistance favorise l'accumulation, l'enrobage des plantes et des berges, et arrête les échanges vitaux nécessaires au développement de la flore et de la faune. Par ailleurs, lorsqu'ils forment un film gras continu, ils s'opposent à l'oxygénation naturelle de l'eau. De nombreux produits pétroliers sont toxiques à de faible teneur dans l'eau.

Les agents émulseurs sont susceptibles de contenir des tensioactifs fluorés qui présentent un impact immédiat (aigu) sur les poissons. Lorsque les émulseurs contiennent des fluorés, comme les émulseurs AFFF, FFFP ou FPF, il existe un impact à long terme (chronique) dû à la persistance dans l'environnement des fluorés et la concentration augmente au fil des années pour ensuite affecter d'autres habitants des rivières, lacs et océans, réputés accumuler les composants fluorés. Les émulseurs de lutte incendie sont très dispersifs et il faut minimiser leur impact sur l'environnement en limitant leur décharge.

3.4.5 Mode de traitement

3.4.5.1 TRAITEMENT DES EAUX SANITAIRES

Le traitement des eaux sanitaires n'évoluera pas dans le cadre du projet.

Les dispositifs d'assainissement autonomes font l'objet d'un contrôle régulier afin de vérifier leur conformité aux normes en vigueur.

3.4.5.2 TRAITEMENT DES EAUX DE PROCESS

L'entreprise valorise les eaux de process via la société REVICO pour une capacité de 38 250 hl.

Le tableau suivant présente :

- les volumes de vins distillés,
- les volumes à traiter.

| Production | Situation actuelle | | Situation projetée | |
|-------------------|--------------------|------------------------------|--------------------|------------------------------|
| | Volume (hl) | Volume d'effluents à traiter | Volume (hl) | Volume d'effluents à traiter |
| Volumes distillés | 45 000 hl | 3 825 m ³ | 45 000 hl | 3 825 m ³ |
| TOTAL | 45 000 hl | 3 825 m ³ | 45 000 hl | 3 825 m ³ |

Tableau 30 : Volumes d'effluents produits

3.4.5.3 TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

Comme présenté au chapitre 4.5.1 de la partie n°3 relatives à la description des installations projetées, Les eaux pluviales de toiture liées au projet seront envoyées vers une noue de 220 m³.

Le tableau suivant précise les surfaces de toitures et de voiries en rapport avec les constructions projetées. Les surfaces retenues pour le dimensionnement de la noue sont les suivantes :

| Destination des Eaux pluviales | Surface en m ² | | | |
|---|---------------------------|--|--------------------|--|
| | Situation existantes | | Situation projetée | |
| Toiture Chai n°1 | 300 m ² | Infiltrée dans une cuve enterrée de 150 m ³ | 300 m ² | Infiltrée dans une cuve enterrée de 150 m ³ |
| Toiture Chai distillation, distilleries, bureaux. | 500 m ² | Infiltrées sur les parcelles | 500 m ² | Infiltrées sur les parcelles |
| Toiture Chai n°3 | - | - | 320 m ² | Noue à créer |
| Toiture Chai n°2 | - | - | 330 m ³ | |
| Local surpresseur | - | - | 8 m ² | |

| Destination des Eaux pluviales | Surface en m ² | | | |
|--------------------------------|---------------------------|------------------------------|----------------------|-------------------------------------|
| | Situation existantes | | Situation projetée | |
| Voie calcaire | 3146 m ² | Infiltrées sur les parcelles | 2 406 m ² | |
| Voie enrobée | 350 m ² | Infiltrées sur les parcelles | 780 m ² | |
| Aire de dépotage | 63 m ² | Infiltrées sur les parcelles | 63 m ² | Infiltrées sur le bassin à vinasses |
| Espaces vert | 4900 m ² | Infiltrées sur les parcelles | 1016 m ² | Noüe à créer |
| | | | 3844 m ² | Infiltrées sur les parcelles |
| Noüe | - | - | 300 m ² | Noüe à créer |
| TOTAL | 5160 m² | | | |

Tableau 31 : Répartition des surfaces de ruissellement des eaux de pluie

La capacité de la noue est calculée ci-après selon la méthode des pluies. Cette méthode s'appuie sur les données météorologiques locales de la station de COGNAC pour une période de retour de 10 ans.

Le débit de fuite Qs est supposé constant. Il est exprimé sous la forme d'un débit spécifique qs avec :

$$qs = (360 \times Qs) / Sa$$

qs : débit spécifique en mm/h,

Qs : débit de fuite en m³/s,

Sa : surface active en ha.

Le maximum d'eau à stocker Ha (en mm) est déterminé grâce à la courbe cumulée des hauteurs d'eau. Le volume d'eau à stocker est calculé par la formule : Vs = 10 * Ha * Sa

Le projet présente une surface de rejet dans la noue de 5 160 m², soit une surface active de 2 549,8 m².

| Surfaces collectées par la noue | En m ² | Coefficient de ruissèlement | Surface active | Surface active en ha |
|---------------------------------|----------------------------|-----------------------------|------------------------------|----------------------|
| Toiture Chai n°2 | 330 m ² | 1 | 330 m ² | 0,0330 ha |
| Toiture Chai n°3 | 320 m ² | 1 | 320 m ² | 0,0320 ha |
| Local surpresseur | 8 m ² | 1 | 8 m ² | 0,0008 ha |
| Voie calcaire | 2 406 m ² | 0,3 | 722 m ² | 0,0710 ha |
| Voie enrobée | 780 m ² | 0,92 | 718 m ² | 0,0718 ha |
| Espaces verts | 1 016 m ² | 0,15 | 152 m ² | 0,0152 ha |
| Noüe | 300 m ² | 1 | 300 m ² | 0,0300 ha |
| TOTAL par destination | 5 160 m² | 0,51 | 2 549,8 m² | 0,261 ha |

Tableau 32 : Surface collectée par la noue

Le débit de fuite à retenir est basé sur la préconisation de 3l/s/ha de projet pour une pluie de fréquence 30 ans. Cette donnée est extraite du document « les eaux pluviales dans les projets d'aménagement » pour les régions Aquitaine et Poitou-Charentes d'octobre 2007.

Le débit de fuite retenu à l'exutoire est de 3 l/s soit 0,003·m³/s

On obtient un débit de fuite spécifique de : qs = 4,27 mm/h.

D'après une période de retours de 30 ans, le volume maximum collecté par la noue sur une période de 192 heures est de 341,4 m³.

Le débit de fuite Qs autorisé au niveau de l'emplacement du projet est égal à 3 l/s/ha, soit 1,548 l/s pour l'ensemble du projet. Afin d'éviter les risques de pollution du milieu extérieur au site, ce débit sera considéré comme nul.

La figure suivante présente :

- les hauteurs cumulées d'eau dans la noue lors d'un épisode de pluie de fréquence tri-décennales, (en gris)
- le volume d'eau évacué par infiltration (en orange),
- la tangente à la courbe des hauteurs cumulée parallèle à la droite d'évacuation (bleue),

D'après ces courbes, le volume maximum à contenir dans le bassin correspond à 39 mm de pluie sur l'ensemble du site soit, en prenant en compte les surfaces actives, un volume de 99,44 m³. La noue de volume 220 m³ sera suffisante pour contenir et infiltrer une partie des eaux pluviales de fréquence tri-décennales. La noue est surdimensionnée pour contenir les écoulements accidentels, notamment ceux survenant lors d'un éventuel incendie du chai n°1. Les eaux pluviales pourront aussi évacuées par pompage vers le fossé à raison d'un débit maximum de 1,548 l/s soit 5,5 m³/h.

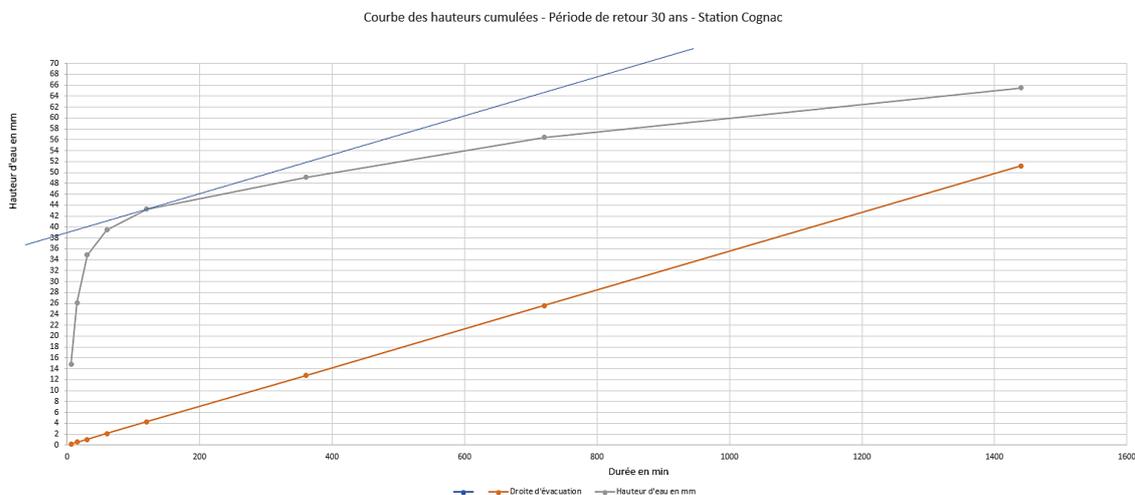


Figure 53 : Courbes des hauteurs cumulées – Période de retour de 30 ans

3.4.5.4 TRAITEMENT DES ECOULEMENTS ACCIDENTELS

Les écoulements accidentels seront récupérés lorsqu'ils sont déversés en petites quantités à l'aide de kits anti-pollution ou autres agents absorbants.

Pour les écoulements plus importants, les nouveaux chais disposeront d'une capacité de rétention interne de 100 % de la QSP + les eaux d'extinction incendie (150 m³).

Les locaux de distillation sont en rétention interne du fait de seuils au niveau des entrées. En cas de débordement de la rétention interne de la distillerie (partie ancienne), les écoulements déborderont dans le bassin à vinasses par l'intermédiaire d'un caniveau devant l'entrée puis de l'aire de dépotage.

Le chai de distillation est en rétention interne. Un muret interne de 46 cm permettra de garantir une capacité de rétention de 50 % de la QSP du chai. En cas de débordement de la rétention interne, les écoulements seront canalisés vers un caniveau de l'entrée puis l'aire de dépotage pour être stockée dans le bassin à vinasses.

Le chai n°1 sera en rétention pour 50 % de sa capacité d'alcools grâce à un muret de 41 cm de hauteur. Ce muret sera construit par l'extérieur du chai. Le débordement sera canalisé dans la noue.

En cas d'écoulement sur l'aire de dépotage, les écoulements seront canalisés vers le bassin à vinasses où un volume de 30 m³ sera conservé libre grâce à un repère visuel.

3.4.6 Flux de polluants

3.4.6.1 FLUX DE POLLUANTS ASSOCIES AUX EAUX USEES

Les charges polluantes apportées par les rejets des eaux usées sont estimées à partir des valeurs fournies par l'Arrêté du 6 novembre 1996 relatif à la charge polluante d'un habitant. Un habitant rejette en moyenne la pollution suivante :

| Paramètres | Caractéristiques |
|-----------------|-------------------|
| Volume | 150 l/j |
| MEST | 90 g/éq. habitant |
| DCO | 120 g/éq.habitant |
| DBO5 | 57 g/éq. habitant |
| Azote global | 15 g/éq. habitant |
| Phosphore total | 4 g/éq. habitant |

Tableau 33 : Valeurs de rejet d'eaux usées d'un habitant

Les rejets en eaux usées sont estimés à 50 l/jour par personne. L'entreprise compte 5 personnes au maximum, ce qui représente environ 5 équivalents habitant. La pollution due au personnel travaillant sur le site est donc estimée à :

| Paramètres | Caractéristiques |
|-----------------|------------------|
| Volume | 0,75 m³/j |
| MEST | 450 g/j |
| DCO | 600 g/j. |
| DBO5 | 285 g/j. |
| Azote global | 75 g/j |
| Phosphore total | 20 g/j |

Tableau 34 : Pollution due au personnel

Ces eaux sont traitées par un système d'assainissement autonome.

3.4.6.2 FLUX DE POLLUANTS DANS LES EAUX SUPERFICIELLES

Valeurs limites réglementaires

L'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation donne les valeurs limites de rejets dans les eaux superficielles suivantes :

| Paramètres | Valeurs limites* (AM du 2 février 1998 modifié) |
|---|--|
| Matières En Suspension Totales (MEST) | 100 mg/l si flux journalier maximal autorisé ≤ 15 kg/j 35 mg/l si flux journalier maximal autorisé > 15 kg/j |
| Demande Biologique en oxygène (DBO5) (sur effluent non décanté) | 100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé ≤ 30 kg/j |
| Demande Chimique en Oxygène (DCO) | 300 mg/l si flux journalier maximal autorisé ≤ 100 kg/j 125 mg/l si flux journalier maximal autorisé > 100 kg/j |
| Hydrocarbures totaux | 10 mg/l si rejet > 100 g/j |
| Azote | 30 mg/l si flux journalier maximal autorisé > 50 kg/j |
| Phosphore | 10 mg/l si flux journalier maximal autorisé > 15 kg/j |
| pH | 5,5 < pH < 8,5 |
| Température | T < 30°C |

Tableau 35 : Valeurs limites de rejets dans le milieu naturel

Flux de polluants liés aux eaux de process

Toutes les eaux de process sont récupérées dans le bassin à vinasses. Elles sont valorisées par l'entreprise REVICO.

Flux de polluants liés aux eaux pluviales

Au vu de la surface du site et sur la base d'une pluviométrie annuelle moyenne de 777,1 mm par an, le rejet d'eaux pluviales par l'entreprise est estimé à 8 273 m³ environ.

Les eaux pluviales des chais 2 et 3 seront tamponnées et infiltrées via une noue d'infiltration. Les eaux pluviales du chai 1 sont collectées via une cuve enterrée de 150 m³. Les eaux susceptibles d'être polluées passeront par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être infiltrées sur la parcelle. Une pompe

sera installée pour évacuer une partie des eaux pluviales vers le fossé, avec un débit maximum de 5,5 m³/h.

A noter que ces eaux pluviales ne seront pas susceptibles d'être significativement polluées par ruissèlement sur les toits.

Flux de polluants liés aux écoulements accidentels

Les installations existantes (distillerie et chai de distillation) seront en rétention interne et disposeront de canalisations permettant de diriger les débordements vers le bassin à vinasses.

Pour les nouveaux stockages d'alcools, le flux de polluant lié aux écoulements accidentels est au maximum égal à la quantité susceptible d'être libérée en cas d'incendie soit la QSP du chai, plus le volume d'eaux d'extinction calculé sur la base de 0,5 m³ d'eau par m² de surface en feu. Les chais nouveaux seront dimensionnés pour contenir ces volumes. Il n'y aura donc pas de flux de polluants vers le milieu naturel en cas d'incendie des chais nouveaux

Le chai n°1 existant dispose d'une capacité de rétention de 50 % de sa QSP. L'excédent d'alcools et les eaux d'extinction seront dirigés vers la noue pour y être confinés. Le volume maximal susceptible d'être récupéré par noue de 220 m³ équivaut à $192/2 + 233,6 \times 0,5 = 212,5$ m³.

3.4.7 Incidences sur l'environnement

Incidences sur la ressource en eau

Le projet ne s'accompagnera pas d'une augmentation de consommation d'eau de la vielle qui restera à 1 500 m³/an. Les installations de distillation ne seront pas modifiées dans le cadre du projet.

Eaux usées sanitaires

Les dispositifs d'assainissement existants sont et continueront d'être contrôlés afin de prévenir de toute incidence sur l'environnement. Les ouvrages existants ne seront pas modifiés dans le cadre du projet.

Eaux de process

Les vinasses sont et continueront d'être stockées puis revalorisées par l'entreprise REVICO. Ces modes de traitement ne sont pas supposés impacter l'environnement.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales associées aux nouveaux chais et aux nouvelles voiries rejoindront la noue de 220 m³.

Les eaux pluviales susceptibles de contenir des hydrocarbures passeront par un déshuileur avant d'être infiltrées dans la noue. Si besoin, une pompe relevant les eaux pluviales vers le fossé communal à un débit de 5,5 m³/h sera installé.

La noue sera surdimensionnée pour contenir les écoulements accidentels, notamment ceux survenant lors d'un éventuel incendie du chai n°1.

Écoulements accidentels

L'entreprise prévient la dispersion dans l'environnement par la présence de rétentions internes. Les débordements éventuels seront canalisés vers le bassin à vinasses pour la distillerie ancienne, le chai de distillation et l'aire de dépotage. Pour le chai n°1, le débordement est géré par la noue du projet. Les chais n°2 et n°3 sont en rétention interne de 100 % de la QSP + la contenance des eaux d'extinction incendie.

A l'issue d'un éventuel accident, les eaux et terres polluées seront évacuées selon la réglementation en vigueur.

3.4.8 Compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne

Le tableau suivant synthétise les orientations du SDAGE ADOUR GARONNE et précise les éléments de compatibilité du projet avec celles-ci.

| ORIENTATIONS DU SDAGE ADOUR GARONNE | | COMPATIBILITE DU PROJET |
|--|---|--|
| Orientation A : Créer les conditions de gouvernance favorables | | |
| Objectifs | <ul style="list-style-type: none"> Mieux gérer l'eau au niveau local et rationaliser les efforts, Renforcer les connaissances et partager les savoirs dans le contexte du changement climatique pour assurer les conditions d'une meilleure gestion des milieux aquatiques, Mieux évaluer le coût des actions et leurs bénéfices environnementaux, Prendre en compte les enjeux de l'eau dans l'aménagement du territoire. | Non concerné |
| Prescriptions clés | <ul style="list-style-type: none"> Organiser des maîtres d'ouvrage à l'échelle de périmètres cohérents et de taille suffisante pour mutualiser moyens techniques et financiers et imiter le morcellement des actions, Développer une culture commune en informant et en sensibilisant pour s'adapter au changement climatique et l'anticiper, Optimiser la gestion globale de l'eau dans les documents d'urbanisme. | |
| Orientation B : Réduire les pollutions | | |
| Objectifs | <ul style="list-style-type: none"> Agir sur les rejets de polluants issus de l'assainissement des activités industrielles, Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée, Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau, Préserver et reconquérir la qualité des eaux et des milieux sur le littoral. | Compatible car, collecte des effluents de distillation puis REVICO. Refroidissement en circuit fermé |
| Prescriptions clés | <ul style="list-style-type: none"> Limiter les pollutions ponctuelles issues des collectivités et des entreprises en tenant compte du temps de pluie, Améliorer la connaissance sur les substances médicamenteuses, les nouveaux polluants émergents..., Au-delà de la mise en œuvre de la réglementation, cibler les actions de lutte contre les pollutions diffuses, Protéger en priorité les ressources qui alimentent les captages en eau potable les plus menacés par les pollutions diffuses, Protéger les usages de l'eau des pollutions (eau potable, baignade, aquaculture, etc.), Assurer la compatibilité avec les objectifs du Plan d'Action pour le Milieu Marin (PAMM). | |
| Orientation C : Améliorer la gestion quantitative | | |
| Objectifs | <ul style="list-style-type: none"> Approfondir les connaissances et valoriser les données, Gérer durablement la ressource en eau en intégrant les impacts du changement climatique, Gérer les situations de crise notamment lors des sécheresses. | Refroidissement en circuit fermé pour limiter les consommations d'eau |
| Prescriptions clés | <ul style="list-style-type: none"> Suivre les débits aux points de référence pour déterminer les disponibilités de la ressource en fonction des usages, Mettre en œuvre la gestion collective de l'eau grâce à des organismes uniques de gestion et faire un suivi sur l'évolution des prélèvements, Combiner, dans les territoires, tous les leviers pour résorber les déséquilibres quantitatifs (utilisation économe de l'eau, réserves, gestion collective de l'eau). | |
| Orientation D : préserver et restaurer les milieux aquatiques | | |
| Objectifs | <ul style="list-style-type: none"> Réduire l'impact des aménagements et des activités, Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau et le littoral, Préserver et permettre la libre circulation des espèces piscicoles et le transport naturel des sédiments, Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau, Réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation. | Projet hors zone inondable. Projet à proximité d'une zone humide |
| Prescriptions clés | <ul style="list-style-type: none"> Améliorer la connaissance des cours d'eau ayant des problèmes de sédiments, Optimiser la gestion des sédiments et des déchets flottants, Limiter la prolifération des plans d'eau, Protéger les têtes de bassin versant, Éviter, réduire et à défaut compenser les impacts des activités humaines sur les zones humides, | |

Tableau 36 : Compatibilité du projet aux orientations du SDAGE

Le projet est donc compatible avec les orientations du SDAGE-Adour Garonne 2016-2021.

3.4.9 SAGE CHARENTE

Le SAGE Charente a été adopté le 9 octobre 2019. Il permet de dresser un bilan de l'état actuel du bassin de la CHARENTE et de définir les principaux axes, enjeux, objectifs et orientations d'amélioration. Le SAGE repose sur deux documents principaux :

- le Plan d'Aménagement et de Gestion des Eaux (PAGD),
- le Règlement du SAGE.

Le règlement basé sur quatre règles :

- règle n°1 : Protéger les zones humides,
- règle n°2 : Protéger les zones d'expansion de crues et de submersion marines,
- règle n°3 : Limiter la création de plan d'eau,
- règle n°4 : Protéger les ressources souterraines stratégiques pour l'eau potable.

Les principaux enjeux du SAGE CHARENTE sont :

- la mise en œuvre d'une gouvernance de bassin cohérente,
- la pérennisation et le développement d'activités et d'usages en équilibre avec la ressource en eau et les milieux aquatiques
- assurer la sécurité des personnes et des biens dans les territoires exposés aux risques d'inondations fluviales et de submersions marines ou à des risques d'ordre sanitaire
- assurer une disponibilité des ressources en eau, en qualité et quantité suffisante pour l'ensemble du bassin.
- retrouver des milieux aquatiques en bon état
- retrouver des eaux en bon état.

Les objectifs prioritaires du SAGE CHARENTE sont :

- la préservation et restauration des fonctionnalités des zones tampon et des milieux aquatiques
- la réduction durable des risques d'inondations et submersions
- l'adéquation entre besoins et ressources disponibles en eau,
- le bon état des eaux et des milieux aquatiques (quantitatif, chimique, écologique et sanitaire),
- un projet cohérent et solidaire de gestion de l'eau à l'échelle du bassin de la Charente.

Le PAGD précise les orientations et dispositions du SAGE suivantes :

| ORIENTATIONS | OBJECTIFS | |
|--|-----------------------------------|--|
| Orientation A : Organisation, participation des acteurs et communication | N° 1 N° 2 N° 3 | Organiser la mise en œuvre du SAGE Charente. Orienter les financements, sensibiliser et accompagner les acteurs du bassin. Améliorer la connaissance. |
| Orientation B : Aménagements et gestion sur les versants | N°4 N°5 N°6 | Connaître, préserver et restaurer les éléments du paysage stratégiques pour la gestion de l'eau sur les versants. Prévenir et gérer les ruissellements en milieu rural. Prévenir et gérer les ruissellements en milieu urbain. |
| Orientation C : Aménagement et gestion des milieux aquatiques | N°7 N°8 N°9 N°10 N°11 | Protéger et restaurer les zones humides. Protéger le réseau hydrographique. Restaurer le réseau hydrographique. Encadrer et gérer les plans d'eau. Développer la connaissance pour gérer les marais rétro littoraux, l'estuaire et la mer du pertuis d'Antioche. |
| Orientation D : Prévention des inondations | N°12 N°13 | Améliorer la connaissance et favoriser la culture du risque inondation. Préserver et restaurer les zones d'expansion des crues et de submersion marine. |
| Orientation E : Gestion et prévention du manque d'eau a l'étiage | N°14 N°15 N°16 | Préciser des modalités de gestion et de prévention des étiages. Maîtriser les demandes en eau. Optimiser la répartition quantitative de la ressource. |
| Orientation F : Gestion et prévention des intrants et rejets polluants | N°17 N°18 N°19 N°20 | Organiser et accompagner les actions de restauration de la qualité de l'eau. Améliorer l'efficacité de l'utilisation des intrants et réduire les rejets de polluants d'origine agricole. Réduire les rejets et polluants d'origine non agricoles. Suivre l'état des eaux et des milieux aquatiques. |

Tableau 37 : Objectifs et orientations du SAGE CHARENTE

Le site n'est pas sis en zone d'expansion de crues, ni en zone classée humide, ni en zone potentiellement humide, ni dans une zone inscrite dans un PPRN. Le site ne nuit pas à la continuité écologique d'un cours d'eau.

En conséquence, il est compatible avec le SAGE CHARENTE.

3.4.10 Rejets de substances dangereuses dans l'eau

L'entreprise ne fait pas l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire prescrivant une surveillance initiale de substances dangereuses en lien avec l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses par les ICPE (RSDE).

3.4.11 Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus

Il n'y a pas d'autres projets connus à proximité du site dont les effets sont susceptibles d'être cumulés à ceux de l'entreprise (cf § 2.4.6).

3.5 EAUX SOUTERRAINES ET SOLS

3.5.1 Identification des prélèvements et rejets en eaux souterraines

L'entreprise ne réalise pas de prélèvements ni de rejets dans une masse d'eau souterraine.

Les risques de pollution des eaux et des sols par l'entreprise sont liés :

- aux rejets d'eaux pluviales issues des voies de circulation et des aires de dépotage,
- aux eaux sanitaires,
- aux stockages de produits liquides que sont les fûts, les cuves d'alcools, de vins et les stockages de vinasses,

3.5.2 Mesures pour la prévention de la pollution chronique des eaux souterraines et des sols

Les mesures prises pour prévenir les risques de pollution chroniques sont celles mises en place pour prévenir la pollution des eaux de surface évoquées précédemment. Elles regroupent :

- le traitement des eaux sanitaires par des dispositifs d'assainissement autonomes ; l'entreprise fera vérifier la conformité de ceux-ci par le SPANC.
- la mise en rétention des stockages d'alcools, des locaux de distillation et de l'aire de dépotage,
- le stockage des vinasses et la valorisation par l'entreprise REVICO,
- la collecte et le traitement des eaux pluviales issues des nouveaux bâtiments et des eaux pluviales de voiries par une noue,
- le traitement des eaux pluviales de la voirie et de l'aire de dépotage par un séparateur à hydrocarbures.

3.5.3 Surveillance des eaux souterraines et des sols

Le site n'est pas soumis à une surveillance de la qualité des eaux souterraines ni des sols car elle ne dispose pas de plan d'épandage. Les vinasses sont traitées par l'entreprise REVICO.

3.5.4 Incidence résiduelle

Compte tenu des mesures envisagées par l'entreprise, il n'y aura pas d'incidence résiduelle du fait des rejets de l'entreprise. Les pollutions accidentelles susceptibles de survenir sur le site sont abordées dans la partie 5 « Études de dangers ».

3.5.5 Analyses des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus

Il n'y a pas d'autres projets connus à proximité du site dont les effets sont susceptibles d'être cumulés à ceux de l'entreprise (cf § 2.4.6).

3.6 AIR

3.6.1 Sources et nature des émissions à l'atmosphère

Les principales sources d'émissions dans l'atmosphère de l'entreprise sont :

- les rejets de combustion des brûleurs,
- les odeurs issues du stockage de vinasses : aucune donnée n'est disponible sur ces émissions,
- les poussières issues des circulations sur les voies calcaires durant les phases de chantier,
- la part des anges issue des stockages d'alcools,
- les émissions de gaz d'échappement de véhicules sur le site.

3.6.2 Effets des principaux polluants contenus dans les rejets atmosphériques de l'établissement

L'analyse de l'impact des rejets gazeux de l'entreprise est difficile à réaliser dans la mesure où aucune donnée n'est disponible en sortie des sources d'émission et que certaines substances ne disposent pas de valeurs limites.

La part des anges ne présente pas de dangers pour la santé compte tenu de l'exposition à des concentrations faibles. Son impact sur l'environnement est difficile à quantifier. De manière générale, les COV contribuent à perturber les équilibres chimiques avec, pour conséquence, la formation ou l'accumulation d'ozone. Ces réactions chimiques provoquent un effet de serre additionnel, en captant les infrarouges réfléchis par la surface de la Terre au niveau de la troposphère.

3.6.3 Mesures pour limiter les rejets atmosphériques

Les principales mesures de limitation des rejets à l'atmosphère de l'entreprise sont :

- pour les rejets de combustion des brûleurs : les chaudières font l'objet de tests de combustion chaque année par des personnes compétentes,
- pour les odeurs issues du stockage de vinasses : le bassin est situé à 50 m du voisinage et ne fait l'objet d'aucune plainte,
- pour les poussières issues des circulations, au regard de la faible circulation sur le site, les voies resteront en calcaire.
- la part des anges issue des stockages d'alcools : aucune mesure complémentaire à celles existantes (limitation de la ventilation des chais de vieillissement par exemple) n'est envisagée,
- pour les voies émissions atmosphériques, l'entreprise :
 - utilise des véhicules conformes à la réglementation en vigueur,
 - s'assure de leur entretien et de leur contrôle réguliers,
 - demande la coupure systématique des moteurs en cas d'attente prolongée,
 - limite la vitesse de circulation sur son site.

3.6.4 Flux de polluants

Les rejets de COV correspondant à la part des anges peuvent être estimés à 2% maximum de la quantité d'alcools stockés. Elles passeront donc de 4,7 t à un maximum de 21,2 t.

Les gaz d'échappement des véhicules contiennent du CO₂, du CO, des NO_x et des poussières. Les flux de polluants sont au maximum ceux du trafic journalier maximum estimé à 3 camions et 2 voitures. Ce trafic représentera moins de 1 % du trafic journalier de la D14, de la RN10 et moins de 2% de la D58 au niveau de REIGNAC.

3.6.5 Incidences sur l'environnement

Les émissions liées aux véhicules transitant sur le site de la société n'ont pas d'incidence, au vu de leur nombre, sur l'environnement. Le projet porte principalement sur une augmentation des capacités de stockage d'alcool du site. En dehors de la phase de travaux, l'estimation du trafic annuel n'est pas modifiée

3.6.6 Compatibilité avec les plans de la qualité de l'air

Après dix ans d'actions destinées à la prévention des risques pour la santé liée à l'environnement (PNSE 1 - 2004-2008 et PNSE 2 - 2010-2014), le troisième plan national santé environnement (2015-2019) avait pour ambition de réduire l'impact des altérations de notre environnement sur notre santé. Sa mise en œuvre avait été placée sous le copilotage des ministères de l'Environnement et de la Santé.

Il s'articulait autour de 4 grandes catégories d'enjeux :

- enjeux de santé prioritaires,
- connaissance des expositions et de leurs effets,
- recherche en santé-environnement,
- actions territoriales, information, communication et formation.

Le 4^{ème} PNSE 2020-2024 a été soumis à consultation publique du 21 octobre au 10 décembre 2020. Il s'articule autour de 19 actions et poursuit 4 grands axes suivants :

- **Axe 1 : S'informer, se former et informer sur l'état de mon environnement et les bons gestes à adopter :**
 - Action 1 : Connaître l'état de l'environnement à côté de chez soi et les bonnes pratiques à adopter
 - Action 2 : Identifier les substances dangereuses dans les objets du quotidien
 - Action 3 : Se renseigner sur la bonne utilisation des produits ménagers et leur impact environnemental
 - Action 4 : Approfondir les connaissances des professionnels sur les liens entre l'environnement et la santé
 - Action 5 : Se renseigner sur les conseils de prévention avant et après la grossesse
 - Action 6 : Informer et sensibiliser les jeunes de 16 ans à l'occasion du service national universel.
- **Axe 2 : Réduire les expositions environnementales affectant notre santé :**
 - Action 7 : Réduire l'exposition aux ondes électromagnétiques (dont 5G) et améliorer la connaissance des impacts sanitaires
 - Action 8 : Prévenir les risques liés à la lumière bleue
 - Action 9 : Prévenir et agir dans les territoires concernés par une pollution des sols,
 - Action 10 : Lutter contre les espèces nuisibles et envahissantes, dont le moustique, par des méthodes compatibles avec le développement durable
 - Action 11 : Mieux comprendre et prévenir les cas de légionellose
 - Action 12 : Mieux gérer les risques associés aux nanomatériaux dans un contexte d'incertitude
 - Action 13 : Améliorer la qualité de l'air intérieur au-delà des actions à la source sur les produits ménagers et les biocides
 - Action 14 : Agir pour réduire l'exposition au bruit
- **Axe 3 : Démultiplier les actions concrètes menées par les collectivités dans les territoires**
 - Action 15 : Créer une plateforme collaborative pour les collectivités sur les actions en santé environnement et renforcer les moyens des territoires pour réduire les inégalités territoriales en santé environnement,
 - Action 16 : Sensibiliser les urbanistes et aménageurs des territoires pour mieux prendre en compte les problématiques de santé et d'environnement dans les documents de planification territoriale et les opérations d'aménagement.
- **Axe 4 : Mieux connaître les expositions et les effets de l'environnement sur la santé des populations**
 - Action 17 : Créer un Green Data Hub,
 - Action 18 : Structurer et renforcer la recherche sur l'exposome et mieux connaître le poids des maladies liées aux atteintes à l'environnement,

- Action 19 : Surveiller la santé de la faune sauvage et prévenir les zoonoses.

Seules quelques actions seraient applicables au site DISTILLERIE TESSENDIER et plus largement aux industriels à savoir les actions 9, 11, 13, 14 et 19. Les problématiques associées à ces actions ont été traitées dans les différentes parties de la présente étude et permettent de répondre à ces actions.

Le projet de l'entreprise est compatible avec le PNSE.

3.6.7 Analyses des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus

Il n'y a pas d'autres projets connus à proximité du site dont les effets sont susceptibles d'être cumulés à ceux de la société (cf § 2.4.6).

3.7 DECHETS

3.7.1 Recensement et caractéristiques des déchets et des sous-produits

Le tableau suivant présente les quantités de déchets par type.

| Type de déchets | Code des déchets | Nature des déchets | Production annuelle | Filière hors site |
|-----------------------|------------------|--|----------------------|--|
| Déchets non dangereux | 02 07 01 | Déchets provenant du lavage, du nettoyage. | 145 m ³ | Stockage en bassin à vinasses puis REVICO. |
| | 02 07 02 | Déchets de la distillation de l'alcool | 3 825 m ³ | |
| Déchets dangereux | 13 05 02 | Boues du séparateur d'hydrocarbures | 1 m ³ | Entreprise spécialisée prévue |

Tableau 38 : Estimation des quantités de déchets projetées sur site au terme du projet

3.7.2 Mesures prises pour limiter l'impact des déchets

L'entreprise gère ses déchets au quotidien en respect de la réglementation en vigueur.

Pour la phase travaux, elle a prévu une collecte et un tri sélectif des déchets de construction (cf. chapitre 3.1).

Les rejets les plus importants sont ceux associés aux vinasses. L'entreprise stocke et revalorise les vinasses par l'entreprise REVICO.

3.7.3 Incidences sur l'environnement

Les déchets générés par l'entreprise n'auront pas d'incidence significative sur l'environnement, compte tenu de leur mode de stockage, d'élimination ou de valorisation :

- les vinasses seront valorisées par l'entreprise REVICO pour les 3 825 m³,
- Il n'y a pas de produits phytosanitaires sur le site.

3.7.4 Suivi des déchets

L'entreprise tient à jour un registre de suivi de ses déchets.

3.7.5 Compatibilité avec les plans de gestion des déchets

3.7.5.1 PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS

Le programme national de prévention des déchets 2014-2020 a pour ambition de rompre la corrélation entre production de déchets et croissance économique et démographique.

Le PNPD fixe des objectifs quantifiés visant à découpler la production de déchets de la croissance économique :

- Réduction de 7% des déchets ménagers et assimilés (DMA) produits par habitant entre 2010 et 2020. Cet objectif a, depuis, été renforcé par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui le fixe à 10 % ;
- Réduction de la production de déchets d'activités économiques (DAE), notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), entre 2010 et 2020.

Le programme traite de l'ensemble des catégories de déchets (minéraux, dangereux, et non dangereux non minéraux) et concerne l'ensemble des acteurs économiques. Il s'articule autour de plusieurs axes dont notamment la prévention de production de déchets des entreprises.

Pour atteindre ces objectifs, trois flux prioritaires sont considérés sur la base de l'étude de préfiguration du programme, en identifiant les trois critères de priorité environnementale à savoir :

- l'importance des tonnages de déchets produits pour chaque flux, afin de faire porter les efforts de prévention sur les flux les plus « quantitativement significatifs »,
- l'intérêt environnemental de la réduction d'une tonne de ce flux, afin de faire porter les efforts de prévention sur les flux les plus problématiques environnementalement,
- le potentiel de réduction estimé, afin de faire porter les efforts de prévention sur les flux pour lesquels le gisement de progrès était le plus immédiat.

Sont identifiés sur cette base comme flux de « priorité 1 » :

- la matière organique- volet gaspillage alimentaire,
- les produits du BTP,
- les produits chimiques,
- les piles et accumulateurs,
- les équipements électriques et électroniques (EEE)
- le mobilier,
- le papier graphique,
- les emballages industriels.

Sont identifiés sur cette base comme flux de « priorité 2 » :

- les emballages ménagers,
- les métaux, les plastiques,
- les véhicules,
- le textile (non sanitaire).

Sont identifiés sur cette base comme flux de « priorité 3 » :

- la matière organique - volet compostage,
- les végétaux- volet réduction de la production,
- les inertes (hors BTP),
- le bois, le verre, les autres papiers.

Le projet de l'entreprise est en phase avec le PNPD notamment pour la valorisation de ses effluents de distillation par l'entreprise REVICO.

3.7.5.2 LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS (PRPGD)

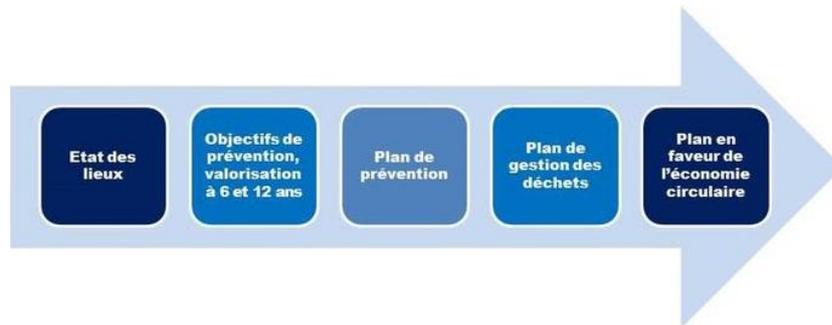
La loi NOTRE donne à la Région Nouvelle Aquitaine une compétence en matière de déchets et d'économie circulaire. Celle-ci constitue une opportunité pour la Région de définir un cadre stratégique favorable à un développement économique et social. Dans ce contexte, elle a initié en décembre 2016, l'élaboration du Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), élaboré sous la responsabilité de la Région Nouvelle Aquitaine, comprend :

- un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets,
- une prospective à termes de six ans et de douze ans,
- des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets,
- une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de six ans et de douze ans,
- un plan régional d'actions en faveur de l'économie circulaire.

A cet effet, il va regrouper :

- 12 plans départementaux de prévention et gestion des Déchets non Dangereux,
- 12 plans départementaux de prévention et gestion des Déchets du BTP,
- 3 plans régionaux de prévention et gestion des Déchets dangereux.



Afin de donner au plus tôt le cadre structurant, la Région a choisi d'engager rapidement les travaux d'élaboration du PRPGD et de pouvoir proposer un projet de PRPGD pour la fin de l'année 2017.

Pour ce faire, les principales étapes sont les suivantes :

- Février 2017 : délibération de lancement de l'élaboration du plan,
- Juin 2017 : finalisation de l'état des lieux,
- Juillet 2017 : présentation de l'état des lieux à la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES),
- Septembre 2017 : finalisation de la phase prospective,
- Fin 2017 : projet de plan,
- Fin-2018 : approbation du plan.
- 21 octobre 2019 : Adoption du plan.

Le PRPGD n'aura pas de portée prescriptive, c'est-à-dire qu'il n'édicterà pas de règles précises. Cependant, toutes les décisions prises sur le territoire par des acteurs publics et leurs délégataires en matière de prévention et de gestion des déchets devront être compatibles avec le PRPGD, et à termes avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET).

L'analyse du projet de la DISTILLERIE CHAIGNAUD avec les objectifs de ce plan est proposée ci-dessous.

| Gestion des déchets dangereux en région Nouvelle Aquitaine | Cible(s) | Réponse |
|---|--|--|
| 2.1 Donner la priorité à la prévention des déchets | | |
| Les déchets ménagers et assimilés | | |
| <p>Objectif : La loi définit un objectif de réduction des DMA de 10% à l'horizon 2020 par rapport à 2010. Le Plan de Nouvelle-Aquitaine s'inscrit dans cet objectif en visant une diminution du ratio de DMA de 12% entre 2010 et 2025, puis une prolongation de l'effort de prévention pour atteindre -14 % à 2031.</p> | Producteurs de déchets ménagers et assimilés | Objectif non applicable à DISTILLERIE CHAIGNAUD. |
| <p>Actions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lutter contre le gaspillage notamment alimentaire ; • Favoriser la gestion de proximité des biodéchets • Promouvoir le réemploi, la réparation et la réutilisation ; • Développer les démarches d'éco-exemplarité des administrations, collectivités, établissements publics, mais aussi des entreprises du tertiaire, permettant une consommation responsable et une gestion des déchets axée sur la prévention et le recyclage ; • Mettre en place d'autres actions comme par exemple le développement des textiles | Producteurs de déchets ménagers et assimilés | Actions non applicables à DISTILLERIE CHAIGNAUD. En effet, le site ne produit de déchets alimentaires, ni de biodéchets. |

| Gestion des déchets dangereux en région Nouvelle Aquitaine | Cible(s) | Réponse |
|---|--|---|
| sanitaires réutilisables, la poursuite des actions Stop Pub, le développement de la consigne dans le cadre de la consommation locale, l'économie de la fonctionnalité... | | |
| Boues issues de l'assainissement | | |
| <p><u>Objectif</u> : Le Plan prévoit une amélioration du taux de siccité des boues intégrant :</p> <ul style="list-style-type: none"> Un maintien du tonnage de boues en matières brutes en 2025 et 2031, malgré l'augmentation du tonnage de matières sèches liée à l'augmentation de population, Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine – Plan régional de prévention et de gestion des déchets adopté le 21 octobre 2019 207/423 Une amélioration de la qualité des boues en vue de leur valorisation notamment par compostage et méthanisation. | Producteurs de déchets de boues d'assainissement | Actions non applicables à DISTILLERIE CHAIGNAUD. |
| Déchets inertes du BTP | | |
| <p><u>Objectif</u> : Le Plan prévoit une diminution des déchets inertes du BTP de 5% entre 2015 et 2025 et de 10% entre 2015 et 2031 malgré les perspectives de reprise de l'activité économique du BTP grâce à la mise en œuvre des 3 axes prioritaires suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> Éviter la production hors chantiers de matériaux inertes excavés en optimisant l'équilibre des déblais-remblais des projets, Favoriser la réduction des quantités de déchets dans les chantiers du bâtiment, Réduire la nocivité des matériaux utilisés et des déchets produits ; | Producteurs de déchets de BTP | Les seuls déchets générés en termes de BTP seront associés à la période de chantier. Comme précisé dans le 3.1.3, le site mettra en place une gestion responsable des déchets et notamment la collecte séparative afin d'optimiser la valorisation. |
| <p><u>Actions</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> Informier et sensibiliser les différents acteurs du chantier ; Inciter à l'exemplarité des maîtres d'ouvrages publics ; Développer des offres territoriales de matériaux de réemploi ou de réutilisation ; Développer les diagnostics déchets dans le cadre des chantiers de rénovation et de démolition ; Accompagner les actions pilotes ; Porter à connaissance les exutoires pour les déchets dangereux, soit par le biais de prestataires privés, soit par le biais des déchèteries. | | |
| Déchets d'activité économique non dangereux non inertes | | |
| <p><u>Objectif</u> : Le Plan définit un objectif de stabilisation de l'estimation de leur gisement au niveau de 2015 malgré les perspectives de croissance de l'activité économique.</p> | Producteurs de déchets d'activités économiques | Les principaux déchets générés par le site sont les déchets de vinasses. Ces derniers sont et seront récupérés par la société REVICO. Cette société a été créée par les principaux acteurs de la fabrication du cognac dans l'objectif était de proposer aux distillateurs charentais la meilleure technologie de traitement. |
| <p><u>Actions</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> Capitaliser les retours d'expérience ; Communiquer auprès des entreprises sur les possibilités de reprise notamment par les filières de responsabilité élargie du producteur, le développement d'actions d'écologie industrielle et les objectifs réglementaires ; Accompagner les acteurs économiques afin d'identifier les possibilités de diminution de leurs différentes consommations (énergie, eau, matière première) et de leur production de déchets ; Développer l'écoconception ainsi que l'écologie industrielle et territoriale ; Développer l'économie de la fonctionnalité. | | Par ce biais, le traitement des vinasses permet de valoriser le biogaz associé à la méthanisation, récupérer les vapeurs pour alimenter des serres, traiter les sous-produits de la méthanisation et d'obtenir in fine des boues déshydratées. |
| Déchets dangereux | | |

| Gestion des déchets dangereux en région Nouvelle Aquitaine | Cible(s) | Réponse |
|--|---|---|
| <p>Objectif : Le Plan prévoit une stabilisation du tonnage de déchets dangereux produits au niveau de 2015 malgré les perspectives de croissance de l'activité économique et de la population sous réserve de : - l'évolution réglementaire, - la production de terres polluées qui est fonction des chantiers et de leur emplacement donc difficile à estimer.</p> <p>Actions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réduire la production de déchets dangereux en limitant l'utilisation de matériaux ou produits dangereux ; • Mettre en place un tri systématique des déchets dangereux de manière à ce qu'ils soient isolés des autres déchets et traités dans des filières dédiées ; | <p>Producteurs de déchets dangereux</p> | <p>Les déchets dangereux sont produits en faibles quantités et sont limités aux boues du séparateur d'hydrocarbures. Ces déchets sont traités par une filière adaptée.</p> |
| Actions transversale | | |
| <ul style="list-style-type: none"> • Considérer la prévention comme une filière à part entière avec des moyens humains et financiers ; • Mettre en place une animation régionale ; • Créer les conditions favorables pour évaluer et développer la tarification incitative ; • Inciter à agir, former et faire connaître ; • Soutenir les actions innovantes, capitaliser leurs résultats et les faire connaître ; | <p>Acteurs régionaux de la prévention des déchets</p> | <p>Objectif non applicable à DISTILLERIE CHAIGNAUD.</p> |
| 2.2 Développer la valorisation matière des déchets | | |
| Augmenter le niveau de collecte en vue d'une valorisation matière des déchets ménagers et assimilés : | | |
| <p>Le Plan détermine 3 axes prioritaires d'amélioration du niveau de valorisation matière des ordures ménagères :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le développement de la collecte des biodéchets dans le cadre de la généralisation du tri à la source des biodéchets (cf. point suivant) ; • L'amélioration de la performance de collecte sélective des déchets d'emballages (et notamment l'extension des consignes de tri des emballages à l'ensemble des emballages plastiques) et de papiers ; • L'application du décret « 5 flux » (tri à la source des matériaux recyclables à savoir déchets de papier, métal, plastique, verre et de de bois) au niveau des déchets non ménagers collectés avec les ordures ménagères. <p>Le Plan définit 4 axes prioritaires d'amélioration du niveau de valorisation matière des déchets occasionnels :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le développement des filières de responsabilité élargie du producteur, • Le développement de nouvelles filières de valorisation des déchets occasionnels, • L'amélioration du tri en déchèterie, • L'amélioration du niveau de valorisation des gravats en déchèteries (80% en 2031 au lieu de 50% en 2015). | <p>Producteurs de déchets ménagers et assimilés</p> | <p>Les déchets pouvant se retrouver chez les particuliers sont les bouteilles de cognac. Ce sont des emballages en verre qui sont donc valorisables et répondent donc aux axes du plan.</p> |
| Développer le tri à la source des biodéchets en vue de leur valorisation organique | | |
| <p>Le Plan régional définit un objectif global de séparation et détournement des biodéchets de la poubelle des résiduels (OMr) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Détournement des biodéchets des OMr : - 14% en 2025 et -18% en 2031 par rapport à la quantité d'OMr estimée dans le scénario tendanciel ; • Part des biodéchets dans les OMr (estimée à 78 kg/hab.an en 2015) réduite de 37% en 2025 puis de 53% en 2031. Les priorités | <p>Producteurs de biodéchets</p> | <p>Objectif non applicable à DISTILLERIE CHAIGNAUD.</p> |

| Gestion des déchets dangereux en région Nouvelle Aquitaine | Cible(s) | Réponse |
|--|--|---|
| <p>retenues par le Plan pour atteindre ces objectifs portent sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le développement de la gestion de proximité avec traitement in situ : compostage domestique, partagé en pied d'immeuble, à l'échelle d'un quartier ou d'un établissement public ou privé ; La mise en place de collectes séparées (en porte-à-porte ou en apport volontaire) avec traitement centralisé (compostage industriel, méthanisation) ; Un maillage suffisant en installations de valorisation des biodéchets. | | |
| Favoriser la valorisation en proximité des lieux de production des déchets du BTP | | |
| <p>L'objectif du Plan porte sur une valorisation de 80% des déchets inertes tracés en sortie de chantier dès 2025. Il retient les priorités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Favoriser la demande en matériaux inertes recyclés (éco-exemplarité des maîtres d'ouvrages publics) ; Améliorer les pratiques de tri et de gestion des déchets sur chantier pour mieux valoriser les déchets ; Professionnaliser la filière de valorisation ; Mettre en place un maillage d'installations de reprise des déchets du BTP et des possibilités locales de valorisation. | Producteurs de déchets du BTP | Les seuls déchets générés en termes de BTP seront associés à la période de chantier. Comme précisé dans le 3.1.3, le site mettra en place une gestion responsable des déchets et notamment la collecte séparative afin d'optimiser la valorisation. |
| Valoriser en proximité les boues issues de l'assainissement | | |
| <p>Objectif qui se traduit par les 2 axes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> Pérenniser la valorisation organique des boues issues de l'assainissement au niveau actuel principalement par compostage ou après méthanisation par la maîtrise de la qualité des boues, la sécurisation du retour au sol et un partenariat renforcé avec le monde agricole local ; Limiter le transport des boues par une valorisation adaptée au contexte local et la mise en place de nouvelles capacités notamment de méthanisation sur le territoire du Plan. | Producteurs de déchets de boues d'assainissement | Objectif non applicable à DISTILLERIE CHAIGNAUD. |
| Améliorer la valorisation matière des déchets d'activités économiques | | |
| <p>Le Plan retient les priorités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Sensibiliser et accompagner les entreprises dans la mise en œuvre de leurs obligations de tri à la source des déchets en vue d'une valorisation matière et organique ; Développer les logiques d'écologie industrielle et territoriale ; Améliorer l'organisation de la collecte en déchèterie des déchets d'activités économiques ; Améliorer la gestion de certains déchets d'origine agricole. Afin de faire face aux nouveaux besoins, le Plan donne un objectif global d'augmentation de la performance et la capacité de tri des déchets d'activité économique (DAE) : Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine – Plan régional de prévention et de gestion des déchets adopté le 21 octobre 2019 210/423 En améliorant les performances des installations actuelles de tri de DAE qui peut nécessiter la mise en œuvre d'équipements supplémentaires de tri mais aussi une meilleure préparation des déchets en amont | Producteurs de déchets d'activités économiques | <p>Le site réalise le tri de ses déchets. Les principaux déchets générés par le site sont les déchets de vinasses. Ces derniers sont et seront récupérés par la société REVICO située à Saint Laurent de Cognac. Cette société a été créée par les principaux acteurs de la fabrication du cognac dans l'objectif était de proposer aux distillateurs charentais la meilleure technologie de traitement à proximité des lieux d'exploitation.</p> |

| Gestion des déchets dangereux en région Nouvelle Aquitaine | Cible(s) | Réponse |
|---|--|--|
| <p>pour réduire les catégories de déchets à trier et les refus,</p> <ul style="list-style-type: none"> En créant de nouvelles capacités de tri des DAE si l'exploitation des capacités techniques existantes ne suffit pas, au plus près des gisements de DAE produits. | | |
| 2.3 Améliorer la gestion des déchets du littoral | | |
| | | Objectif non applicable à DISTILLERIE CHAIGNAUD. |
| 2.4 Améliorer la gestion des déchets dangereux | | |
| <p>Le Plan porte des objectifs et des ambitions qui se traduisent par :</p> <ul style="list-style-type: none"> Un renforcement de la collecte des déchets dangereux diffus pour éviter qu'ils soient jetés dans les eaux usées ou en mélange avec les déchets non dangereux. Un point d'attention particulier est porté sur les déchets d'activités de soin à risque infectieux que l'on peut retrouver dans les collectes sélectives et dans les ordures ménagères ; Le regroupement de ces déchets après collecte afin d'optimiser leur transport ; La limitation de leur transport en distance et le recours au transport alternatif <p>Les projets de développement de nouvelles filières ou des activités de traitement (valorisation) des déchets dangereux en région sont encouragés. Cependant, tout projet devra être élaboré en cohérence avec les régions limitrophes et les besoins recensés.</p> | Producteurs de déchets dangereux | Les déchets dangereux sont produits en faibles quantités et sont limités aux boues du séparateur d'hydrocarbure. Ces déchets sont traités par une filière adaptée. |
| 2.5 Préférer la valorisation énergétique à l'élimination | | |
| Préparation et valorisation de combustibles solides de récupération (CSR) | | |
| <p>La production de combustibles solides de récupération (CSR) s'inscrit en complément de la valorisation matière, en cherchant à valoriser des déchets qui ne peuvent pas être recyclés. Leur préparation vise à répondre à des exigences à la fois de densité énergétique, mais également de réduction de contaminants lors de la combustion.</p> <p>Le Plan attend que les CSR soient produits à partir de déchets résiduels, actuellement dirigés vers les installations de stockage, mais après toute opération de prévention et de valorisation conformément aux objectifs du Plan.</p> <p>Cette filière est complémentaire au tri à la source des déchets recyclables et à toute action de prévention : elle ne doit pas aboutir à collecter demain en mélange des déchets qui sont aujourd'hui valorisés et/ou collectés sélectivement en vue d'une valorisation matière et à dégrader ainsi les performances de recyclage. Le dimensionnement des projets devra intégrer les objectifs amont de prévention et de valorisation matière du Plan.</p> <p>Le Plan attend et porte la mise en place d'une réflexion relative à la production et la valorisation de CSR.</p> | Producteurs de CSR | Objectif non applicable à DISTILLERIE CHAIGNAUD. |
| Amélioration de la performance énergétique des usines d'incinération des déchets non dangereux | | |
| <p>Le Plan fixe un objectif d'amélioration de la performance énergétique des unités d'incinération, en particulier celles qui sont considérées sans valorisation énergétique et donc qualifiées d'installations d'élimination afin qu'elles possèdent la performance énergétique suffisante pour devenir unité de valorisation énergétique, conformément à la réglementation. Le Plan considère que la capacité actuelle d'incinération est suffisante et ne prévoit pas de capacité d'incinération supplémentaire en région Nouvelle-Aquitaine. Afin de proposer une solution de valorisation énergétique aux territoires dont les déchets résiduels sont actuellement éliminés, des coopérations entre collectivités seront nécessaires sur le territoire régional.</p> | Unité d'incinération sans valorisation énergétique | Objectif non applicable à DISTILLERIE CHAIGNAUD. |
| 2.6 Diviser par 2 les quantités de déchets non dangereux non inertes stockés en 2025 par rapport à 2010 | | |

| Gestion des déchets dangereux en région Nouvelle Aquitaine | Cible(s) | Réponse |
|--|---|--|
| <p>En matière d'installations de stockage des déchets non dangereux non inertes, le Plan fixe les objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un objectif de réduction par 2 des quantités de déchets non dangereux non inertes stockés ; • Un objectif de gestion de proximité et d'autosuffisance ; • Des échanges avec les régions voisines dans une logique de principe de proximité. <p>Le Plan permet les échanges (importation et exportation) avec les régions limitrophes, qui doivent être réalisés avec un objectif d'équilibre entre les quantités entrantes et sortantes au niveau régional. La capacité régionale de stockage est destinée à satisfaire en priorité le besoin régional, suivant le principe de proximité et d'autosuffisance. Il s'agit pour le Plan d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume.</p> <p>Le Plan constate qu'au regard de la limite régionale découlant de l'application des dispositions réglementaires de réduction de la capacité régionale de stockage applicable aux nouvelles demandes d'autorisation (-50% en 2025 par rapport à la quantité de déchets non dangereux non inertes stockés en 2010), la Nouvelle-Aquitaine se trouve en situation d'excédent de capacités autorisées à horizon 2020, 2025 et 2031.</p> <p>Constatant la diversité des niveaux d'autosuffisance en stockage des territoires, le Plan attend, dans un objectif de gestion de proximité et de gestion équilibrée à l'échelle régionale, que les installations de stockage autorisées au-delà de 2025 participent, dès l'entrée en vigueur du Plan, à l'effort de limitation de la capacité de stockage.</p> <p>Le Plan ne prévoit pas de nouveau site de stockage, compte tenu de l'excédent de capacité jusqu'à son échéance en 2031. Il incite à la mise en place de partenariats entre collectivités dotées de la compétence traitement, dans une logique de gestion optimisée et de proximité, s'appuyant sur un échange entre installations.</p> | <p>Producteurs de déchets non dangereux</p> | <p>Les déchets dangereux sont produits en faibles quantités et sont limités aux boues du séparateur à hydrocarbures. Ces déchets sont traités par une filière adaptée.</p> |
| <p>2.7 Améliorer la lutte contre les pratiques et les installations illégales, notamment en ce qui concerne les déchets inertes du BTP, les véhicules hors d'usage, les DEEE</p> | | |
| <p>Déchets du BTP</p> | | |
| <ul style="list-style-type: none"> • D'améliorer les pratiques de remblais des déchets inertes dans le cadre d'aménagements et leur suivi ; • De lutter contre les décharges non autorisées et décharges sauvages | <p>Producteurs de déchets du BTP</p> | <p>Les seuls déchets générés en termes de BTP seront associés à la période de chantier. Comme précisé dans le 3.1.3, le site mettra en place une gestion responsable des déchets et notamment la collecte séparative afin d'optimiser la valorisation.</p> |
| <p>Véhicules hors d'usage (VHU)</p> | | |
| <ul style="list-style-type: none"> • D'informer les détenteurs de véhicules (particuliers, entreprises) sur la localisation des centres de traitement des véhicules hors d'usage agréés, les conditions de reprise et l'intérêt d'y recourir afin d'éviter les sites illégaux ; • De sensibiliser les garagistes sur les possibilités offertes pour faire évacuer les véhicules hors d'usage en leur possession ; Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine – Plan régional de prévention et de gestion des déchets adopté le 21 octobre 2019 213/423 • De travailler avec les réseaux de centres agréés de démantèlement des VHU, de manière à disposer d'un maillage homogène sur la région. • Pour les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) : compte tenu de son caractère transfrontalier, la région Nouvelle- | <p>Producteurs de VHU</p> | <p>Objectif non applicable à DISTILLERIE CHAIGNAUD.</p> |

| Gestion des déchets dangereux en région Nouvelle Aquitaine | Cible(s) | Réponse |
|---|--|--|
| Aquitaine est concernée par la problématique grandissante portant sur des transferts transfrontaliers illicites de déchets, notamment de déchets d'équipements électriques et électroniques. Il est donc nécessaire de renforcer ses outils de lutte contre ces pratiques. Pour cela le Plan recommande un appui des services déconcentrés de l'Etat en région permettant d'accompagner la mise en conformité et le contrôle des différents acteurs/détenteurs de DEEE avec la législation. | | |
| 2.8 Améliorer la connaissance des gisements, flux et pratiques notamment par un meilleur suivi et une traçabilité renforcée de certains déchets | | |
| Les déchets concernés par cet objectif sont notamment les déchets d'activités économiques non dangereux non inertes, les déchets inertes du BTP, les déchets dangereux diffus... La Région assurera un suivi annuel du Plan en s'appuyant sur l'observatoire régional sur les déchets. | Acteurs régionaux de la prévention des déchets | Objectif non applicable à DISTILLERIE CHAIGNAUD. |

Tableau 39 : Compatibilité du projet avec le PRPGD Nouvelle-Aquitaine

3.7.6 Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus

Il n'y a pas d'autres projets connus à proximité du site dont les effets sont susceptibles d'être cumulés à ceux de la société (cf § 2.4.6).

3.8 NIVEAUX SONORES ET VIBRATIONS

3.8.1 Origine et localisation des émissions sonores et vibrations

Les émissions sonores du site ont pour origine :

- le fonctionnement du groupe froid et de la tour aéroréfrigérante,
- les machines et pompes des différents ateliers (dépotage,...),
- le trafic de véhicules sur le site,
- les travaux.

Hors périodes de travaux, l'entreprise ne dispose pas d'équipements susceptibles de générer des vibrations significatives dans l'environnement immédiat du site et de constituer une gêne pour le voisinage.

3.8.2 Mesures pour limiter les niveaux sonores

Pendant la période de travaux, ceux-ci s'effectueront dans les tranches horaires 8h-18h du lundi au vendredi, hors jours fériés et week-ends.

L'entreprise utilisera des engins conformes à la réglementation.

Il n'est pas prévu de mesures complémentaires hors périodes de travaux en fonctionnement normal des installations.

3.8.3 Niveaux sonores

Pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement et les valeurs d'émergence admissibles sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE. Ces valeurs sont pour les niveaux maximaux admissibles de 70 dB(A) en période de jour et de 60 dB(A) en période de nuit.

| Niveaux sonores à ne pas dépasser en limite de propriété | Période de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés | Période de 22h à 7h, dimanches et jours fériés |
|---|--|--|
| Inférieur ou égale à 70 dB(A) de jour et 60 dB(A) de nuit | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

Tableau 40 : Niveaux sonores à ne pas dépasser en limite de propriété

Dans les zones à émergence réglementée, pour un niveau de bruit ambiant supérieur à 45 dB(A), l'émergence admissible pour la période diurne s'étalant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés est de 5 dB(A) et pour la période nocturne s'étalant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés est de 3 dB(A).

| Niveaux de bruit ambiant existant dans les ZER | Emergence admissible pour la période de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période de 22h à 7h, dimanches et jours fériés |
|--|---|---|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

Tableau 41 : Emergences admissibles dans les ZER

Des mesures de bruit ont été réalisées le 19 janvier 2021. Ces mesures sont jointes en annexe. Elles ont été réalisées conformément à la norme NFS 31010 relatives au mesurage du bruit dans l'environnement, sur des séries de 30 minutes, selon la méthode de contrôle.

3.8.3.1 LOCALISATION DES POINTS DE MESURES

Les points de mesures sont précisés sur l'extrait cadastral ci-dessous. Ils correspondent :

- à une zone à émergence réglementée pour le point n°1
- aux limites de site pour les plans n°2 et n°3.
-

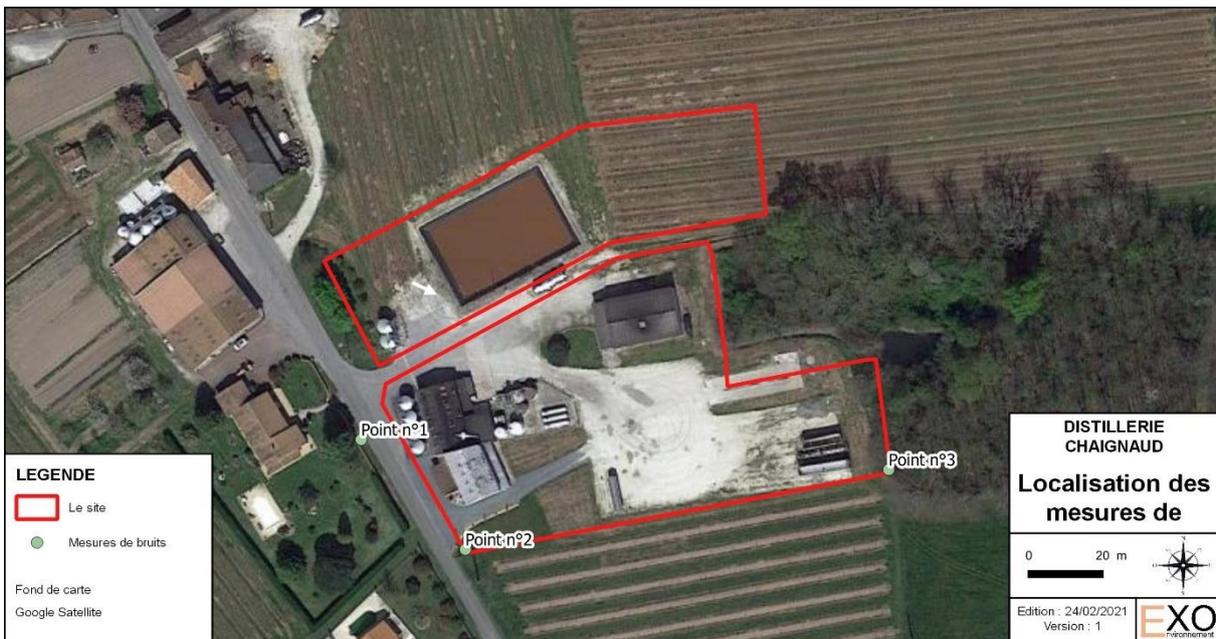


Figure 54 : Localisation des points de mesurage

3.8.3.2 CONDITIONS DE MESURAGE ET APPAREILLAGE

Les caractéristiques de l'appareillage de mesure utilisé sont les suivantes :

- Sonomètre KIMO classe 2, de type DB300/2, n° de série 17080264,
- Microphone classe 2 KIMO, n°504936, avec préamplificateur KIMO n°16070440,
- Boule anti-vent,
- Calibre KIMO n°17080530, étalonné le 19/01/2021,
- Date d'étalonnage : 19/01/2021.

Les horaires de fonctionnement de l'installation sont les suivants :

- lundi au vendredi : 9h-12h30 14h-17h
- distillerie, 24h/24 et 7j/7 en période de distillation.

Les mesures ont été réalisées dans les conditions suivantes :

- de bruits associés au trafic routier, au fonctionnement des pompes, aux installations de refroidissement ainsi qu'à la présence d'un coq.
- de vents entre 20 et 30 km/h,
- présence de gel.
- sol : terre végétale.

3.8.3.3 RESULTATS DES MESURES ET COMMENTAIRES

Les résultats figurent dans le tableau ci-après.

| <u>Période de nuit</u> Valeur seuil 60 dB(A) | Niveaux sonores période de nuit en dBA | | |
|---|--|-------------------------|-------------------------|
| | Point 1 | Point 2 | Point 3 |
| Niveau sonore | 50,4 dB | 49,3 dB | 48,0 dB |
| Type sols | Herbe et terre végétale | Herbe et terre végétale | Herbe et terre végétale |
| Horaires de prises de mesures | 4h21→4h55 | 4h56→5h27 | 5h29→5h59 |
| <u>Période de jour</u> Valeur seuil 70 dB(A) | Niveaux sonores période de jour en dBA | | |
| | Point 1 | Point 2 | Point 3 |
| Niveau sonore | 52,6 dB | 55,1 dB | 50 dB |
| Type sols | Herbe et terre végétale | Herbe et terre végétale | Herbe et terre végétale |
| Horaires de prises de mesures | 7h03→7h33 | 7h34→8h04 | 8h06→8h37 |

Tableau 42 : Résultats des mesures de 2021

Les valeurs réglementaires de niveaux maximaux admissibles en limite de propriété sont respectées en périodes diurne et nocturne. L'émergence n'a pu être calculée du fait du fonctionnement permanent des installations de distillation durant cette période.

3.8.4 Incidences sur l'environnement

Aucune incidence significative n'est attendue sur l'environnement du fait d'émissions sonores de l'entreprise.

3.8.5 Surveillance des émissions sonores

L'entreprise prévoit la mise en place d'une surveillance quinquennale de ses émissions sonores.

L'entreprise respectera les valeurs réglementaires citées précédemment issues de l'arrêté du 23 janvier 1997.

3.8.6 Analyses des effets cumulés du projet avec les autres projets connus

Il n'y a pas d'autres projets connus à proximité du site dont les effets sont susceptibles d'être cumulés à ceux de la société (cf § 2.4.6).

3.9 UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE

Les émissions de gaz à effet de serre sur le site sont principalement dues aux émissions :

- de dioxyde de carbone par les véhicules de transport,
- de dioxyde de carbone par les chaudières,
- de CO₂ associé à la fabrication vin,
- de CO₂ indirect associé à la consommation électrique,

L'entreprise retient un certain nombre d'actions pour une utilisation rationnelle de l'énergie, et notamment :

- la mise à l'arrêt des engins en cas d'attente prolongée,
- la mise à l'arrêt des moteurs de camions lors des transferts d'alcools, si le pompage ne nécessite pas d'énergie du camion,
- le suivi des consommations,
- le réglage annuel des installations de combustion,
- la prévention et la réparation des installations techniques,
- l'isolation des bâtiments si possible,
- la sensibilisation des opérateurs aux économies d'énergie.

Conclusion

La sensibilisation du personnel aux économies d'énergies, l'arrêt des véhicules en attente de chargement déchargement, le contrôle et l'entretien des installations contribuent à la limitation des consommations énergétiques sur le site.

3.10 CLIMAT

3.10.1 Généralités sur le réchauffement climatique

Le 5^{ème} rapport du Groupe Intergouvernemental d'Experts sur l'Evolution du Climat (GIEC) réaffirme que l'augmentation de la concentration des gaz à effet de serre pourrait entraîner des changements majeurs au niveau des températures, du niveau des mers, ou de la fonte des glaces.

L'effet de serre est un phénomène thermique qui permet de maintenir la température de l'atmosphère par piégeage du rayonnement infrarouge émis par la terre. L'atmosphère laisse passer une partie du rayonnement solaire qui vient frapper le sol. Réchauffé, celui-ci émet un rayonnement infrarouge en partie ou totalement piégé par l'atmosphère rendue « imperméable » par la présence de gaz, dont principalement la vapeur d'eau sur Terre. On observe alors une isolation accrue de la planète et un réchauffement global de celle-ci.

En résumé, le GIEC prévoit :

- jusqu'à 4,8°C d'augmentation de la température d'ici à 2100 : les modèles climatiques prévoient, selon les scénarios plus ou moins pessimistes, une élévation de la température comprise entre 0,3°C et 4,8°C pour la période 2081-2100, par rapport à la moyenne de 1986-2005,
- un réchauffement d'origine humaine avec une probabilité supérieure à 95 % que l'élévation de la température terrestre relevée depuis le milieu du XXe siècle est bel et bien le fait de l'accumulation des gaz à effet de serre d'origine humaine,

- une hausse du niveau des mers jusqu'à un mètre : avec une augmentation moyenne de 26 cm à 98 cm d'ici à 2100 contre 18 cm à 59 cm dans le rapport 2007. Entre 1901 et 2010, les océans se sont déjà élevés de 19 cm,
- des événements climatiques extrêmes plus nombreux et plus intenses, tels que les sécheresses, pluies diluviennes, des cyclones tropicaux plus fréquents,
- Une insécurité alimentaire exacerbée avec une baisse des rendements des grandes cultures de 2% en moyenne par décennie sans réel effort d'adaptation, alors que pour répondre à la demande mondiale, il faudrait en augmenter la production de 14 % par décennie,
- des problèmes sanitaires en hausse,
- des risques accrus d'extinction des espèces,
- plus de conflits et de rivalités,
- un modèle énergétique à revoir pour réduire la concentration des gaz à effet serre d'ici la fin du siècle à 450 partie par million (ppm) – valeur associée par les scientifiques à un réchauffement de 2°C – qui suppose de réduire les émissions mondiales entre 40 % et 70 % d'ici 2050 et de les ramener à un niveau « proche de zéro » d'ici à 2100.

3.10.2 Impacts des installations vis-à-vis du climat

Les gaz à effet de serre associables aux activités de l'entreprise sont faibles à insignifiants. Ils se résument à la consommation électrique pour l'éclairage des chais et le fonctionnement des pompes. La source d'énergie utilisée est l'électricité. L'ensemble du site est couvert par un compteur de 78kVa La transformation de ces consommations en tonnes de carbone ou dioxyde de carbone ou d'équivalent CO₂ nécessite :

- l'application de facteurs de conversion dits « climat » pour estimer les quantités de CO₂ émises : ils sont donnés par l'arrêté du 15 Septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine.

| Energie | Kg CO ₂ /kWh PCI |
|--|-----------------------------|
| Bois, Biomasse | 0,013 |
| Gaz naturel. | 0,234 |
| Fioul domestique | 0,300 |
| Charbon | 0,384 |
| Gaz propane ou butane | 0,274 |
| Autres combustibles fossiles | 0,320 |
| Electricité d'origine renouvelable utilisée dans le bâtiment | 0 |
| Electricité (autre) | 0,084 |

Tableau 43 : Facteurs de conversion « climat » extrait de l'arrêté du 15 septembre 2006

- la conversion de l'énergie finale en énergie primaire : l'arrêté du 15 septembre 2006 précise les facteurs de conversion de l'énergie finale (exprimée en PCI) en énergie primaire :
 - 2,58 pour l'électricité ;
 - 1 pour les autres énergies ;
- d'appliquer un coefficient de 0,09 kg équivalent CO₂ produit par kWh d'électricité, la production, d'électricité en France provenant à près de 80 % du nucléaire,
- de tenir compte du potentiel de réchauffement global (PRG) des gaz émis, le PRG étant un indicateur visant à regrouper sous une seule valeur l'effet cumulé de toutes les substances contribuant à l'accroissement de l'effet de serre. Il s'exprime en équivalent CO₂.

Par définition, l'effet de serre attribué au CO₂ est fixé à 1 et celui des autres substances relativement au CO₂, sur la base d'un horizon fixé à 100 ans afin de tenir compte de la durée de séjour des différentes substances dans l'atmosphère.

Les PRG de ces différents gaz tels que définis par le GIEC dans leur 5^{ème} rapport sont les suivants :

- CO₂ = 1
- CH₄ = 30
- N₂O = 265

- SF₆ = 26 100

Les consommations d'énergies

du site sont traduites ci-après en tonnes de CO₂, de carbone et en tonnes équivalent CO₂.

| Type d'énergie | Consommation projetée kWh/an PCI | Emissions | |
|----------------|-------------------------------------|------------------------|-------------------|
| | | Tonnes CO ₂ | Tonnes de carbone |
| Electricité | 80 000 | 6,7 t | 1,82 t |
| Gaz | 2 580 000 | 706,2 t | 192,8 t |
| Total. | 2 660 000 | 712,9 t | 194,6 t |

Tableau 44 : Calcul des émissions de Carbone et de CO₂ associés aux consommations d'énergies

3.10.3 « COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET)

Après son adoption par le Conseil régional le 16 décembre 2019, le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine a été approuvé par la Préfète de Région le 27 mars 2020.

Ce schéma est l'outil que chaque Région doit élaborer pour réduire les déséquilibres et offrir de nouvelles perspectives de développement et de conditions de vie. Dès le début, la Région Nouvelle-Aquitaine a fait le choix d'y appréhender toutes les dimensions de l'aménagement du territoire, en prenant en compte le développement économique, la formation et l'emploi, l'environnement, le numérique, la santé... Autant de thématiques traitées jusque-là indépendamment, dans différents plans et schémas. Avec ce schéma, la Région renforce son rôle d'aménageur du territoire et fixe quatre grandes priorités pour cette stratégie d'aménagement du territoire :

- Bien vivre dans les territoires,
- Lutter contre la déprise et gagner en mobilité,
- Produire et consommer autrement,
- Protéger notre environnement naturel et notre santé.

Ces priorités sont déclinées elles-mêmes en 3 orientations :

- Orientation 1 : Une Nouvelle Aquitaine dynamique, des territoires attractifs, créateurs d'activités et d'emplois avec 30 objectifs,
- Orientation 2 : Une Nouvelle Aquitaine audacieuse, des territoires innovants face aux défis démographiques et environnementaux avec 33 objectifs,
- Orientation 3 : Une Nouvelle Aquitaine solidaire, une région et des territoires unis pour le bien-vivre de tous avec 17 objectifs. Ces objectifs ne sont pas en lien direct avec les activités du site.

Les objectifs applicables au présent projet seraient :

- Orientation 1 :
 - Ancrer les usines à la campagne en accompagnant un modèle de production industrielle durable dans les territoires ruraux,
 - Développer une économie du réemploi, favorisant l'emploi local et l'économie sociale et solidaire,
 - Optimiser l'efficacité énergétique de l'industrie, de l'artisanat et du commerce par des organisations et des procédés facilitant l'économie circulaire
- Orientation 2 :
 - Requalifier les entrées de villes et zones d'activités en assurant des aménagements paysagers de qualité,
 - Garantir la ressource en eau en quantité et qualité, en préservant l'alimentation en eau potable, usage prioritaire, et en économisant l'eau dans tous ses types d'usage
 - Préserver et restaurer les continuités écologiques, la biodiversité et la qualité des paysages et leur diversité.

- Améliorer la qualité de l'air aux horizons 2020 et 2030,
- Réduire les consommations d'énergie des et dans les bâtiments,
- Développer la prévention et la valorisation des déchets du BTP, biodéchets et déchets d'emballages

Le site sert uniquement à une activité de stockage d'alcools, les principaux rejets directs dans l'atmosphère correspondent à la part des anges et aux émissions des moyens de transport. L'entreprise utilise des technologies performantes en termes de consommation de ressources, notamment l'énergie et l'eau. Bien que le projet provoque une augmentation des rejets atmosphériques, ceux-ci resteront très limités.

Le projet de l'entreprise est compatible avec le SRADET.

3.11 EMISSIONS LUMINEUSES

3.11.1 Origine et localisation des émissions lumineuses

Les émissions lumineuses aux alentours du site émanent des habitations et autres locaux du voisinage ainsi que de l'éclairage des véhicules circulant sur la route départementale au droit du site.

L'entreprise n'induit pas de gêne particulière pour les tiers par des émissions lumineuses supplémentaires. Aucune mesure complémentaire n'est envisagée. Le projet n'induit pas d'augmentation des émissions lumineuses.

3.11.2 Incidences des émissions lumineuses sur la commodité du voisinage

Le décret du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses fixe les dispositions applicables à certaines installations, notamment :

- l'éclairage extérieur destiné à favoriser la sécurité des déplacements, des personnes et des biens et le confort des usagers sur l'espace public ou privé, en particulier la voirie, à l'exclusion des dispositifs d'éclairage et de signalisation des véhicules,
- l'éclairage de mise en valeur du patrimoine, tel que défini à l'article L. 1 du code du patrimoine, du cadre bâti, ainsi que des parcs et jardins,
- l'éclairage des équipements sportifs de plein air ou découvrables,
- l'éclairage des bâtiments, recouvrant à la fois l'illumination des façades des bâtiments et l'éclairage intérieur émis vers l'extérieur de ces mêmes bâtiments,
- l'éclairage des parcs de stationnements non couverts ou semi-couverts,
- l'éclairage événementiel extérieur, constitué d'installations lumineuses temporaires utilisées à l'occasion d'une manifestation artistique, culturelle, commerciale ou de loisirs,
- l'éclairage de chantiers en extérieur.

Ces prescriptions peuvent notamment porter sur les niveaux d'éclairement (en lux), l'efficacité lumineuse et énergétique des installations (en watts par lux et par mètre carré) et l'efficacité lumineuse des lampes (en lumens par watt), la puissance lumineuse moyenne des installations (flux lumineux total des sources rapporté à la surface destinée à être éclairée, en lumens par mètre carré), les luminances (en candélas par mètre carré), la limitation des éblouissements, la distribution spectrale des émissions lumineuses ainsi que sur les grandeurs caractérisant la distribution spatiale de la lumière ; elles peuvent fixer les modalités de fonctionnement de certaines installations lumineuses en fonction de leur usage et de la zone concernée.

Compte tenu des émissions lumineuses du site, l'entreprise n'induit pas de gêne pour le voisinage ni pour l'environnement.

3.11.3 Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus

Il n'y a pas d'autres projets connus à proximité du site dont les effets sont susceptibles d'être cumulés à ceux de la société (cf § 2.4.6).

3.12 TRANSPORTS

3.12.1 Origine et intensité du trafic lié aux activités du site

Les activités de l'entreprise induisent un trafic de personnes et de matières par voie routière.

Le tableau suivant présente le trafic associé aux fonctionnements actuel et projeté de l'installation. Le projet n'engendre pas d'évolutions de trafic.

| Type de véhicules | Fréquence A/R par jour | | | |
|---|------------------------|---------|--------------------|---------|
| | Actuelle | | Au terme du projet | |
| | Moyenne | Maximum | Moyenne | Maximum |
| PL | 1 | 3 | 1 | 3 |
| Véhicules particuliers personnel et visiteurs | 1 | 2 | 1 | 2 |

Tableau 45 : Evolution du trafic routier

Le trafic de poids lourds correspondra :

- à la livraison d'alcools,
- à la livraison de gaz,
- aux expéditions d'alcools conditionnés,
- aux expéditions de déchets.

Le trafic des véhicules légers correspond essentiellement à celui des employés.

3.12.2 Mesures pour limiter les impacts du trafic

L'entreprise ne dispose pas de plan de circulation cependant le trafic est réduit sur le site. L'entreprise ne prévoit pas la mise en place de mesures particulières pour limiter le trafic sur son site.

A l'extérieur du site, les transports de matières premières et produits sont concentrés dans les heures de fonctionnement de l'entreprise et très majoritairement dans la période de jour.

3.12.3 Impacts associés au trafic

Comme vu précédemment, les axes principaux au site sont la D14, la D58. Des comptages routiers ont été réalisés en 2018 (source : PIGMA) et ont recensé pour la D14 un débit maximum de 2 259 véhicules, un taux moyen journalier de 1 880 véhicules dont 4,25 % de poids-lourds.

Pour la D58, sur 2018, les données sont de 406 véhicules maximums, un nombre moyen de 348 véhicules dont 4,86 % de poids-lourds.

L'entreprise favorise le trafic des camions par la route départementale D14. La circulation liée au site représente moins de 1% de celle de la départemental D14.

L'incidence du trafic routier de la société sur celui des axes routiers à proximité demeure limitée.

3.12.4 Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus

Il n'y a pas d'autres projets connus à proximité du site dont les effets sont susceptibles d'être cumulés à ceux de la société (cf § 2.4.6).

3.13 CONSOMMATION ET EFFETS SUR LES ESPACES AGRICOLES, FORESTIERS OU PECHEES

3.13.1 Incidence du projet et mesures mises en œuvre pour éviter, réduire ou compenser les effets.

Le projet n'a pas d'impact sur des espaces forestiers et zones de pêches. Un espace boisé est présent en limite est du site mais les installations respecteront les distances d'éloignement.

3.13.2 Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus

Il n'y a pas d'autres projets connus à proximité du site dont les effets sont susceptibles d'être cumulés à ceux de la société (cf § 2.4.6).

3.14 FAUNE, FLORE, MILIEUX NATURELS ET EQUILIBRES BIOLOGIQUES

3.14.1 Incidence du projet sur les milieux naturels sensibles – Incidence NATURA 2000

L'entreprise n'est pas source de nuisances susceptibles d'impacter la reproduction et le développement de la vie animale.

L'entreprise et son projet ne sont pas situés dans un milieu naturel sensible au niveau des nouvelles installations. La parcelle nord du site ZN 66 qui ne contient que le bassin à vinasses et des cuveries vins est contenue dans un milieu protégé « Hameau des CHAUSSADES ».

La zone d'implantation des chais n'est pas inscrite dans le périmètre du site inscrit « HAMEAU DES CHAUSSADES ». Les chais seront construits en lieu et place d'un ancien parking poids-lourds d'une société de transport aujourd'hui disparue. Ils n'auront pas d'impact sur le site inscrit.



Crédit photo : S.GUILLARME

Photo n° 5: Vue de la zone d'implantation des chais



Crédit photo : S.GUILLARME

Photo n° 6: Vue de la zone d'implantation des chais

Le projet n'aura pas d'incidence non plus sur les sites Natura 2000 évoqués précédemment compte tenu de leur éloignement supérieur à 450 m, de la gestion des eaux pluviales et de la gestion des écoulements accidentels projeté sur le site. Le mode de mise en rétention interne et le surdimensionnement de la noue visant à confiner tout écoulement accidentel permettent de prévenir toutes incidences sur ces milieux.

3.14.2 Mesures de suppression et de réduction des incidences

L'entreprise a prévu :

- une gestion responsable de son chantier durant la phase travaux avec des zones de stockage et de tri des déchets, des mesures de limitation des émissions sonores et de limitation des pollutions de type accidentelles. L'ensemble des mesures associées à la phase travaux est présenté au chapitre 3.1.3.,
- le traitement des eaux sanitaires par un dispositif conforme à la réglementation et correctement entretenu ; elle fera vérifier ses dispositifs par le SPANC et procédera aux mises en conformité si nécessaires ;
- le tamponnement du rejet dans le milieu récepteur de toutes les eaux pluviales via une noue (voir chapitre 3.4.5.3),
- le traitement des eaux pluviales issues des voiries par un séparateur à hydrocarbures dès imperméabilisation des voiries,
- une gestion des eaux de process et de lavage par épandage des vinasses ou valorisation par l'entreprise REVICO (échange avec l'entreprise REVICO en ANNEXE),
- une maîtrise des épandages accidentels par
 - la mise en rétention des postes de dépotage d'alcools, des locaux de stockages d'alcools et de la distillerie,
 - et la gestion des débordements des rétentions vers le bassin à vinasses et la noue.

L'entreprise n'est pas non plus génératrice de nuisances sonores, de nuisances vibratoires, ni de rejets atmosphériques susceptibles de porter atteinte aux zones protégées les plus proches. Seul le bassin à vinasses est susceptible de générer des odeurs. Toutefois l'éloignement des habitations du bassin limitent les nuisances.

Le projet de l'entreprise n'aura pas d'impact sur la faune et la flore. Aucun impact n'est à attendre sur les zones protégées à proximité du site du fait de ces nouvelles installations.

3.14.3 Incidences du projet sur la continuité écologique et compatibilité avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Le projet ne nuit pas à la continuité écologique d'un cours d'eau. En conséquence le projet de l'entreprise est compatible avec le SRCE.

3.14.4 Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus

Il n'y a pas d'autres projets connus à proximité du site dont les effets sont susceptibles d'être cumulés à ceux de la société (cf § 2.4.6).

3.15 RAYONNEMENTS IONISANTS

Aucune source scellée n'est présente sur le site de l'entreprise.

4. EVALUATION DES RISQUES SANITAIRES

4.1 METHODOLOGIE D'EVALUATION DES RISQUES SANITAIRES

Ce chapitre a pour but de préciser les impacts potentiels sur la santé des riverains que représente le fonctionnement du site de la société. Il ne concerne pas la santé du personnel travaillant sur le site. Les modes de fonctionnement retenus sont les modes de fonctionnement normal et transitoire.

L'évaluation des risques sanitaires vise à conclure sur l'existence d'un risque sanitaire pour l'homme, du fait de la toxicité des composés chimiques émis lors du fonctionnement normal (non accidentel) de l'entreprise, et ce pour une exposition chronique.

La démarche se déroule en quatre étapes :

- l'évaluation des émissions de l'installation,
- l'évaluation des enjeux et des voies d'exposition,
- l'évaluation de l'état des milieux
- et l'évaluation prospective des risques sanitaires.

Les résultats de cette démarche doivent permettre de définir les prescriptions de l'autorisation d'exploiter nécessaires à la protection de la santé et proportionnées aux enjeux, conformément au code de l'environnement.

Cette évaluation est réalisée selon la démarche intégrée pour l'évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires du guide INERIS de 2013 « Evaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires ».

4.2 EVALUATION DES EMISSIONS DE L'INSTALLATION

4.2.1 Inventaire et description des sources

Les activités de l'entreprise sont susceptibles d'émettre :

- des rejets atmosphériques :
 - les vapeurs d'alcools : elles sont émises soit de manière diffuse par les installations, soit canalisée notamment par les événements des cuves de stockages d'alcools,
 - les rejets de gaz diffus associés au fonctionnement des véhicules,
 - les rejets de poussières diffus liées aux circulations d'engins sur les voies calcaires durant la phase travaux,
 - l'utilisation de la tour aéroréfrigérante,
 - des gaz de combustion issus des brûleurs des alambics.
- des rejets liquides et solides :
 - les rejets d'eaux pluviales.
- des nuisances sonores.
 - les mouvements de véhicules et opérations de dépotage,
 - l'utilisation de pompes pour les transferts de produits (vins, alcools, eaux),
 - les surpresseurs,
 - le groupe de production de froid.

4.2.2 Bilan des flux

Flux atmosphériques

Les rejets de vapeurs d'alcools (COV) correspondant à la part des anges peuvent être estimés à 2% maximum de la quantité d'alcools stockés. Elles passeront donc de 4,7 t à un maximum de 21,2 t.

Les gaz d'échappement des véhicules contiennent du CO₂, du CO, des NO_x et des poussières. Les flux de polluants sont au maximum ceux du trafic journalier maximum estimé à 3 camions et 2 voitures. Ce trafic représente moins de 1 % du trafic de la D14, de la RN10 et moins de 2% du trafic de la D58 au niveau de REIGNAC.

Les poussières issues de la circulation sur les voies calcaires sont des émissions diffuses.

Flux liquides et solides

Les rejets d'eaux pluviales annuels par l'entreprise seront estimés à 8 273 m³ environ. La gestion des eaux pluviales est détaillée au chapitre 3.4.5. Les eaux issues des voies de circulation, et les eaux issues de l'aire de dépotage, passeront par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être infiltrées sur le site.

Nuisances sonores

Le site a fait l'objet d'une campagne de mesures acoustiques dont les résultats ont été présentés au chapitre 3.8.

4.2.3 Vérification de la conformité des émissions

Bien qu'aucune mesure n'ait été réalisée sur site, on présume que les émissions d'alcools ne présentent pas de concentrations à l'extérieur du site supérieures à la valeur limite d'exposition professionnelle française sur 8h (1900 mg/m³). L'éthanol ne présentant pas d'effets chroniques par inhalation connus à ce jour, il ne sera donc pas retenu pour la suite de cette étude.

Les véhicules utilisés par l'entreprise sont à jour de leurs contrôles techniques et sont donc supposés conformes à la réglementation pour leurs émissions de gaz d'échappement.

Les émissions de poussières de l'entreprise sont diffuses. Elles sont épisodiques et liées aux passages des véhicules sur les voies calcaires. Bien qu'elles ne soient pas quantifiées, elles ne sont pas supposées engendrer une concentration dans l'air de PM10 supérieure à la valeur limite de 40 µg/m³.

Pour les rejets d'eaux pluviales, l'entreprise respectera les valeurs limites issues de l'arrêté du 2 Février 1998 modifié et reprises ci-dessous.

| Paramètres | Valeurs limites* (AM du 2 février 1998 modifié) |
|---|--|
| Matières En Suspension Totales (MEST) | 100 mg/l si flux journalier maximal autorisé ≤ 15 kg/j 35 mg/l si flux journalier maximal autorisé > 15 kg/j |
| Demande Biologique en oxygène (DBO5) (sur effluent non décanté) | 100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé ≤ 30 kg/j |
| Demande Chimique en Oxygène (DCO) | 300 mg/l si flux journalier maximal autorisé ≤ 100 kg/j 125 mg/l si flux journalier maximal autorisé > 100 kg/j |
| Hydrocarbures totaux | 10 mg/l si rejet > 100 g/j |
| Azote | 30 mg/l si flux journalier maximal autorisé > 50 kg/j |
| Phosphore | 10 mg/l si flux journalier maximal autorisé > 15 kg/j |
| pH | 5,5 < pH < 8,5 |
| Température | T < 30°C |

Tableau 46 : Valeurs limites de rejets dans le milieu

Des analyses des rejets d'eau pluviales seront réalisées régulièrement.

Les émissions sonores de l'entreprise seront conformes aux valeurs prescrites par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE. Ces valeurs sont :

- pour les niveaux maximaux admissibles de 70 dbA en période de jour et de 60 dbA en période de nuit,
- dans les zones à émergence règlementée, pour un niveau de bruit ambiant supérieur à 45 dB(A), l'émergence admissible pour la période diurne s'étalant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés est de 5 dB(A) et pour la période nocturne s'étalant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés est de 3 dB(A).

4.3 EVALUATION DES ENJEUX ET DES VOIES D'EXPOSITION

4.3.1 Délimitation de la zone d'étude

La zone d'étude correspond au rayon d'affichage défini pour une installation classée soumise à autorisation au titre de la rubrique 4755 soit 2 km. Cette zone est représentée ci-après et est disponible en annexe.

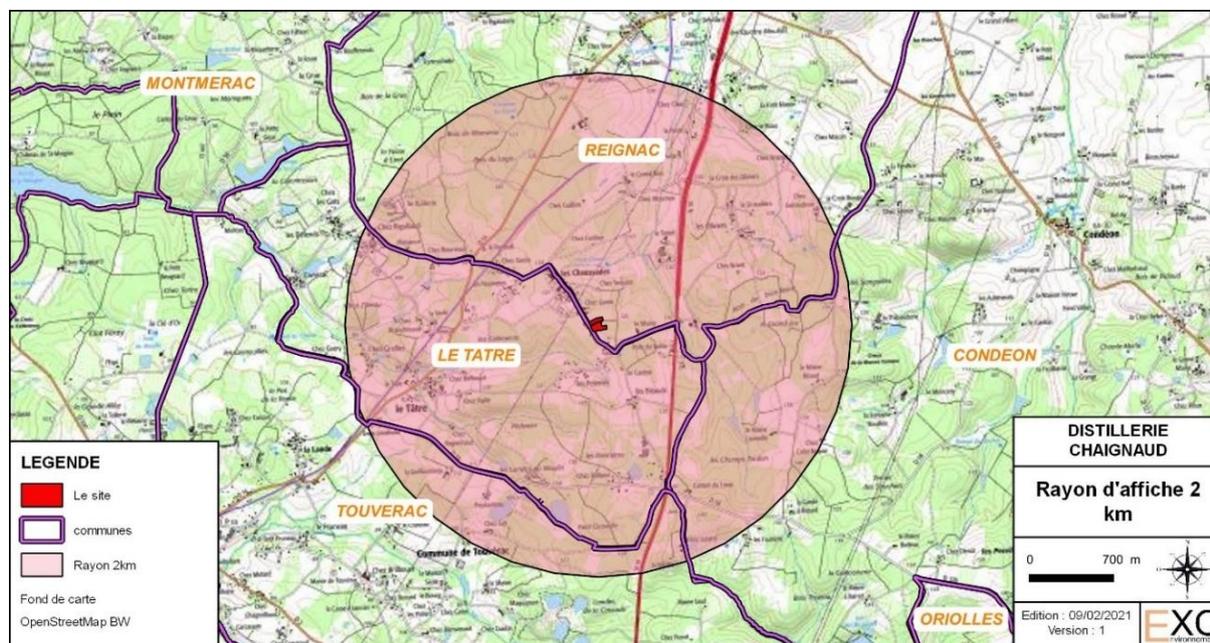


Figure 55 : Délimitation de la zone d'étude

4.3.2 Caractérisation des populations et usages

La caractérisation des populations et des usages a été présentée dans différents chapitres de cette partie n°4 d'étude :

- pour les populations au chapitre « 2.4.1 – Population et habitat »,
- pour le voisinage au chapitre « 2.4.3 – Voisinage immédiat »,
- pour les ERP au chapitre « 2.4.4 - ERP et zones recevant du public »,
- pour l'environnement industriel au chapitre « 2.4.5 - Environnement industriel »,
- pour les conditions météorologiques au chapitre « 2.7.1 – Climatologie »,
- pour la qualité de l'air au chapitre « 2.7.6 – Qualité de l'air »,
- pour la qualité des eaux superficielles au chapitre « 2.7.5.2 – Qualité des eaux superficielles ».

Il n'y pas d'autres projets connus dans la proximité immédiate du site susceptible d'avoir des effets cumulés avec ceux du site.

Les usages des milieux sont décrits aux chapitres :

- chapitre « 2.10.1 – Zones agricoles »,
- chapitre « 2.7.4.3.3 – captages »,
- chapitre « 2.10.4 – zones de pêche ».

4.3.3 Autres études sanitaires et d'impact

Il n'y a pas à notre connaissance d'autres études sanitaires ou d'impact en cours sur l'aire d'étude.

4.3.4 Sélection des substances d'intérêt

Les rejets de vapeurs d'alcools ont été écartés compte tenu de l'absence d'effets toxiques chroniques connus par inhalation.

Les émissions de CO₂ ont été exclues de l'analyse de risque sanitaire, celles-ci étant négligeables en termes de quantité.

Les émissions d'oxyde d'azote par les véhicules sont celles de véhicules classiques, conformes à la réglementation.

Les émissions diffuses de poussières issues de la circulation sur les voies calcaires sont retenues pour la suite de l'étude.

Les eaux pluviales seront tamponnées via une noue avant d'être infiltrées sur le site. Les eaux pluviales issues des voies et de l'aire de dépotage passeront par un séparateur à hydrocarbures avant d'être infiltrées via la noue.

Les émissions sonores de l'entreprise respecteront les valeurs réglementaires. Elles ne seront pas plus retenues dans la suite de cette étude.

4.3.5 Schéma conceptuel

Une synthèse des voies de transfert est présentée dans le tableau suivant.

| Polluants | Inhalation directe | Eau / ingestion directe | Ingestion | | | Synthèse des voies de transfert |
|--------------------------------|--------------------|-------------------------|-----------|---------|---------|---------------------------------|
| | | | Sol | Culture | Elevage | |
| Oxydes d'azote NO _x | Oui | Non | Non | Non | Non | Air |
| Poussières | Oui | Non | Non | Non | Non | Air |
| Eaux pluviales | Non | Non | Oui | Oui | Oui | Sol |

Tableau 47 : Synthèse des voies de transfert

Un schéma conceptuel est proposé ci-après.

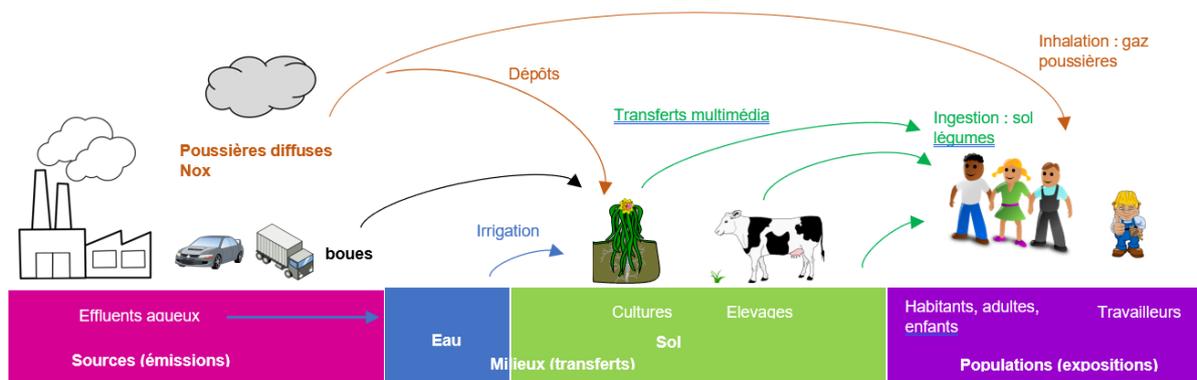


Figure 56 : Schéma conceptuel

4.4 EVALUATION DE L'ETAT DES MILIEUX

4.4.1 Caractérisation des milieux

Aucune mesure n'est disponible à ce jour pour caractériser l'état du milieu « air ».

Aucune mesure complémentaire n'est prévue dans l'immédiat.

4.4.2 Evaluation de la dégradation attribuable à l'installation existante et aux émissions futures

A l'échelle de l'aire d'étude, les émissions d'oxydes d'azote par la circulation routière sont négligeables. Le passage d'un à deux camions par jour n'est pas de nature à présenter un risque sanitaire pour les populations de l'aire d'étude.

Les émissions de poussières également sont négligeables. Ces émissions de poussières, qui déjà sont négligeables, ne perdureront qu'un à deux ans, le temps des travaux. Elles ne sont donc pas susceptibles de générer des effets chroniques.

Il en sera de même pour les eaux pluviales du site. Les concentrations en hydrocarbures notamment respecteront les valeurs de rejets définies par l'arrêté du 2 février 1998.

4.4.3 Conclusions

L'évaluation de l'incidence du trafic généré par le site dans son état actuel et futur a montré qu'il était négligeable par rapport au trafic routier de la zone.

Les émissions de poussières sont également négligeables.

En conclusion, les risques sanitaires associés aux émissions de l'entreprise sont jugés négligeables pour les populations.

5. JUSTIFICATION DU CHOIX DU SITE ET CONDITIONS DE REMISE EN ETAT APRES EXPLOITATION

5.1 JUSTIFICATION DU CHOIX DU SITE

L'exploitant a déclaré ses activités classées sur le site de la DISTILLERIE CHAIGNAUD depuis plusieurs années. Le site est déjà conséquent et il n'est pas économiquement envisageable de déporter les installations projetées sur un autre site.

La maîtrise du foncier et l'exploitation des installations existantes justifie le choix du site pour l'implantation des extensions.

Le projet est compatible avec le caractère à vocation économique de la zone. Le site exerçant une activité de bouilleur de profession, le projet est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme.

5.2 REDUCTION DES IMPACTS DES INSTALLATIONS PROJETEES

La mutualisation des moyens de lutte contre les incendies, de l'aire de dépotage et des voies d'accès permet de limiter la consommation d'espaces agricoles du projet par rapport à la création d'un nouveau site.

5.3 LES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION

L'entreprise ne peut économiquement pas envisager le déplacement de ses activités sur un autre site, ni une réduction de celles-ci sur le site existant.

La construction d'un chai aux normes sur son site sécurisé existant constitue le choix le plus rationnel.

Le site existant est donc l'unique choix économiquement et techniquement acceptable pour le projet.

5.4 MESURES ENVISAGÉES EN CAS DE CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

La société, conformément à l'article R512-39-1 du Code de l'Environnement, notifiera au préfet la date de mise à l'arrêt définitif de l'installation trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comporteront, notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
 - toutes les cuves d'alcools, de vins, ainsi que tous les déchets seront évacués conformément à la réglementation ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ; le site sera clôturé, les portails fermés, ainsi que les accès aux bâtiments ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion :
 - l'ensemble des activités concourant à l'activité de stockage seront démantelées et évacuées (hors bâtiments) ;
 - toutes les énergies et fluides seront consignés.
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La société placera le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du même Code.

L'article R.512-39-2 du Code de l'Environnement précise la procédure de concertation sur le type d'usage futur du site.

L'entreprise assurera la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 notamment au travers des mesures suivantes :

- 1° des mesures de maîtrise des risques liés aux sols seront éventuellement nécessaires ; en cas de pollution des sols par des hydrocarbures ou des agents d'extinction par exemple, l'entreprise procédera à l'excavation des terres polluées ainsi qu'à leur élimination par une filière agréée ;
- 2° les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

6. RECAPITULATIF DES IMPACTS ET MESURES EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET IMPACT RESIDUEL

Les mesures prises par l'entreprise pour maîtriser et limiter ses impacts sur l'environnement sont les suivantes :

| Thématiques | Impacts potentiels | Mesures | Impact résultant |
|---|--|--|--|
| Phase chantier | Augmentation du trafic de poids lourds Nuisances de type bruit poussières... Production de déchets Risques de déversement accidentel, pollution | Respect de la réglementation pour les engins Gestion des déchets Présence d'un kit anti-pollution pour une intervention en cas d'épandage accidentel. Horaires de travaux de jour et hors week-end et jours fériés | Faible Les nuisances sonores seront limitées pour les tiers. Les incidences liées à la phase travaux seront négligeables. |
| Intégration dans le paysage | Pas de modification significative du paysage. | Les installations seront implantées dans la continuité des installations existantes. Site du projet attenant au site existant ou l'entreprise exerce déjà ces activités. Modifications suite au développement de l'activité : Création de voies calcaires et enrobées supplémentaires. | Faible L'impact visuel du projet se cumulera visuellement aux bâtiments existants de l'entreprise. Toutefois, les constructions et aménagements envisagés seront en concordance avec la destination de la zone et ne constitueront pas une modification significative du paysage actuel. |
| Eaux superficielles | Pas d'impact sur la consommation d'eau de ville. Pas de modification sur la production d'eaux sanitaires. Augmentation des surfaces de voiries et de toiture qui font l'objet d'un traitement et d'un stockage avant infiltration dans la noue. Ecoulements accidentels actuellement collectés. | Les eaux sanitaires sont gérées par des dispositifs d'assainissement autonomes qui feront l'objet d'une vérification par le SPANC et seront mis en conformité si besoin. Les eaux de process (lavage, vinasses) feront l'objet d'un stockage puis d'une valorisation par l'entreprise REVICO. Les eaux pluviales s'écoulant sur les surfaces du projet et sur les installations existantes seront récupérées et infiltrées sur la parcelle, dont une noue pour les nouvelles installations. Les eaux pluviales issues des voiries et de l'aire de dépotage seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être infiltrées sur le site. Ecoulements accidentels : les zones à risque d'écoulement seront toutes mises en rétention. La mise en place de procédures réduira les risques de pollution. Le projet est compatible avec les orientations du SDAGE ADOUR-GARONNE. | Faible La récupération des eaux pluviales et de process pour revalorisation est une continuité au regard de la situation actuelle. La mise en rétention interne de toutes les zones de stockage et la gestion des débordements est aussi une continuité au regard de la situation actuelle. |
| Eaux souterraines, sols et sous-sols | Augmentation des volumes d'eaux pluviales de voiries et risques de pollution accrus. | Les effluents font l'objet d'un traitement par l'entreprise REVICO. Les eaux pluviales issues des voiries seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être infiltrées sur le site. Les eaux pluviales seront tamponnées via une noue avant rejet pour limiter l'impact sur le milieu (débit max de 3 l/s/ha de projet). Les installations sont en rétention interne et les débordements seront canalisés vers la fosse à vinasses et la noue. | Faible Les mesures ci-contre ont toutes pour objet la limitation des pollutions des eaux souterraines, sols et sous-sols en fonctionnements normal et accidentel. |
| Air | Envois de poussières | Le trafic sur le site sera limité à trois camions maximum par jours. Les installations de combustion seront contrôlées annuellement. | Faible Aucune incidence significative n'est attendue. |
| Déchets | Vinasses et Boues du séparateur d'hydrocarbures | Collecte séparative et tri des déchets y compris durant la phase travaux. Gestion des déchets sur site conforme aux réglementations. Valorisation des vinasses par envoi à l'entreprise REVICO. Traitement des boues issues du séparateur d'hydrocarbures par une entreprise spécialisée. | Faible L'entreprise améliore la situation par le stockage et la revalorisation par REVICO. |

| Thématiques | Impacts potentiels | Mesures | Impact résultant |
|-----------------------------|---|--|--|
| Nuisances sonores | Pas d'impact significatif | L'entreprise respectera les valeurs d'émissions réglementaires. Aucune mesure complémentaire n'est envisagée en l'absence d'incidence notable. | Faible Respect des niveaux sonores réglementaires |
| Energie Climat | Consommations énergétiques et émission de gaz à effets de serre. | Elles comprennent : <ul style="list-style-type: none"> • la mise à l'arrêt des engins en cas d'attente prolongée, • la mise à l'arrêt des moteurs de camions lors des transferts d'alcools, si le pompage ne nécessite pas d'énergie du camion, • le suivi des consommations, • le réglage annuel des installations de combustion, • la prévention et la réparation des installations techniques, • l'isolation des bâtiments si possible, • la sensibilisation des opérateurs aux économies d'énergie L'impact de l'entreprise sur le climat sera limité par l'utilisation rationnelle de l'énergie. | Faible La sensibilisation des personnels aux économies d'énergies, l'arrêt des véhicules en attente de chargement/déchargement, le contrôle et l'entretien des installations contribuent à la limitation des consommations énergétiques sur le site. |
| Emissions lumineuses | Pas d'impact significatif | L'entreprise n'envisage de mesures complémentaires. Le projet n'induit pas d'augmentation des émissions lumineuses sur le site | Faible. |
| Transports | Augmentation potentielle du trafic | Les vinasses sont transportées majoritairement par réseau de refoulement ce qui limite le transport par voie terrestre. | Faible L'impact sur la circulation routière est négligeable. |
| Espaces agricoles | Pas de consommation d'espaces agricoles | Le projet ne va pas entraîner la consommation d'espaces agricoles. | Faible par rapport à la création d'un nouveau site. |
| Milieu naturel | Site hors zones protégées et dans une zone de corridors de la Trame verte. Partie nord en zone classée. | Aucune mesure de suppression de réduction ou de compensation n'est envisagée en l'absence d'impact. La zone naturelle classée au nord ne comporte pas les nouvelles installations du projet et sont à une distance suffisamment éloignée. | Faible. |
| Risque sanitaire | Emissions de gaz d'échappement négligeables | Pas de mesures complémentaires | - |

Tableau 48 : Synthèse des mesures prises et des impacts résiduels

A noter qu'il n'y a pas de projets connus à proximité du site susceptibles d'avoir des impacts cumulés avec ceux de la société (cf § 2.4.6).

7. MESURES DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL ET COUTS ASSOCIES

7.1 MESURES DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL

L'entreprise suivra ses performances environnementales au travers de la surveillance de ses rejets notamment :

- pour les émissions atmosphériques, le contrôle annuel de combustion de ses chaudières,
- l'absence de fuite sur son installation froid par un contrôle annuel par un organisme agréé,
- le suivi des niveaux de bruit émis par ses installations tous les 5 ans lors de campagnes de mesures en limite de propriété et au niveau des tiers les plus proches,
- le suivi de ses déchets par la tenue d'un registre et la conservation des BSDD.

7.2 COUTS DES MESURES

Le montant global du projet de l'entreprise représente un coût approximatif de 2 520 000 €.

Les coûts d'exploitation liés à l'environnement regroupant les analyses, l'entretien des installations, les études, etc. sont estimés à 10 000 € par an.

Le tableau suivant récapitule les coûts associés au projet.

| Description | Échéance | Coûts |
|--|--------------------------|--------------------|
| Etude – PC – Divers | Avril - Mai 2022 | 30 000 € |
| Terrassement (Voirie, chais, noue) | Février à Avril 2023 | 200 000 € |
| Construction des chais et du local PIA | Avril à Octobre 2023 | 580 000 € |
| Protection foudre | Octobre – Novembre 2023 | 25 000 € |
| Réseaux PIA | Novembre – Décembre 2023 | 40 000 € |
| Raccordement des réseaux d'eaux pluviales | Janvier 2024 – Mars 2024 | 10 000 € |
| Implantation des équipements (Fûts, tonneaux, cuves) | Mars 2024 – Juin 2024 | 1 585 000 € |
| Détection incendie/intrusion | Juin 2024 | 20 000 € |
| Clôture | Juin 2024 | 32 000 € |
| TOTAL | | 2 520 000 € |

Tableau 49 : Estimation des coûts associés au projet

8. ANALYSE DES METHODES UTILISEES POUR EVALUER LES EFFETS DE L'INSTALLATION SUR L'ENVIRONNEMENT

Les données nécessaires à la réalisation de l'état initial ont été collectées auprès de différents organismes dont :

- la mairie de REIGNAC pour les informations relatives à l'urbanisme, aux servitudes d'utilité publique et aux sites archéologiques sur la commune,
- le Département de la CHARENTE pour les comptages routiers,
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) NOUVELLE AQUITAINE pour les données générales sur l'environnement et les risques,
- l'Agence Régional de la Santé (ARS) pour les captages d'eau potable,
- METEO FRANCE pour les données météorologiques (station de Cognac),
- ATMO NOUVELLE AQUITAINE pour les données relatives à la qualité de l'air.

Les sites internet suivants ont été consultés :

| DONNEES | SOURCES |
|--|---|
| Localisation et caractérisation du site | Le site de L'institut Géographique National : www.ign.fr Le portail national de la connaissance mis en œuvre par l'IGN : https://www.geoportail.gouv.fr/ Le site du cadastre : https://www.cadastre.gouv.fr |
| Environnement humain | Le site de l'INSEE : https://www.insee.fr/fr/accueil Google maps : https://www.google.fr/maps |
| Environnement industriel | Le site GEORISQUES pour la consultation de l'inventaire historiques des sites industriels et activités de service BASIAS : http://www.georisques.gouv.fr Le service de l'Information Géographique de l'état Nouvelle Aquitaine http://www.sigena.fr/accueil/base_de_donnees_communales |
| Transports | Le site du Département de la Charente-Maritime https://la.charente-maritime.fr/routes-transports/carte-des-travaux |
| Sites et paysages | Le site de l'Observatoire de l'Environnement SIGORE de la région Nouvelle Aquitaine : http://cartographie.observatoire-environnement.org |
| Biens matériels, patrimoine culturel | Le site du Ministère de la Culture pour la consultation des bases MERIMEE, PALISSY et MEMOIRE : http://www.culture.gouv.fr/culture Et son atlas : http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/ |
| Climatologie | Le site METEO France : http://www.meteofrance.com/accueil |
| Sols et sous-sols Forages | Le site du BRGM : http://infoterre.brgm.fr/ Le site Internet du Ministère de la Transition écologique et solidaire pour la consultation de la base de données sur les sites pollués BASOL : http://basol.developpement-durable.gouv.fr/accueil.php Le site GEORISQUES pour la consultation de l'inventaire historiques des sites industriels et activités de service BASIAS : http://www.georisques.gouv.fr |
| Eaux souterraines et eaux superficielles | Le site de l'Agence de l'Eau ADOUR-GARONNE pour la qualité des eaux superficielles et souterraines : http://www.eau-adour-garonne.fr Le site INFOTERRE pour les données sur les eaux souterraines http://infoterre.brgm.fr/ Le site Eau France pour les masses d'eaux souterraines http://www.ades.eafrance.fr/ Le site de l'ARS Poitou-Charentes pour les captages d'eau potable : http://www.ars.poitou-charentes.sante.fr et notamment sa base https://orobreg.sante.gouv.fr Le site Géoportail pour le réseau hydrographique : www.geoportail.gouv.fr Le site inondationsnappes.fr pour les remontées de nappe : http://www.inondationsnappes.fr |

| DONNEES | SOURCES |
|--|---|
| Air | <p>Le site d'ATMO NOUVELLE AQUITAINE pour les données relatives à la qualité de l'air : http://www.atmo-nouvelleaquitaine.org</p> <p>Le site de la trame verte et bleue de la Région Nouvelle Aquitaine pour la consultation du SRCE Poitou Charentes http://www.tvb-nouvelle-aquitaine.fr/Consulter-le-SRCE-de-Poitou-Charentes.html</p> |
| Emissions lumineuses | http://avex-asso.org/dossiers/pl/france/zoom/cdf-normale.html |
| Zones agricoles AOC espaces forestiers | <p>Le site du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation : http://agreste.agriculture.gouv.fr/</p> <p>Le site Géoportail et la base Corinne Land Cover : https://www.geoportail.gouv.fr/</p> <p>Le site de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) : http://www.inao.gouv.fr/</p> |
| Faune Flore et Milieux | <p>Le site CARMEN de la DREAL Nouvelle Aquitaine : http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/28/donnee93_2.map</p> <p>Le site de la trame verte et bleue de la Région Nouvelle Aquitaine http://www.tvb-nouvelle-aquitaine.fr/</p> <p>Le Site de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) : http://inpn.mnhn.fr</p> <p>Le portail Natura 2000 : http://www.natura2000.fr</p> |
| Volet Sanitaire | <p>Le site de l'INERIS et son portail des substances chimiques : www.ineris.fr/substances/fr/</p> <p>Le site de l'INVS : http://invs.santepubliquefrance.fr/</p> <p>Le site de l'Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement http://www.astee.org</p> <p>Le site de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail : https://www.anses.fr/fr</p> |

Tableau 50 : Liste des sites internet consultés

9. LISTE DES INTERVENANTS

La présente étude a été réalisée par :



ENVIRONNEMENT XO SARL
N° SIRET : 830 339 636 000 29
59 – 61 Avenue Beaupréau
17390 LA TREMBLADE, FRANCE
Tel : 09 51 19 84 24
Mail : cedric.musset@e-xo.fr

Intervenants :

Cédric MUSSET – Chef de projet et gérant

Baptiste ALBINA – Chargé d'études